

Service Nature et Paysage
Département Espaces et patrimoine naturels
Affaire suivie par : Guillaume Charbonnier
Courriel : guillaume.charbonnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 01 87 36 44 72 – 06 64 05 88 12

SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES D'ÎLE-DE-FRANCE

Note de retour suite à la première phase de consultation

Cette déclaration détail comment ont été pris en compte les avis suite à la première phase de consultation menée sur le schéma régional des carrières (SRC) d'Île-de-France (application de l'article R.121-21 du Code de l'environnement).

1.1. Concertation préalable du public du 01 avril au 01 juin 2025

Faisant suite à la publication de la déclaration d'intention du 24 décembre 2024, le public pouvait faire part de ses observations sur la base d'un projet de schéma régional des carrières (SRC) d'Île-de-France lors de la concertation préalable qui s'est tenue du 01 avril au 01 juin 2025 inclus. Les documents présentés à la consultation étaient le rapport du SRC et l'atlas cartographique. Les avis recueillis par voie électronique vont permettre de consolider et d'enrichir la rédaction des documents. **En italique et en gras sombre sont notés les commentaires reçus et en bleu encadré notre réponse qui explique comment les remarques ont été prises en compte dans les documents.**

4 fédérations de professionnels ou entreprises ainsi qu'un établissement public, un département et une association ont répondu à la concertation :

- l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM)
- l'entreprise KNAUF
- l'entreprise Imerys
- Minéraux Industriels France (MIF)
- la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France (CCI)
- l'association France Nature Environnement (FNE) d'Île-de-France
- conseil départemental de Seine-et-Marne

Avis de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM)

Document D

Le scénario retenu est très ambitieux, notamment en ce qui concerne l'évolution de la production de terres chaulées et l'incorporation de granulats recyclés dans le béton. La recommandation n°1 du document E reprend cet objectif. Selon l'expertise de la profession, ce scénario n'est pas atteignable. Afin d'adapter les recommandations du SRC y faisant référence, il sera important de mettre en place un suivi qualitatif et quantitatif très fin. Nous notons toutefois que la notion de suivi est retenue dans la partie 3 : « assurer la mise en œuvre, la modalité de suivi et d'évaluation du schéma ».

Réponse apportée : Le scénario retenu se veut en effet ambitieux mais tient compte (1) de la volonté des pouvoirs publics en termes de valorisation des terres inertes avec les objectifs chiffrés fixés par le PRPGD, et (2) de l'évolution des normes qui ont suivi les grands projets nationaux (RECYBETON). La création d'un observatoire des matériaux de construction va justement permettre d'assurer un suivi qualitatif et quantitatif très fin d'un certain nombre d'indicateurs, dont ceux en lien avec le développement de l'économie circulaire. Il se réunira annuellement le long de la mise en œuvre du SRC et permettra d'effectuer un travail conjoint entre les fédérations de professionnels, l'IPR, la DRIEAT, l'ORDIF, et le service économie circulaire et déchets de la région.

Document E

Orientation n°2-4

Le SRC maintient l'orientation relative à la promotion de la filière bio-sourcés en citant la référence à l'instruction du gouvernement du 4 août demandant la prise en compte de matériaux alternatifs. La DRIEAT a supprimé la référence à l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 mais maintient néanmoins ces orientations en matière de promotion de la filière bois. L'UNICEM IDF considère que cette recommandation ne devrait concerner que les matériaux alternatifs dits minéraux et ne concerne donc pas la filière bio-sourcés qui dispose de ses propres schémas de promotion par ailleurs.

Réponse apportée : Nous avons supprimé la mention de promotion des matériaux biosourcés dans le titre de l'objectif numéro 2. En revanche, nous avons maintenu la recommandation n°4 sur le développement des filières de production et permettre l'essor du bois et autres matériaux biosourcés. Cette recommandation est en cohérence avec la nouvelle réglementation dans le secteur du bâtiment à horizon 2035 et dans le choix du scénario de référence. Le développement de la filière bois dans ce secteur d'activité, en lien avec cette recommandation, est assuré par le suivi des projets biosourcés mené par l'IPR et FIBois.

Orientation 5.1

Des éléments ont été ajoutés pour justifier les projets en zone 1 bis et ceux-ci sont positifs. La notion de GIN est notamment mentionnée, il aurait pu aussi être fait référence aux GIR.

Les ZAP et les PRIF sont des outils d'aménagement foncier et n'ont pas vocation à figurer dans la liste des enjeux environnementaux. Nous demandons donc la suppression de ces items. A défaut, si cela devait être maintenu, la ZAP devrait être classée en niveau 1 bis.

Réponse apportée : La notion de GIR n'a pas été mentionnée dans la nouvelle définition du zonage 1bis car il s'agit surtout de mieux appréhender les enjeux contradictoires et arbitrer les intérêts pour les ressources à fort potentiel économique dans les bassins d'exploitation d'intérêt stratégique. Le choix a donc été fait de mentionner les GIN qui relèvent d'un enjeu stratégique national à européen.

Concernant les ZAP et les PRIF il a été décidé de les maintenir dans la liste des enjeux environnementaux car pour les périmètres régionaux d'intervention foncière ils représentent une démarche et des actions de préservation afin de protéger des espaces naturels et d'ouvrir des espaces verts au public dans un objectif de bien-être des populations. Ils représentent ainsi un intérêt fort à la fois d'un point de vue milieu naturel mais aussi paysager. La zone agricole protégée est un outil de protection du foncier agricole visant à mieux prendre en compte la vulnérabilité de certains espaces agricoles. Une fois classée toute modification d'affectation ou de mode d'occupation du sol susceptible de durablement altérer le potentiel agricole protégé devra être soumis à l'avis de deux chambres, qui justifie pleinement l'inscription dans le zonage 1. D'autres SRC (Centre Val-de Loire, Nouvelle-Aquitaine, ou Provence-Alpes-Côte d'Azur) ont également fait le choix d'inclure ce zonage dans le niveau 1 ou équivalent.

Tableau de synthèse des contraintes environnementales – page 41

La définition du lit majeur ne correspond pas à la zone atteinte par les PHEC. Nous demandons de supprimer la référence entre parenthèses.

Réponse apportée : Voici la définition adoptée pour un lit majeur : le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. Selon la définition en ligne sur le site du ministère, les PHEC sont les plus hautes eaux connues. Les cartes PHEC décrivent un phénomène historique observé. En conséquence, cela correspond bien à la définition adoptée pour un lit majeur. Cette référence a été gardée dans le tableau de synthèse.

Mesure n°23

Le tableau d'analyse de l'impact sur le patrimoine géologique mériterait une explication plus détaillée pour la constitution des dossiers.

Réponse apportée : Le texte de la Mesure n°23 a été modifié pour expliquer davantage le tableau d'analyse de l'impact sur le patrimoine géologique. Un système de notation a été ajouté en parallèle du Tableau 7. Cette notation sur 48 permet d'évaluer, par une

expertise d'un géologue référent du patrimoine, l'intérêt du site selon 4 niveaux : 0 (entre 0 et 10), 1 (entre 11 et 20), 2 (entre 21 et 30), ou 3 (entre 31 et 48) étoiles.

Cartographie

La mise à disposition d'un outil cartographique en ligne permettant de visualiser à une échelle fine les gisements et les enjeux environnementaux sera adaptée pour faciliter la lecture du SRC.

Réponse apportée : Il est prévu, en collaboration avec l'IPR, de mettre à disposition sur le site internet de la DRIEAT un outil cartographique. Celui-ci sera mis en ligne en fin de processus de consultation, une fois le projet de SRC stabilisé suite à la deuxième phase de consultation et l'avis de l'autorité environnementale.

Retour de l'entreprise KNAUF

Bien que le gypse du bassin parisien soit reconnu dans le SDRIF-E comme gisement d'intérêt national et Européen, nous constatons que la protection de l'environnement et de la nature compromet le maintien de notre activité sur site. Nous attirons l'attention sur le fait que la société Knauf exploite un gisement de gypse, reconnu comme gisement stratégique, localisé sur la butte des Monts de la Goële. Ce gisement est identifié par le SRC en cours comme un gisement d'intérêt national (GIN), lui-même exploité dans un Bassin d'enjeu national et Européen. L'usine de Saint-Souplets et sa carrière de gypse représentent un bassin local d'emplois directs de plus de 200 personnes et au moins 600 emplois induits. Pour rappel, l'ensemble des infrastructures de premier traitement et de l'usine sont installées à proximité du gisement. Tout cela fonctionne comme un écosystème anthropique, souhaité dans le cadre du maintien de l'industrie en France, grâce à la présence du gisement de gypse. Pourtant, la reconnaissance en Gisement d'intérêt National et Européen ne confère aucune valeur supplémentaire face aux contraintes environnementales énoncées, quand bien même ces dernières sont simplement issues d'un outil de reconnaissance et avant même que les études n'aient confirmé l'existence des milieux énoncés dans l'inventaire ZNIEFF.

Alors que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SRC, les gisements reconnus d'intérêt national et européen sont dévalorisés au regard des enjeux environnementaux. C'est d'ailleurs ce qu'il ressort des cartographies du SRC, faisant disparaître totalement notre gisement dès l'énoncé des contraintes de type 1bis. Nous demandons par conséquent que les gisements d'intérêt national puissent être traités avec toute l'équité nécessaire dans l'équilibre des arguments d'une demande d'autorisation, au regard de ceux relatifs à la protection de la nature. Nous nous employons depuis de nombreuses années à assurer une remise en état exemplaire et suivie pour notre carrière actuelle dans le cadre de notre arrêté préfectoral.

Dans la nouvelle rédaction du SRC, nous craignons la portée juridique du terme « temporaire » dans l'énoncé ci-dessous :

« Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie généralement limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 1 sont à éviter, sauf à ce que soit démontré que le projet de carrière n'a pas d'impact significatif, temporaire comme permanent, vis-à-vis des habitats et des espèces déterminantes de la ZNIEFF ».

C'est pourquoi nous proposons l'énoncé suivant :

« Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie généralement limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Les espèces et les habitats de la ZNIEFF de type 1 devront être pris en compte dans le cadre de la doctrine ERC, afin que le projet de carrière n'ait pas d'impact significatif sur le long terme vis-à-vis des milieux ayant fait l'objet de la rédaction de la fiche ZNIEFF ».

Réponse apportée : la définition même de la ZNIEFF a été reprise selon celle du guide ZNIEFF de 2016. Pour le zonage des ZNIEFF de type 1 cet énoncé a été conservé mais un rappel à la définition du zonage 1bis a été rappelé dans la définition ZNIEFF : « un projet peut apparaître légitime et être autorisé s'il démontre l'ensemble des points suivants comme l'importance de la ressource, le risque de rupture, mais aussi l'absence d'impact résiduel notable sur le long terme, ou la possibilité de dérouler la séquence éviter réduire compenser ». C'est ce dernier point qui s'appliquera et qui reprend la même définition du long terme sans la notion de permanent que votre proposition.

Le dernier point sur lequel nous souhaitons attirer votre attention concerne les zones PRIF et les ENS. La rédaction du SRC V2 prévoit que les PRIF et ENS acquis sont classés en niveau de contrainte 1bis pour les carrières à ciel ouvert alors que le niveau de contrainte 2 est accepté pour les zones de préemption. Alors que notre carrière actuelle et notre projet d'extension sont partiellement concernés par des PRIF et ENS, nous vous demandons en conséquent que les ENS et les zones PRIF soient classifiés en contrainte de niveau 2.

Réponse apportée : les PRIF et ENS acquis représentent des espaces dont le but pour la région ou les départements est de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ou agricoles, et de les ouvrir au public. C'est ainsi l'expression d'une politique concertée autour d'actions de préservation, ce qui justifie pleinement qu'ils soient classés en niveau 1bis pour les carrières.

Retour de l'entreprise IMERYS

Les observations portent essentiellement sur la représentation cartographique du gisement et des contraintes associées.

1. Représentation du gisement

Le gisement d'argiles kaoliniques de Provins a été classé comme gisement d'intérêt national (GIN) dans le document E, Tableau 3, page 18. Cependant sa représentation cartographique n'est pas clairement identifiable dans les documents consultables. Nous sollicitons une carte A0 présentant de manière distincte les GIN et les bassins stratégiques. La représentation actuelle du gisement d'argile kaolinique, différenciée en « à l'affleurement/30m/40m » complique considérablement la lecture des légendes et des cartes. De plus, les hachures utilisées pour les calcaires industriels ont une couleur proche de celle des argiles rendant les contours du gisement difficiles à identifier. Nous sollicitons l'utilisation d'un contour ou d'un aplat unique pour l'ensemble du GIN, quelque soit l'épaisseur de découverte, afin d'améliorer la lisibilité.



Réponse apportée : C'est vrai que les couleurs et hachures peuvent compliquer la lecture de la carte. Cependant, avec la multitude de ressources il n'est pas facile de faire ressortir au mieux le gisement d'argiles kaoliniques. Après différents échanges avec l'IPR qui gère l'atlas cartographique cela reste la meilleure représentation pour la visibilité. L'ajout d'un contour pour le GIN n'ajoute pas à la clarification des documents.

2. Ajout des contours GIN et bassins stratégiques sur les cartes

Nous avons constaté que les contours du gisement d'intérêt national et du bassin stratégique ne sont pas représentés sur plusieurs cartes importantes. Afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension de l'étendue du gisement, nous souhaitons l'ajout de ces contours sur les cartes suivantes :

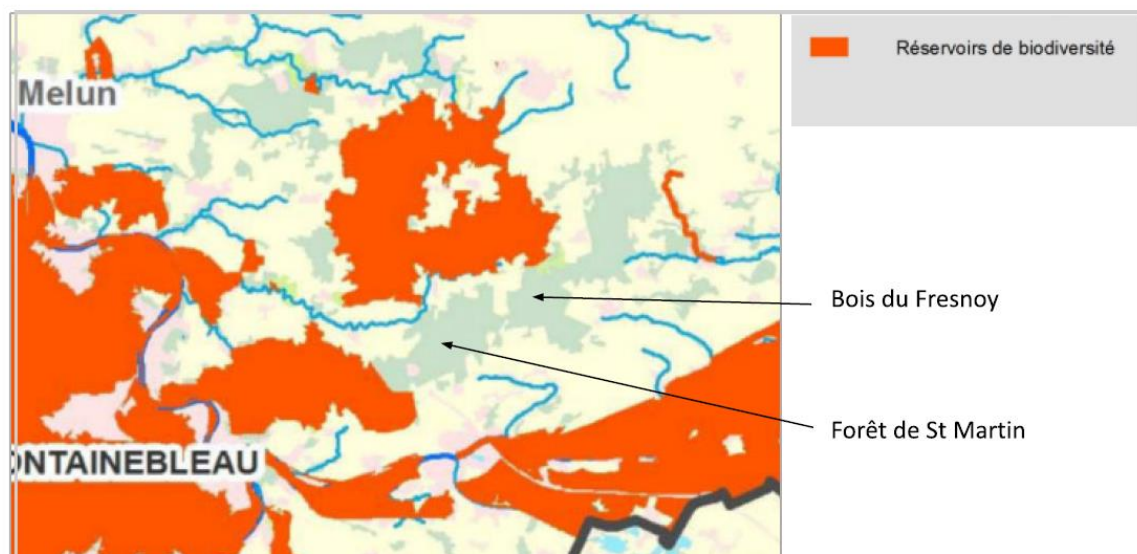
- A0 4 cartes de gisements
- A0 gisements hcf1
- A0 gisement hcf11bis
- A0 gisements hcf2
- A0 carrières

En particulier, sur les cartes représentant les gisements hors contraintes, le gisement disparaît, il devient très difficile d'identifier la partie résiduelle du gisement. L'ajout de ces contours faciliterait la compréhension des enjeux liés à l'exploitation du gisement. La cartographie des gisements hors protection soulève des inquiétudes. La majeure partie du gisement disparaît, y compris des zones où se trouvent les carrières actuellement exploitées. Cette représentation pourrait laisser penser, à tort, que seules les zones avec du gisement résiduel sont exploitables. Cette situation est problématique, elle complique la communication avec les parties prenantes et peut nuire à l'acceptabilité des projets futurs. De même la formulation « part totale restante de gisement exploitables en Île-de-France » indiquée dans la légende de la carte A0 4 cartes gisements est équivoque. Elle peut être interprétée comme signifiant que 72% du gisement ne sont pas exploitables. Nous sollicitons donc la représentation des contours des gisements hors contraintes sur les cartes et la modification de cette formulation pour éviter toute confusion et refléter plus fidèlement la réalité du gisement et son potentiel d'exploitation.

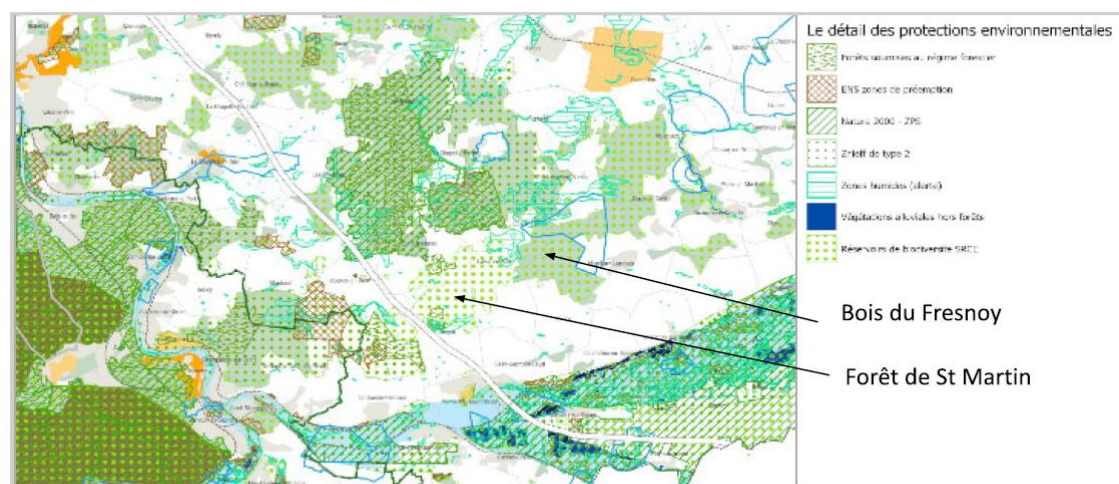
Réponse apportée : les cartes étant informatives pour se rendre compte de la distribution des zonages environnementaux, la disparition d'une partie ou de la totalité d'un gisement ne signifie pas une interdiction. Ce n'est en aucun cas une carte d'autorisation, mais une carte de distribution des enjeux environnementaux et patrimoniaux tels qu'identifiés par le SRC. Une mise à jour de l'atlas cartographique va être effectuée avec une réécriture sur la partie des pourcentages, qui peut en effet être interprété comme une part restante de gisement exploitable. Une nouvelle série de cartes va également être produite en rendant opaque le gisement pour ce qui est des cartes hors contraintes de fait et hors niveau 1, 1bis, et 2. Ainsi, le gisement ne disparaîtra pas mais sera juste plus pâle.

3. Réservoirs de biodiversité

Nous avons remarqué des différences notables entre la représentation des réservoirs de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique Tome 1 et la représentation des réservoirs sur la carte des contraintes de niveau 2. Si le SRCE est la référence correcte il semble que toutes la sous-trame arborée soit cartographiée comme réservoir de biodiversité. Or d'après le SRCE, seuls 59,8% des forêts sont des réservoirs de biodiversité en Île-de-France (Tome 1, tableau 5 page 32). Des extraits comparant ces deux versions sont présentés ci-dessous. Il s'agit du Bois de Fresnoy et de la Forêt de St Martin. Pourriez-vous expliquer ces différences ?



Extrait carte 3. Les réservoirs de biodiversité d'Ile-de-France (SRCE 2013) : le Bois du Fresnoy et la forêt Saint Martin ne sont pas des réservoirs de biodiversité.



Extrait carte des protections environnementales de niveau 2 : le Bois du Fresnoy et la forêt Saint Martin sont cartographiés en réservoirs de biodiversité. (SRC Carte a0_403_SRC2024_150000_protect_Enviro_typ2)

Réponse apportée : Une mise à jour des cartes de l'atlas cartographique va être réalisé avec les différents retours. La couche du réservoir de biodiversité est celle transmise par l'ARB à partir de travaux récents de 2023 qui représente une mise à jour des données par rapport aux données du SRCE de 2013. Les différences soulevées sont conséquentes de cette mise à jour. Ceci est mieux précisé dans le texte.

Retour de Minéraux Industriels France (MIF)

Contribution sur le document E du rapport du SRC

Rappel sur les enjeux de l'extraction des matériaux de carrières pour le territoire francilien »

Pour les matériaux et minéraux industriels l'enjeu principal est l'accès à la ressource d'intérêt national (GIN) qui après traitement donne au produit une forte valeur ajoutée. L'alimentation des unités industrielles de valorisation sont le plus souvent implantées sur le site même de la carrière ou reliées spécifiquement aux sites d'extraction. Il convient donc de protéger, notamment des nouvelles urbanisations, et de gérer durablement les gisements les plus sensibles pour permettre une exploitation des ressources dans une perspective à long terme afin d'assurer les besoins en minéraux industriels nécessaires à l'économie nationale.

Nouvelle rédaction proposée :

« En effet l'Île-de-France assure près de 50 % de la production nationale de sables industriels, utilisés notamment dans le secteur verrier, la potabilisation de l'eau, la fonderie, les enduits ou encore la céramique. La région possède également des gisements d'argiles kaoliniques uniques en France pour leurs propriétés réfractaires, ainsi que des argiles destinées à la fabrication de carrelage, d'équipements sanitaires et de céramiques. Les sites peuvent être à côté des usines de transformation ou éloignés (jusqu'à 50 km). Il convient donc de protéger, notamment des nouvelles urbanisations, de rendre l'accès effectif au gisement et de gérer durablement les gisements les plus sensibles pour permettre une exploitation des ressources dans une perspective à long terme afin d'assurer les besoins en minéraux industriels nécessaires à l'économie nationale.

Réponse apportée : la notion de rendre l'accès effectif au gisement a été ajoutée au paragraphe.

Objectif n°1 : Assurer une gestion soutenable des ressources minérales primaires

Orientation n°1-1 : promouvoir un usage sobre et rationnel des ressources minérales primaires 7

Mesure n°1 – établir et promouvoir de manière pédagogique la hiérarchie d'utilisation de la ressource par rapport à son usage

« ...Le suivi et l'applicabilité de cette mesure sera assurée par la création d'un observatoire régional des matériaux de construction composé par une chaîne d'acteurs régionaux (DRIEAT, fédérations de professionnels, représentant des collectivités, maître d'œuvre, cf. paragraphe 3.2).. »

Proposition : un observatoire national pour les minéraux industriels, du type Observatoire français des ressources minérales pour les filières industrielles (OFREMI), semble plus pertinent.

Réponse apportée : la création d'un observatoire régional des matériaux a pour but d'assurer le suivi, par des d'indicateurs, du SRC au niveau du territoire. Un observatoire national pour les filières industrielles peut en effet être tout à fait pertinent mais il va au-delà du cadre régional et devra englober l'ensemble des territoires. L'échelle n'est

pas la même et sort du cadre du SRC Île-de-France. Il peut être envisagé d'échanger avec les autres régions sur la faisabilité de se doter d'un tel outil.

Mesure n°2 – mettre en place un suivi des ressources primaires produites par une analyse régulière du fichier GEREPE.

Proposition : donner accès aux fédérations à GEREPE

Réponse apportée : cette remarque a été prise en compte.

Orientation n°1-2 : promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées8

Mesure 3 et 4 : (...Mesure n°4 – valoriser le gisement en fonction de l'évolution des besoins par les grands consommateurs de ressources minérales.)

Proposition : préciser plus clairement que c'est inutile pour les minéraux industriels

Réponse apportée : cette remarque a été prise en compte.

Objectif n°4 : intégrer la gestion de la ressource minérale dans la planification du territoire15

Orientation n°4-1 : prise en compte des enjeux d'approvisionnement en matériaux dans les documents d'urbanisme ...17

Recommandation n°6 – inciter les porteurs de documents d'urbanisme à identifier les besoins et les ressources minérales sur leurs territoires

Proposition : remplacer cette recommandation n°6 par une mesure n° X
~~Recommandation n°6 – inciter les porteurs de documents d'urbanisme à identifier les besoins et les ressources minérales sur leurs territoires.~~ Identifier les besoins et les ressources minérales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT PLU i).

Proposition : ajouter la représentation des GIN dans les cartographies.

Réponse apportée : l'ajout du contour des GIN, GII, et GIR sur la figure des bassins d'exploitation stratégiques complique la lecture de la carte.

Recommandation à l'égard des porteurs de PLUi (page 18)

MIF propose que Les PLU ou PLUi identifient les usines de minéraux industriels et/ou les substances d'intérêt national pour en garantir l'accès effectif dans ses documents écrits et graphiques.

A cette fin, MI-F propose que l'exemple d'outil mobilisable pour les PLUi tableau 5 page 21, s'impose pour les bassins stratégiques.

Réponse apportée : nous souhaitons garder une recommandation pour la prise en compte des enjeux d'approvisionnement en matériaux dans les documents d'urbanisme. Cela doit rester une incitation et non une mesure prescriptive car toutes

les collectivités ne seront pas forcément en capacité à identifier les besoins (enjeux de préservation et approvisionnement) en matériaux sur leur territoire.

Orientation n°4-2 : maintenir l'accès aux gisements d'intérêt national, interrégional, et régional dans les documents d'urbanisme.....18

Proposition : ajouter GIN à « ...La définition de ces bassins et des GIN vise à :

- **Reconnaître les ressources minérales et les enjeux de l'activité extractive dans les documents d'urbanisme (SDRIF-E, SCoT, PLU(i), PNR, et autres plans, programmes et stratégies) ;**

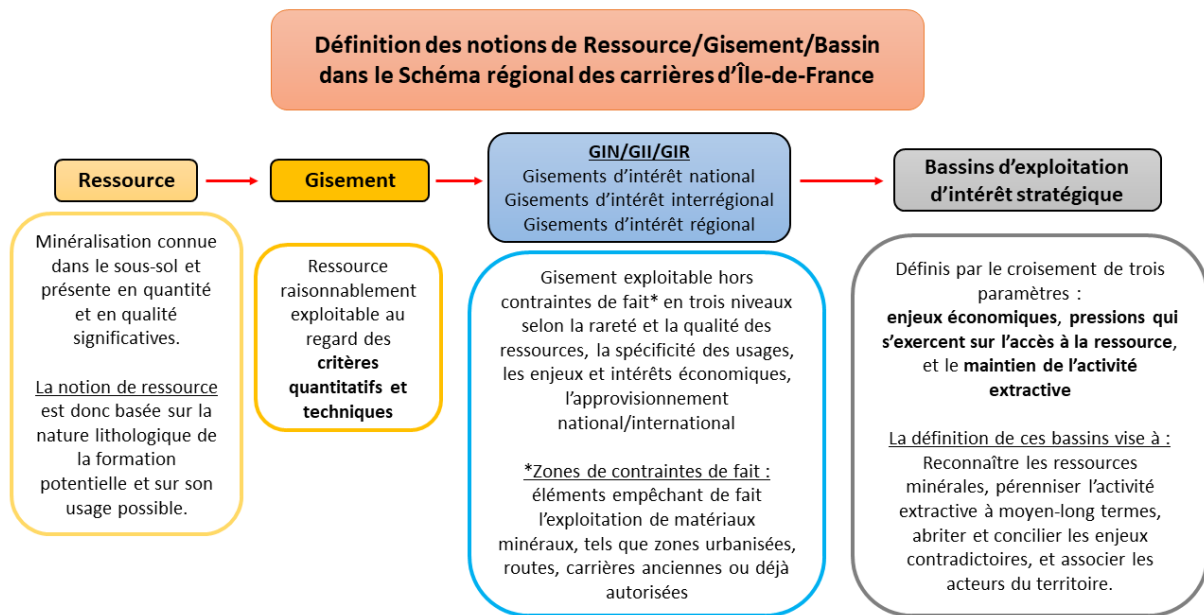
- **Pérenniser l'activité extractive à moyen, long termes (extension, nouvelles autorisations) ;**

- **Arbitrer et concilier les enjeux contradictoires ;**

- **Associer les acteurs du territoire et favoriser les démarches de gestion et de valorisation de la ressource (protection, plan paysager, gestion durable de la ressource, réaménagement à l'échelle des bassins d'exploitation, gestion de l'après carrière, ...).**

Ces trois paramètres, enjeux économiques/pressions qui s'exercent sur l'accès à la ressource/maintien de l'activité extractive font du contexte francilien une spécificité ~~qui appuie la nécessité d'avoir la notion de bassins d'exploitation d'intérêt stratégique~~ (Tableau 4). ~~qui explique la notion de bassins d'exploitation néanmoins l'accès effectif aux GIN/GIR doit aussi être rendu possible au regard de leur aspect stratégique et en respect d'une gestion durable d'une potentielle extraction.~~

Réponse apportée : cette recommandation ne peut s'appliquer qu'à la définition des bassins car la définition faite par l'Île-de-France varie par rapport à la définition des autres régions métropolitaines. La figure ci-dessous présente la définition des différents notions adoptées dans le schéma régional des carrières d'Île-de-France. En Île-de-France ce que nous appelons gisement d'intérêt national correspond au gisement potentiellement exploitable (GPE) des autres régions. Ce que nous définissons comme bassin d'exploitation d'intérêt stratégique en Île-de-France correspond aux gisements d'intérêt national des autres régions. En conséquence, la définition de ces bassins ou des GIN des autres régions vise à reconnaître les ressources minérales, pérenniser l'activité extractive, arbitrer et concilier les enjeux contradictoires, et associer les acteurs du territoire. La Mesure n°14 s'applique donc à ces bassins et s'articule avec l'orientation 44 du SDRIF.



Les différentes notions dans le schéma régional des carrières d'Île-de-France.

Orientation n°4-5 : Intégrer les informations liées à l'activité d'extraction dans les porter à connaissance de l'État

Mesure n°16 – Intégration des éléments stratégiques du SRC dans les porter à connaissance.

Proposition : ajouter GIN à la mesure 16

Réponse apportée : cette remarque a été prise en compte.

Objectif n°5 : prendre en compte les différents enjeux sur le territoire pour l'implantation/extension des carrières24

Orientation n°5-1 : protéger, maintenir et préserver les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire dans le cadre des projets de carrières (nouvelles carrières, et projets de renouvellement ou d'extension de carrières existantes) ...24

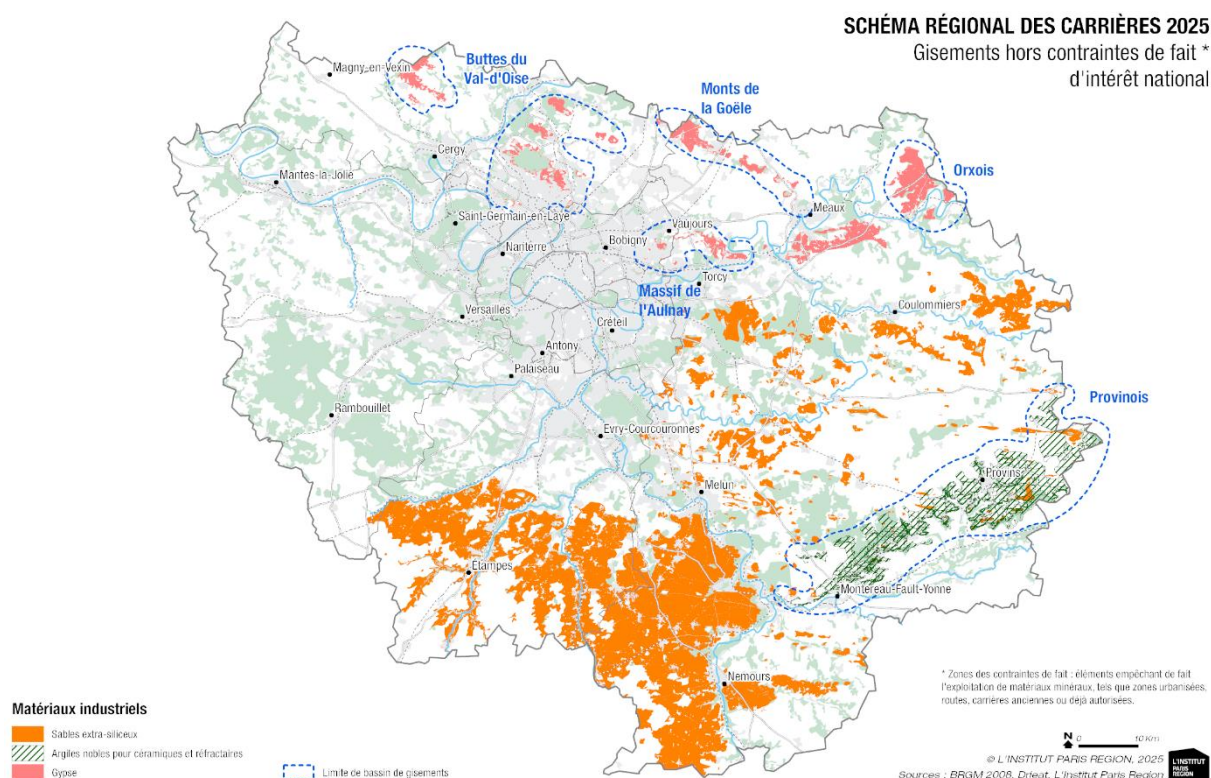
Précision concernant la prise en compte des zonages (page 25, dans l'encart)

MIF propose de supprimer « dans un bassin d'exploitation d'intérêt stratégique » dans ce point :

« Toutefois un projet peut apparaître légitime et être autorisé si le dossier du pétitionnaire démontre l'ensemble des points suivants :

- La faible disponibilité et la reconnaissance de la ressource d'intérêt national (GIN : gypse, sables et grès extra siliceux, argiles kaoliniques) ~~dans un bassin d'exploitation d'intérêt stratégique,~~ et en lien avec les activités de transformation situées à proximité ; »

Réponse apportée : en conséquence de la définition que l'on fait des GIN, supprimer la notion « dans un bassin d'exploitation stratégique » revient donc à supprimer l'intérêt de ceux-ci qui sont définis justement pour la reconnaissance des ressources minérales, la pérennisation de l'activité extractive, l'arbitrage et la conciliation des enjeux contradictoires, et l'association des acteurs du territoire. Cela reviendrait à supprimer les zonages 1bis et 2 pour tout le gisement d'intérêt national comme le montre la carte des GIN ci-dessous.



Zone spéciale de conservation (ZSC) et zone de protection spéciale (ZPS) – Natura 2000 (page 28)

Proposition : modifier la formulation pour ne pas interdire a priori toute exploitation de ces zones

« Définition/ réglementation

Les ZPS sont des espaces désignés au titre de la directive « Oiseaux » dans l'objectif de mettre en place des mesures de protection des oiseaux inscrits à la directive et de leurs habitats. Les ZSC sont des sites sélectionnés au titre de la directive « Habitats » dans l'objectif de mettre en place des mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné. Les objectifs de conservation d'une ZSC sont ainsi distincts de ceux d'une ZPS. L'ensemble des ZSC et des ZPS forment un réseau écologique à l'échelle européenne dit Natura 2000.

~~L'implantation de carrières au sein des ZSC est susceptible d'induire des impacts majeurs sur les habitats naturels et les habitats d'espèces. Il est ainsi considéré qu'à priori l'ouverture de nouvelles carrières n'est pas compatible avec les objectifs de préservation des ZSC. Une activité extractive en souterrain peut néanmoins être envisagée sous réserve de ne pas avoir d'effet notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire présents.~~

~~L'implantation de carrières au sein des ZPS est susceptible d'induire des impacts importants sur les habitats d'espèces, notamment dans certains secteurs des impacts cumulés qui doivent être analysés. L'importance de ces impacts est cependant très variable selon les sites et les espèces ayant présidé à leur désignation. Sous certaines conditions, notamment lorsque l'intérêt de la ZPS repose sur la présence d'espèces d'oiseaux inféodées aux plans d'eau, les impacts peuvent être suffisamment réduits, et sous réserve de mesures compensatoires suffisantes selon la nature de la remise en état, les activités d'extraction peuvent alors être compatibles avec les objectifs de préservation du site Natura 2000. Il est rappelé que dans le cas d'un projet il est obligatoire de produire une évaluation des incidences avec propositions au besoin de mesures compensatoires.~~

Une activité extractive peut être envisagée à titre exceptionnel au regard des enjeux locaux, de la nature stratégique de la ressource minérale et des modalités d'exploitation et sous réserve que le porteur de projet soit en mesure de démontrer que son activité n'aura pas d'impact écologique notable sur l'état de conservation de la ressource en eau, les paysages et la biodiversité tout au long de l'exploitation. Il conviendra de réaliser pour chaque projet une analyse selon le zonage en se référant aux fondements de la protection de cette zone, basés sur les enjeux écologiques afin de vérifier que le projet n'entre pas en opposition avec ces justifications. Les porteurs de projets devront se rapprocher des gestionnaires des protections ou espaces concernés.

Réponse apportée : cette proposition pour les sites Natura 2000 n'a pas été retenue. Cette formulation ne fait que rappeler le cadre réglementaire de droit commun et n'a donc pas de plus-value, voire, pourrait même être considérée comme plus permissive que le droit commun. Donc cette rédaction ne garantit aucune prise en compte particulière des secteurs classés en niveau 1bis ou en niveau 2.

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Proposition : modifier la formulation pour ne pas interdire a priori toute exploitation de ces zones

« Définition/ réglementation

Les ZNIEFF constituent un outil de connaissance des milieux naturels et de la biodiversité. Elles identifient les espaces sur lesquelles ont été caractérisés des enjeux de conservation de la faune, de la flore, et des espaces naturels.

On distingue deux types de ZNIEFF : de type 1 et de type 2 (guide méthodologique pour l'inventaire continu des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique en milieu continental, 2014).

Une ZNIEFF de type 1 est un périmètre correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite (au sens biologique du terme) obligatoirement au moins une espèce caractéristique, remarquable ou rare (déterminante) justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnements. Par unité écologique homogène on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure écologique cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée. ~~Les ZNIEFF de type 1 sont à éviter sauf à ce qu'il soit démontré que le projet de carrière n'a pas d'impact significatif, temporaires comme permanents, vis-à-vis des habitats naturels et des espèces déterminantes de ZNIEFF.~~ » Les services instructeurs s'assurent de la bonne mise en oeuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » en termes de biodiversité inventoriée, dans la définition du projet de carrière, et de manière proportionnée aux enjeux du site d'implantation de la carrière

Réponse apportée : un nouveau paragraphe a été ajouté au zonage des ZNIEFF de type 1. Ce paragraphe fait un rappel à la définition du zonage 1bis qui envisage un projet suivant un certains nombres de points comme la reconnaissance de la ressource dans un bassin stratégique, l'absence d'impact résiduel notable sur le long terme, ou la possibilité de dérouler la séquence ERC. Cela permet de mieux intégrer la notion d'importance de la ressource par rapport aux enjeux environnementaux du territoire. Cette formulation que vous proposez ne fait que rappeler le cadre réglementaire de droit commun et n'a donc pas de plus-value, voire, pourrait même être considérée comme plus permissive que le droit commun. Donc cette rédaction ne garantit aucune prise en compte particulière des secteurs classés en niveau 1bis.

Mesure n°18 – respecter les conditions particulières d'implantation des carrières en PNR

Proposition : « ...La charte doit prendre en compte les gisements d'intérêt ~~particulièrement au niveau~~ national et régional et des bassins d'exploitation d'intérêt stratégique tel que définis dans le SRC (cf. Orientation n°4-2). Enfin, il est également important que dès la mise en œuvre d'une charte ou sa révision, les organisations professionnelles et les exploitants soient consultés et impliqués.

Ainsi la direction et les responsables du Parc doivent :

Consulter en amont les professionnels pour connaître la géologie des GIN /GIR et l'intégrer dans le projet de territoire de Parc

Proposer a minima un point annuel sur les exploitations en activité afin d'établir un dialogue avec ce secteur qui peut apporter beaucoup en terme de patrimoine géologique, de connaissance géologique et biologique pour les écoles, le grand public dans les strictes missions d'un PNR

Réponse apportée : même remarque que précédemment sur les bassins d'exploitation d'intérêt stratégique. En revanche, une phrase a été ajoutée sur le point annuel sur les exploitations en activité afin d'établir un dialogue.

Cartographie des gisements

La totalité ou la majeure partie des gisements disparaissent dans les représentations des gisements hors contrainte. Ainsi, par exemple, la totalité des bassins stratégiques de sables extra-siliceux du Gatinais ne figurent plus sur la carte page 43.

Proposition : MIF demande que ne soit cartographié que les gisements bruts et les gisements hors protection de niveau 1, en ajoutant les contours des GIN et des bassins stratégiques, pour que les limites des gisements hors contraintes soient clairement identifiables.

Autrement dit, MIF sollicite la suppression des cartes pages 42 et 43, et leur correspondant en format A0.

Réponse apportée : les cartes étant informatives pour se rendre compte de la distribution des zonages environnementaux, la disparition d'une partie ou de la totalité d'un gisement ne signifie pas une interdiction. Conformément à l'article R.515-3 du Code de l'environnement, le rapport du schéma régional des carrières s'accompagne d'un atlas cartographique. Ils définissent :

1° Les zones de gisement potentiellement exploitables compte tenu des enjeux identifiés au 4° du I de l'article R.515-2.

Le 4° du I de l'article R.515-2 du Code de l'environnement stipule :

« 4° Une analyse des enjeux de nature sociale, technique, et économique liés à l'approvisionnement durable en ressources minérales ainsi que les enjeux de nature environnementale, paysagère et patrimoniale, liés à la production des ressources minérales et à la logistique qui lui est associée ».

Présenter uniquement la carte hors protection de niveau 1 revient à ne pas présenter les zonages pour les sites classés, inscrits, Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, ou encore l'inventaire national du patrimoine géologique. Ce n'est donc pas compatible avec le 4° du I de l'article R.515-2 du Code de l'environnement.

Objectif n°6 : prendre en compte les enjeux relatifs à l'exploitation des carrières.....48

Orientation n°6-2 : limiter l'impact de l'activité des carrières sur la qualité de l'air et les nuisances sonores

Proposition : reformuler ce titre « limiter l'impact de l'activité des carrières en termes d'émission dans l'air et de bruit ».

Réponse apportée : cette remarque a été prise en compte.

Mesure n°25 – limiter les émissions de poussières et la pollution de l'air liée à l'exploitation des carrières.

Proposition : supprimer « pollution de l'air »

Réponse apportée : cette remarque a été prise en compte.

3. Assurer la mise en œuvre, la modalité de suivi et d'évaluation du schéma ..59

3.2. Création d'un observatoire des matériaux de construction

Proposition : MIF propose la création d'un observatoire national des minéraux industriels

Réponse apportée : la création d'un observatoire national des minéraux industriels doit s'envisager à l'échelle nationale bien au-delà des missions du SRC d'Île-de-France.

3.3 Indicateurs de suivi et d'évaluation du schéma via le comité de pilotage (tableau 10)

Proposition :

MIF propose de modifier l'indicateur de l'objectif 4 – mesure 14 : « Nombre de SCoT/PLU ayant maintenu un accès aux gisements d'intérêt » en : « nombre de SCOT/PLUi permettant un accès effectif aux gisements d'intérêt et nombre ayant refusés » => indiquer le nombre de refus des chartes PNR et docs d'urba sur les GIN

Réponse apportée : pour qu'un indicateur soit efficace, il faut qu'il soit mesurable à travers des données collectées par différents services ou lors d'enquêtes. Si le nombre de SCoT/PLUi permettant un accès effectif aux gisements est pertinent et apporté par les collectivités, le nombre ayant refusé est lui plus difficile à saisir et apporte moins d'information.

Autres propositions :

Biodiversité : Avoir un état des lieux / initial des carrières dans les zonages + des zonages créés à la suite de la présence de l'extraction

Préconiser un observatoire national pour les GI

Réponse apportée : ce sont des éléments qui pourront être intégrés dans de futures réflexions au-delà du cadre de l'élaboration du SRC Île-de-France.

Retour de la Chambre de Commerce et d'industrie de Paris Île-de-France (CCIR)

I. Sur l'enjeu économique de la gestion des carrières

Le SRC encadre l'exploitation des ressources minérales régionales. Il a ainsi un impact direct sur plusieurs filières professionnelles telles que le BTP, les industries cimentières, plâtrières, les carriers, les transporteurs, etc. Mais ses impacts vont bien au-delà. En Île-de-France, l'accès aux ressources naturelles issues des carrières locales

représente un enjeu stratégique tant pour l'aménagement du territoire que pour son attractivité économique. La région, fortement urbanisée et densément peuplée, concentre de nombreux projets d'infrastructures, de logements et de développement urbain qui nécessitent une consommation importante de matériaux minéraux. L'objectif de construire près de 70 000 logements par an en Île-de France et le développement des projets de transports du Grand Paris Express comptent notamment parmi les chantiers à prendre en compte pour saisir l'intégralité des besoins du territoire. La disponibilité et la valorisation des ressources minérales encadrées par le SRC influencent donc directement l'économie régionale en répondant aux besoins des aménageurs, en attirant les entreprises du BTP et industrielles et les investisseurs tout en favorisant la création d'emplois locaux. En Île-de-France, les terrains susceptibles d'accueillir une carrière sont rares, coûteux et soumis à de fortes oppositions locales (riverains, collectivités, association de protection de l'environnement). Cette pression foncière limite la création de nouvelles exploitations et renforce les tensions sur l'approvisionnement local.

La région bénéficie d'une autonomie relative selon les ressources :

- Concernant les matériaux et minéraux industriels : le territoire francilien dispose d'un certain degré d'autonomie dans l'exploitation de ressources telles que le gypse ou la silice, allant même jusqu'à en exporter vers les régions voisines. Ces ressources alimentent environ une vingtaine d'établissements industriels franciliens (cimenteries, usines de plâtre, tuileries, industries du verre, de la chimie, de la céramique, etc.), généralement implantés à proximité des sites d'extraction. Pour rentabiliser les investissements lourds qu'impliquent ces installations, il est crucial qu'elles puissent s'implanter près des gisements et bénéficier d'une exploitation durable dans le temps. Ces industries jouent un rôle central dans l'économie régionale.
- Concernant les pierres ornementales : seuls deux types sont actuellement extraits en Île-de-France : la pierre calcaire et le grès. Pour les autres, la région reste largement dépendante des importations, notamment en provenance du Nord de la France et de la Normandie.
- Concernant les granulats : La situation est plus critique car ils sont utilisés massivement dans les chantiers de construction. La région est dépendante à hauteur de 53 % de sources extérieures pour son approvisionnement, ce qui en fait un point de vulnérabilité. Aux enjeux de localisation et de disponibilité des gisements s'ajoute celui de la maîtrise du transport.

Il convient de rappeler que l'exploitation des carrières génère inévitablement des coûts logistiques importants, notamment liés au transport de matières pondéreuses souvent à faible valeur ajoutée comme les granulats. Plus les matériaux sont extraits ou recyclés loin des centres urbains où se concentrent les chantiers, plus est alourdi le coût final des projets et l'empreinte carbone régionale. Dans ce contexte, la maîtrise de l'approvisionnement local et l'optimisation du transport sont des enjeux stratégiques pour maintenir la compétitivité de l'Île-de-France. Cela implique une planification rigoureuse de l'extraction des gisements existants et une concertation efficace entre les différents acteurs du secteur et les pouvoirs publics.

Réponse apportée : ce sont des éléments de contexte qui permettent de comprendre tout l'enjeu et l'importance du schéma régional des carrières pour assurer la dynamique de transformation du territoire.

II. Sur l'accès aux ressources franciliennes

L'accès aux gisements et la possibilité d'exploiter les ressources recensées localement restent déterminés par un ensemble de contraintes. Celles-ci incluent des contraintes techniques comme la qualité des matériaux présents, les coûts liés à l'exploitation (extraction, transport, traitement), mais aussi des contraintes réglementaires, telles que la compatibilité avec les documents d'urbanisme, les règles d'aménagement du territoire et les zonages de protection environnementales. Selon les sensibilités écologique, paysagère ou patrimoniale de certaines zones définies par le SRC, la possibilité d'ouvrir de nouvelles carrières demeure très encadrée, voire interdite et contribue à limiter l'accès à la ressource.

Le SRC prévoit 3 niveaux de zonage encadrant la possibilité d'exploiter une carrière sur des zones de protection environnementales :

- le niveau 1 : principe d'interdiction d'exploitation de carrière ;*
- le niveau 1bis : sensibilité environnementale majeure où le projet de carrière ne pourra être autorisé qu'à certaines conditions très encadrées ;*
- le niveau 2 : sensibilité environnementale élevée où le projet devra démontrer qu'il ne remet pas en cause les objectifs de préservation identifiés dans ces espaces.*

Ces zonages, qui visent à encadrer l'ouverture et l'exploitation des carrières en fonction d'enjeux de protection, notamment de la biodiversité et de nappes phréatiques, ne sont pas toujours perçus comme suffisamment clairs et génèrent de l'incertitude pour le secteur des carrières et les porteurs de projets.

Réponse apportée : avec une hiérarchie des enjeux en trois catégories avec pour chacune un degré de vigilance (rouge : principe d'interdiction, orange : sensibilité environnementale majeure, jaune : sensibilité environnementale élevée), les enjeux environnementaux du territoire sont clairement identifiés pour l'implantation/extension des carrières. Chaque zonage a été défini en fonction de la réglementation en vigueur et un paragraphe a été ajouté sur comment la donnée a été prise en compte au niveau cartographique. Enfin, une série de neuf cartes indicatives de ces enjeux pour le territoire est disponible.

La CCIR appelle à :

- Préciser les modalités de mise en œuvre de la classification de certains zonages environnementaux à prendre en compte pour l'autorisation des projets de carrières. La CCIR s'inquiète notamment des interprétations qui pourraient être faites de cette hiérarchisation environnementale, susceptibles d'engendrer un rallongement des délais dans les procédures administratives et de freiner la planification ou le renouvellement

de certaines exploitations. Concernant l'exploitation de ressources reconnues comme stratégiques, les gisements interrégionaux (GIR) identifiés dans le SRC, devraient pouvoir bénéficier de la même attention que les gisements d'intérêts nationaux (GIN) et être classés au niveau 1bis. Par ailleurs, selon les professionnels du secteur, les zones agricoles protégées (ZAP) et les périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) sont des outils d'aménagement foncier qui n'ont pas vocation à figurer dans la liste des enjeux environnementaux. Il est demandé qu'ils soient supprimés de la liste ou qu'à défaut, les ZAP soient classées en niveau 1 bis et non en niveau 1.

Réponse apportée : La notion de GII (Gisements interrégionaux) n'a pas été mentionnée dans la nouvelle définition du zonage 1bis car il s'agit surtout de mieux appréhender les enjeux contradictoires et arbitrer les intérêts pour les ressources à fort potentiel économique dans les bassins d'exploitation d'intérêt stratégique. Le choix a donc été fait de mentionner les GIN qui relèvent d'un enjeu stratégique national à européen. Concernant les ZAP et les PRIF il a été décidé de les maintenir dans la liste des enjeux environnementaux car pour les périmètres régionaux d'intervention foncière ils représentent une démarche et des actions de préservation et de mises en valeur des espaces naturels ouverts au public. Ils représentent ainsi un intérêt fort à la fois d'un point de vue milieu naturel mais aussi paysager. La zone agricole protégée est un outil de protection du foncier agricole visant à mieux prendre en compte la vulnérabilité de certains espaces agricoles. Une fois classée toute modification d'affectation ou de mode d'occupation du sol susceptible de durablement altérer le potentiel agricole protégé devra être soumis à l'avis de deux chambres, qui justifie pleinement l'inscription dans le zonage 1. D'autres SRC (Centre Val-de Loire, Nouvelle-Aquitaine, ou Provence-Alpes-Côte d'Azur) ont également fait le choix d'inclure ce zonage dans le niveau 1 ou équivalent.

Dans la mesure où Le SRC s'impose en termes de compatibilité aux SCOT et PLUI, la CCIR attire l'attention sur la nécessité de préciser ces zonages afin que ces documents ne puissent pas étendre, bien au-delà de la carrière, la zone réputée non artificialisée au sein de leur PLU. Cela impliquerait de renaturer progressivement la zone, ce qui bloquerait tout projet de construction et de développement économique à proximité plus ou moins immédiate de la carrière.

Réponse apportée : en aucun cas les zonages ne sont définis dans le but de bloquer tout projet de construction et de développement économique. Ils sont là afin d'informer des enjeux présents sur le territoire à travers trois degrés de vigilance. Ils peuvent représenter également un outil à la disposition des collectivités pour mieux évaluer les enjeux d'ordre naturel, culturel, paysager, et écosystémique sur leur territoire.

- Mieux prendre en compte la dimension nationale de l'exploitation des matériaux et minéraux industriels. L'Île-de-France joue un rôle majeur dans la production nationale et interrégionale de ces matériaux industriels : elle est à l'origine de plus des deux tiers de la production française de gypse, plus de 30 % de la production de silice industrielle et

d'argiles kaoliniques. Les conditions dans lesquelles ces ressources pourront être exploitées s'inscrivent dans l'objectif de souveraineté industrielle de la France. A ce jour, les usines franciliennes de transformation du plâtre issues de l'extraction du gypse assurent la moitié de la production nationale de plaques de plâtre, les deux tiers de la production française de carreaux de plâtre et 80 % de la production de plâtre en poudre.

En conséquence, il s'agit de bien identifier et cartographier les gisements d'intérêts nationaux et interrégionaux pour assurer leur bonne prise en compte au sein des documents d'urbanisme. Dans cette même logique, la mise à disposition d'un outil cartographique en ligne permettant de visualiser à une échelle fine les gisements et les enjeux environnementaux pourrait faciliter la lecture du SRC.

Réponse apportée : un travail important sur l'atlas cartographique a été effectué pour accompagner le rapport du schéma régional des carrières. En complément, Il est envisagé, en collaboration avec l'IPR, de mettre à disposition sur le site internet de la DRIEAT un outil cartographique. Celui-ci sera mis en ligne en fin de processus de consultation, une fois le projet de SRC stabilisé suite à la deuxième phase de consultation et l'avis de l'autorité environnementale.

III. Sur le développement de l'économie circulaire

Au-delà d'encadrer l'exploitation des gisements de ressources neuves, le SRC doit s'intéresser aux matières secondaires qui permettent de renforcer les productions locales en répondant aux enjeux de limitation des transports. Le but est de favoriser une gestion durable des ressources qui accompagne la transition écologique du secteur du BTP en promouvant l'économie circulaire.

Cette orientation est déjà largement engagée par les professionnels du secteur. Ainsi les travaux publics utilisent une part de plus en plus importante de granulats recyclés pour construire les routes.

Réponse apportée : c'est un enjeu qui a été très bien identifié dans le projet de schéma régional des carrières. Les matériaux secondaires ont fait l'objet d'une partie dans le document sur les scénarios. Cette ressource un des paramètres structurants retenu pour le choix du scénario de référence. Pour cela le SRC s'appuie sur d'autres plans comme le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Île-de-France, ou la mise en place de la nouvelle filière REP. A travers le scénario de référence, le SRC Île-de-France s'engage dans un processus tourné vers l'économie circulaire qui associé à la poursuite de l'activité extractive va permettre de répondre aux besoins en matériaux et substances du territoire.

Pour accompagner ce développement de l'économie circulaire, la CCIR appelle à :

- Maintenir et développer les plateformes de recyclages de matériaux de démolition via le foncier réservé à l'économie circulaire prévu dans le SDRIF-E afin d'obtenir le maillage de proximité souhaité par les professionnels. La promotion de l'économie circulaire dans

le secteur des matériaux de construction et des travaux publics passe notamment par le maintien et le renforcement des plateformes de recyclage de granulats.

On rappellera que le SDRIF-E sanctuarise des réserves foncières spécifiques pour soutenir les filières circulaires, notamment celles liées au réemploi et au recyclage des matériaux issus du BTP. Le maintien de ces plateformes, ainsi que la création de nouveaux sites stratégiquement répartis sur le territoire, permettent de répondre aux attentes des professionnels du secteur, qui estiment nécessaire un maillage territorial cohérent et opérationnel à environ 15 minutes de chaque chantier. Un tel réseau faciliterait l'approvisionnement local en granulats recyclés, réduirait les distances de transport et diminuerait les émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit d'une condition nécessaire pour parvenir à ancrer durablement l'économie circulaire dans les pratiques de construction régionales.

Réponse apportée : nous sommes en accord avec le commentaire émis par la CCIR. Dans les documents D et E il est en effet rappelé que le développement et la promotion de l'économie circulaire passe par le maintien et le renforcement des plateformes de recyclage. Le suivi mené par l'ORDIF sur le nombre d'installations spécifiques aux déchets du BTP est un chiffre clé qui permet d'accompagner les choix émis par le SRC. Ainsi, par exemple le nombre de plateformes de recyclage de granulats est passé de 96 installations en 2018 à 104 en 2022. Dans le document E, une série de recommandations et mesures à pour objectif de favoriser et d'encourager le réemploi, le recyclage, et la valorisation des ressources minérales secondaires. Il s'agit d'encourager sur le territoire l'intégration de ces installations via un accompagnement financier (fond vert, dispositif zéro déchet, fiscalité foncière adaptée, recommandation n°3), de sensibiliser les donneurs d'ordre et former les maîtres d'ouvrage (Mesures n°8 et 9), ou encore de faciliter la mise en place de la nouvelle filière REP avec un maillage territorial cohérent et opérationnel (Mesure n°11). Nous avons également une série de recommandations pour inciter les porteurs de documents d'urbanisme à identifier les besoins y compris secondaire (recommandation n°6), et à prévoir dans les documents d'urbanisme les espaces nécessaires à l'implantation de ces installations à travers une intégration dans les OAP sectorielles, ou par l'utilisation de l'enveloppe foncière du SDRIF-E (recommandation n°7).

- Fixer des objectifs de réemploi et de valorisation des matériaux recyclés compatibles avec les gisements disponibles

S'il est nécessaire que le SRC s'inscrive dans une logique d'économie circulaire et appelle à intégrer le plus possible des matériaux secondaires issus du recyclage dans les chantiers franciliens, la CCIR appelle à une approche plus mesurée et réaliste quant à la fixation de certains objectifs de réemploi. C'est notamment le cas de la valorisation des granulats recyclés. Le SRC fixe un objectif d'introduction de 15% de graviers et 15% de sable recyclés dans la formulation des bétons et ce, alors même que la ressource est limitée et que l'utilisation de ce béton reste encore contrainte en raison de freins techniques et économiques.

Réponse apportée : nous ne sommes pas en accord avec ce commentaire. En effet, de nouvelles perspectives sur le recyclage des bétons de déconstruction dans la formulation des nouveaux bétons ont été formulées suite au projet RECYBETON. Les normes européennes du bâtiment et du génie civil ainsi que la norme NF EN206/CN :2014 des bétons structuraux ont évolué pour autoriser l'utilisation de granulats recyclés. Ces évolutions sont transcrites dans la norme NF P18-545 « Granulats-Element de définition, conformité, et codification » (octobre 2021), la version NF EN206+A2/CN (2022) et les normes Eurocodes EC2. Actuellement les normes autorisent une incorporation de 20 jusqu'à 60% de granulats recyclés suivant la classe des bétons (éléments porteurs de type murs ou béton de propreté) et 20 % de sables recyclés dans la formulation du béton (béton 30%). L'objectif d'introduction de 15 % de graviers et sables à horizon 2035 est certes ambitieux mais réaliste à cette échelle de 12 ans. Les freins potentiels sont bien rappelés et identifiés dans le paragraphe de comparaison des scénarios. Enfin, il est bien rappelé que pour que cette filière se développe en région la qualité de la déconstruction et le tri rigoureux des matériaux doivent au préalable s'organiser afin de pouvoir proposer des granulats recyclés de qualité régulière.

Face à un déficit de ressources naturelles locales pour répondre aux besoins des chantiers franciliens, les granulats recyclés apparaissent comme un gisement local à privilégier par rapport au recours aux importations. Toutefois, son exploitation reste aussi contrainte et doit être stratégique et ciblée. En effet, dans un contexte de crise de l'immobilier, la baisse des opérations de rénovation et le ralentissement des démolitions entraînent une raréfaction de la production de déchets du BTP et donc de l'approvisionnement en matériaux recyclés. Les travaux publics sont des grands consommateurs de granulats recyclés. Leur capacité à absorber des volumes importants, ainsi que la tolérance plus grande aux caractéristiques techniques variables des matériaux recyclés, rendent leur usage plus adapté dans les TP que dans le bâtiment, où les normes sont souvent plus strictes.

Dans ce contexte, s'il faut continuer à promouvoir l'innovation et le réemploi dans le secteur du bâtiment, il est nécessaire que les objectifs d'intégration de granulats recyclés proposés sur la temporalité du SRC (12 ans) tiennent mieux compte des volumes disponibles et de leur qualité.

Réponse apportée : nous sommes en accord avec cette remarque. L'importance du suivi des indicateurs tout au long de l'application du SRC sera très important pour atteindre ou réviser si nécessaire les objectifs fixés dans la partie scénario. La création d'un observatoire des matériaux de construction est un outil essentiel pour partager, comprendre, et analyser les données en lien avec les activités extractives et le développement de l'économie circulaire. Le suivi des données actualisé par l'ORDIF sera particulièrement important.

- Accompagner l'utilisation des clauses de marchés publics pour promouvoir l'économie circulaire

La commande publique est un des leviers pour accélérer la construction circulaire en orientant les marchés vers des pratiques plus vertueuses. Si l'utilisation de ces clauses est de plus en plus proposée en Ile-de-France, un important travail de sensibilisation reste à mener auprès des collectivités et maîtres d'ouvrages publics, notamment en ce qui concerne les matériaux recyclés ou encore l'utilisation des terres excavées.

Pour soutenir cette approche, la Fédération Régionale des Travaux publics IDF (FRTP) a notamment publié un « Clausier économie circulaire » pour permettre aux maîtres d'ouvrage publics d'utiliser le levier de la commande publique en faveur de l'économie circulaire dans leurs marchés de travaux.

Réponse apportée : cette remarque a été ajoutée dans la rédaction de la Mesure n°10 Insertion d'une clause économie circulaire dans les cahiers des charges de la commande publique.

IV. Sur l'innovation et les nouveaux matériaux

Le secteur du bâtiment et des travaux publics doit faire face à un double enjeu : la raréfaction des ressources naturelles et la nécessité de réduire les émissions de carbone liées à ses activités. Pour répondre à ces défis, il devient indispensable d'innover, en développant de nouvelles techniques, en repensant les processus de fabrication et en intégrant des matériaux plus durables et performants.

- Accompagner l'innovation

La CCIR tient à réaffirmer la nécessité de soutenir la recherche et développement pour rendre le secteur plus compétitif et plus résilient. Il peut s'agir de financer des projets innovants, d'encourager les collaborations entre les entreprises du BTP, des laboratoires et des écoles d'ingénieurs ou encore de favoriser les partenariats publics-privé en incitant les collectivités à mettre en place des projets pilotes pour tester de nouveaux procédés.

Pour aller plus loin, la CCIR alerte sur le fait qu'une évolution de la réglementation et des normes techniques sera nécessaire pour permettre de développer l'usage de matériaux ou méthodes innovantes (béton bas carbone, terre crue...)

Réponse apportée : l'accompagnement et la nécessité de soutenir la recherche et le développement a été intégré dans la Mesure n°6 encourager et soutenir les projets de recherche visant à avoir une gestion économe de la ressource primaire.

- Tenir compte des spécificités techniques et de la qualité des matériaux mais aussi des bilans carbone globaux et de l'interaction avec les politiques locales (agriculture, alimentation) avant d'encourager le recours à des matériaux alternatifs

Pour la CCIR, la performance technique (résistance, durabilité, coût) de ces matériaux peut varier significativement en fonction du projet, du type d'usage ou des conditions climatiques. C'est notamment le cas avec la valorisation des terres excavées pour la fabrication de terres chaulées. Selon l'expertise de la profession, le scénario retenu au sein du Document D du SRC est considéré comme étant trop ambitieux et pas atteignable.

Réponse apportée : Le scénario retenu se veut en effet ambitieux mais tient compte (1) de la volonté des pouvoirs publics en termes de valorisation des terres inertes avec les objectifs chiffrés fixés par le PRPGD, et (2) de l'évolution des normes qui ont suivi les grands projets nationaux (RECYBETON). La création d'un observatoire des matériaux de construction doit permettre d'assurer un suivi qualitatif et quantitatif très fin d'un certain nombre d'indicateurs, dont ceux en lien avec le développement de l'économie circulaire. Il se réunira annuellement le long de la mise en œuvre du SRC et permettra d'effectuer un travail conjoint entre les fédérations de professionnels, l'IPR, la DRIEAT, l'ORDIF, et le service économie circulaire et déchets de la région.

Par ailleurs, concernant l'usage de matériaux biosourcés, il est important de tenir compte de l'interaction avec les autres politiques locales notamment en matière de sécurité alimentaire ou de production d'énergie. Si le SRC doit s'intéresser à la complémentarité des gisements, il est initialement conçu pour planifier l'exploitation des ressources minérales et certains professionnels s'interrogent sur sa légitimité à promouvoir l'usage de matériaux biosourcés dans la construction.

Réponse apportée : la mention de promotion des matériaux biosourcés dans le titre de l'objectif numéro 2 a été supprimé. En revanche, la recommandation n°4 sur le développement des filières de production a été maintenu. Elle doit permettre l'essor du bois et autres matériaux biosourcés en accord avec le scénario de référence retenu.

V. Sur le transport

Le transport des matériaux du BTP représente une réelle problématique en termes économique et environnemental. Elle est d'autant plus critique dans les zones urbaines denses où l'éloignement des sources d'approvisionnement augmente les distances parcourues, les émissions de CO₂ et la pression sur les infrastructures logistiques. L'optimisation des transports est un levier essentiel pour verdir le secteur et, plus largement, atteindre les objectifs de neutralité carbone fixé par la Région. Dans la continuité de ses prises de positions sur les enjeux de mobilités et de logistique, la CCIR approuve les grandes orientations du SRC en la matière. Compte-tenu de la localisation, principalement en Normandie et dans le Nord, des gisements de matériaux importés en Ile-de-France, la CCIR tient à souligner l'intérêt de mettre en avant dans ce cadre les travaux engagés pour le développement de l'Axe Seine. Au-delà de favoriser les collaborations entre les entreprises, les collectivités locales et les acteurs publics, c'est l'occasion de penser et d'agir pour décarboner l'industrie et développer l'intermodalité. L'Axe Seine représente une formidable opportunité de report modal pour

approvisionner par la voie d'eau les matériaux provenant du Nord de la France et de Normandie, notamment le sable et le gravier calcaire utilisé pour fabriquer du béton. Par ailleurs, dans un contexte où les frais de transport ont un impact direct sur le prix des biens, l'essor du transport fluvial constitue une solution pour mieux maîtriser et stabiliser les coûts des matériaux. En Île-de-France, le transport fluvial est particulièrement développé avec 30% des granulats consommés qui sont transportés par voie d'eau et 70% des installations fixes utilisant des granulats qui sont installées sur des voies d'eau ou à proximité.

Pour aller plus loin, la CCIR tient à attirer l'attention sur une des préoccupations des professionnels concernant la possibilité de bénéficier de dérogation pour le secteur du BTP d'utiliser des camions allant au-delà de 40 tonnes pour le transport de matériaux pondéreux. Cela permettrait d'utiliser des camions 3 essieux et de réduire le nombre de véhicules sur la route. Si cette réglementation ne relève pas du SRC, une étude d'impact approfondie mériterait d'être menée en lien avec l'évolution de la réglementation européenne.

Réponse apportée : une attention particulière sera apportée, à travers les échanges avec les professionnels, à toutes les évolutions de réglementation qui pourrait venir apporter des évolutions sur la question de la logistique des matériaux de construction.

VI. Sur la mise en œuvre du SRC

Au regard des enjeux économiques que l'exploitation, la transformation et le transport de ces ressources représentent, la CCIR estime qu'il est indispensable de sensibiliser et d'accompagner les acteurs publics et économiques concernés sur le contenu du SRC pour garantir sa mise en œuvre effective.

En ce sens, elle appelle à :

- Développer massivement la formation

Les attentes sociétales en matière de transition écologique sont fortes et bouleversent en profondeur les pratiques dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics. Il devient essentiel d'optimiser les moindres ressources utilisées et cela nécessite de revoir les méthodes traditionnelles de construction, de recourir à des procédés innovants et d'utiliser des matériaux alternatifs. Les professionnels doivent être en mesure d'acquérir les compétences techniques requises pour intégrer ces nouveaux modes de conception et de réalisation. En ce sens, il faudra investir dans la formation en lien avec les enjeux de sobriété et les innovations émergentes. Il s'agit de saisir une opportunité pour la filière du BTP de rester compétitive et d'attirer notamment les jeunes générations.

Au-delà de former les professionnels aux nouvelles techniques de construction, il conviendrait d'améliorer les connaissances en matière de tri et de séparation à la source des déchets inertes dans la mesure où la qualité de ce tri impacte directement les conditions de recyclage des matériaux et la qualité des matières secondaires produites.

Ces matériaux mélangés et mal triés représenteraient un gisement de 800 000 tonnes potentielles de ressources secondaires aujourd'hui non utilisées.

Réponse apportée : Ces éléments sur le potentiel de ressources secondaires aujourd'hui non utilisées ont été intégrés à la Mesure n°8 sur la sensibilisation des donneurs d'ordre pour favoriser le recyclage des matériaux.

- Accompagner la mise en œuvre du SRC auprès des collectivités

Le SRC étant un document technique, sa prise en compte au sein des documents d'urbanisme peut parfois engendrer des difficultés d'interprétation et freiner la possibilité d'exploiter certains gisements. Un important travail de sensibilisation et de formation est à mener auprès des collectivités franciliennes pour faciliter l'identification des gisements et optimiser l'exploitation des ressources du territoire. Les CCI ont ici un rôle à jouer en tant que personnes publiques associées à l'élaboration des SCOT et des PLU/PLUi.

Réponse apportée : Nous sommes en accord avec cette remarque. Il est envisagé que les services de l'Etat réalisent un travail important de sensibilisation auprès des collectivités. Une fiche d'aide à la compréhension du schéma régional des carrières d'Île-de-France à destination des collectivités ayant la compétence en matière d'urbanisme a été publiée sur la page de notre site internet. De plus un paragraphe a été ajouté à la rédaction de la Mesure n°16 – intégration des éléments stratégiques du SRC dans les porter à connaissance avec : « le représentant de l'Etat veillera à sensibiliser et accompagner les collectivités territoriales sur l'application du SRC et la gestion de la ressource minérale dans la planification du territoire ».

Cet enjeu de prise en compte du SRC dans les documents d'urbanismes fait actuellement l'objet de débat parlementaire. En première lecture, le 15 mai 2025, les députés ont notamment adopté une proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement défendue par le député Harold HUWART. Elle prévoit d'enrichir l'article L.515-3 du code de l'environnement d'un nouvel alinéa qui permettrait de recourir à une procédure intégrée de mise en compatibilité du PLU avec le SCoT dans le cas où la création ou l'extension d'une carrière serait compatible avec le SRC mais contraire aux documents d'urbanismes locaux. Ce dispositif permettrait d'adapter le cadre local aux priorités régionales, notamment en matière de gestion des ressources minérales et de construction de logement. Il reflète l'importance stratégique des carrières dans la planification régionale, en particulier dans une région comme l'Île-de-France, où la pression foncière est forte.

Réponse apportée : une attention particulière sera apportée à toutes les évolutions de réglementation qui pourraient venir apporter des changements sur la thématique carrière.

Réponse apportée : la rédaction de la Mesure n°25 a complémententent été reprise avec l'intégration en plus du rappel de la réglementation l'importance du cumul des inégalités pour certaines zones du territoire. Pour cela deux cartes ont été ajoutées : (1) une cartographie de coexposition air-bruit en Île-de-France et réalisé par Alrparif et Bruitparif (carte établie en mai 2024 sur des données de 2022), (2) une cartographie des secteurs les plus impactés avec un score environnement >38 (étude 2022 IPR-ORS, Ineris). Le score environnement est un indicateur composite de risques sanitaires liés aux expositions environnementales. Il a été élaboré à partir d'une sélection de six indicateurs qui permet d'identifier et d'évaluer les zones de cumul d'expositions et de

nuisances et hiérarchiser les secteurs. Par ailleurs, suite aux retours de collectivités une mention au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) a été ajoutée dans la rédaction de cette mesure.

Impact du SRC / analyse matricielle multicritères.

Le SRC doit imposer la méthode qui analyse l'incidence des projets, de même que les mesures d'évitement, de réduction et compensation (ERC) en fonction des alternatives présentées par le pétitionnaire. Le tableau multicritères d'évaluation pourrait avoir le format suivant (Figure-3)

Pour exemple dans l'un de ses avis la MRAe note pour sa part3 que « le tableau d'évaluation multicritère des solutions de substitution propose une qualification peu informative (évaluation « négative », « neutre » ou « positive ») de chaque critère, avec une justification qui apparaît donc subjective insuffisamment étayée et parfois biaisée. Le critère « environnemental » est par exemple évalué comme « neutre » pour la solution d'exploitation à ciel ouvert retenue, en intégrant les mesures de minimisation des incidences prévues dans le dossier, alors même que de telles mesures n'ont pas été envisagées pour les autres scénarios. »

Critère		Pondération pour chaque alternative
Technique		
Economique		
Intérêt national incluant le recyclage		
Réhabilitation (Dont qualité des sols)		
Nouveaux risques majeurs		
Pondération environnement dégradé		
Environnement et Santé	Biodiversité	
	Climat/GES	
	Paysage	
	Eaux pluviales	
	Ressource en eau	
	Bruit et poussières	
	Trafic routier	
Total par alternative		

Figure-3

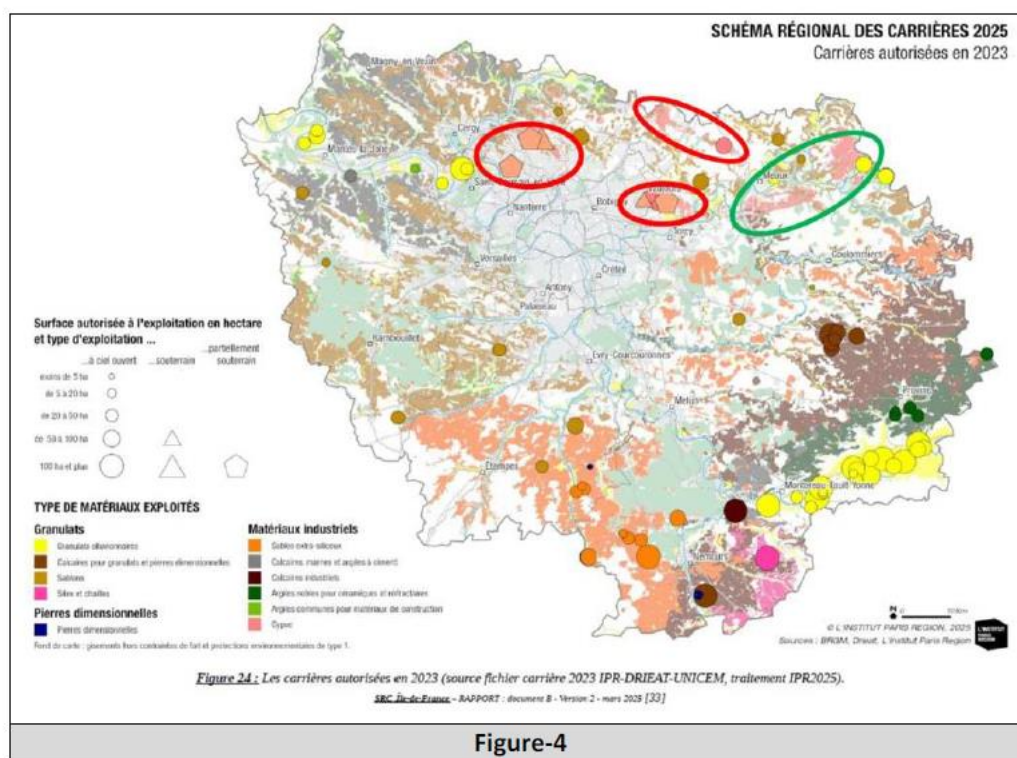
Réponse apportée : ce n'est pas au SRC d'imposer la méthode d'évaluation des incidences des projets. Une comparaison détaillée des différents scénarios a été proposée selon un grand nombre de critères. Le projet de SRC sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui pourra alors juger si cette thématique est suffisamment étayée dans le projet. Un mémoire à réponse sera apporté suite à cette saisine.

Remarque sur le Document B. Etat des lieux.

Un état de lieux des carrières est présenté dans le document B.

La superficie des carrières autorisées en 2022 y est mentionnée pour 6 423 hectares, associée à une carte, en page 33. Pour exemple l'exploitation du gypse est répertoriée sur la butte du Val d'Oise, le massif de l'Aulnay, les monts de la Goële.

Il serait utile que le potentiel d'extraction de ces gisements, considérés en partie comme ressource d'intérêt national (GIN), soit évalué et mentionné, en particulier sur la partie Nord-Est de la Région Île-de-France (Figure-4).



Réponse apportée : l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation d'exploiter une carrière renseigne sur les noms, prénoms, et bénéficiaire ainsi que les indications sur les limites territoriales et en fixe la durée (maximum 30 ans) ainsi que le tonnage maximum d'extraction. En revanche, le potentiel d'extraction de ces gisements qui vont bien au-delà du secteur d'autorisation n'est pas porté à connaissance de l'administration. Ce sont des éléments qui dépendent d'une connaissance technique/géologique du gisement qui lui géographiquement peut être très hétérogène en fonction de la lithologie et du contexte de dépôt des couches dans le bassin sédimentaire.

Remarques sur le Document E. Objectifs, orientations, mesures, et recommandations

***Recommandation n°4** – soutenir le développement des filières de production et permettre l'essor du bois et autres matériaux biosourcés, en particulier dans la filière bâtiment afin de limiter le recours aux ressources minérales lorsque cela est pertinent et systématiquement en mixité avec le béton.*

Cette recommandation doit être en phase avec le développement de nouveaux procédés industriels venant en substitution des ressources minérales sous tension en Île-de-France. L'exemple du peu de soutien du projet « Cycle Terre » à Sevrans ne peut plus être accepté. Il est nécessaire d'harmoniser les effets induits par les schémas régionaux tels que le SRCAE et le PRPGD et leur cohérence vis-à-vis du climat ou de la gestion des déchets.

Réponse apportée : nous sommes en accord avec cette remarque. La Mesure n°6 – encourager et soutenir les projets de recherche visant à avoir une gestion économe de la ressource primaire vient en adéquation avec la Recommandation n°4. En effet, cette mesure encourage le développement de l'usage de matériaux ou méthodes innovantes en substitution des ressources minérales sous tension. Cela passe aussi par une évolution de la réglementation et des normes techniques qui est nécessaire à l'accompagnement de la montée en puissance de ces nouveaux procédés industriels.

***Mesure n°14** – préserver un accès aux gisements d'intérêt national, interrégional, et régional identifiés par le schéma (Tableau 4) et en tenir compte dans les documents d'urbanisme.*

Le schéma régional des carrières identifie les zones à enjeux pour la préservation des ressources minérales regroupant l'ensemble des gisements d'intérêt national et européen, interrégional et régional, ainsi que les bassins d'exploitation stratégiques présents sur le territoire de la région d'Île-de-France. Afin de garantir une exploitation optimale de ces gisements en carrières et rendre possible leur extension au sein de ces bassins d'exploitation d'intérêt stratégique, les documents d'urbanisme locaux doivent, au sein des zones à enjeux pour la préservation des ressources minérales présentes sur leur territoire, garantir l'accès à ces matériaux et tenir compte des besoins associés aux activités d'extraction

Le SRC doit préciser que l'accès nécessaire à ces gisements doit être apprécié en fonction de modes d'extraction très différenciés que sont en particulier l'extraction à ciel ouvert ou l'extraction en souterrain.

Réponse apportée : Le SRC ne peut imposer au niveau de la définition des bassins d'exploitation d'intérêt stratégique que soit privilégié un mode d'extraction. En effet, la définition de ces bassins (à travers des réunions d'échanges) a été établie en croisant plusieurs paramètres que sont les enjeux économiques, les pressions qui s'exercent sur l'accès à la ressource, et le maintien de l'activité extractive. En revanche, le mode

d'extraction a été abordé dans la définition apportée à certains zonages environnementaux (par exemple ENS, forêts soumises au régime forestier, forêts de protection). Il est rappelé que l'accès aux matériaux de carrières justement dans ces bassins doit se faire sans préjudice du Code de l'environnement et des autres orientations du schéma et surtout l'objectif n°5. La notion de bassin renvoi donc à la définition des zonages dont certains apportent une précision par rapport au mode d'extraction.

Mesure n°27 – limiter les émissions de GES sur les sites des carrières, en complément des mesures visant à limiter les émissions de GES liées au transport externe.

Un bilan carbone de l'exploitation des carrières en Île-de-France est présenté en page 53 du document concernant les enjeux socio-économiques et environnementaux. Une consolidation de ces critères est cependant nécessaire au titre d'une ACV (Analyse du Cycle de Vie), outil pertinent pour établir le tableau comparatif des alternatives que doivent proposer les projets pour mesurer l'atteinte des objectifs réglementaires et éclairer public et décideurs sur la pertinence du projet. L'ACV intègre aussi bien la phase d'exploitation de la carrière, que la phase travaux (préparation de l'exploitation), et la phase remise en état. Cette analyse doit en particulier évaluer la destruction des puits de carbone liés aux défrichements. L'impact des défrichements et du décapage des sols, des espaces agricoles, des espaces naturels de manière générale, n'est pas pris en compte en termes d'effets sur les émissions de GES et ses conséquences sur le climat.

Le SRC doit prendre à son compte le décret 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial qui stipule à son article 1 que le diagnostic comprend « Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement, identifiant au moins les sols agricoles et la forêt, en tenant compte des changements d'affectation des terres ; les potentiels de production et d'utilisation additionnelles de biomasse à usages autres qu'alimentaires sont également estimés, afin que puissent être valorisés les bénéfices potentiels en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ceci en tenant compte des effets de séquestration et de substitution à des produits dont le cycle de vie est davantage émetteur de tels gaz ».

Ces approches multicritères doivent être complètes et argumentées.

Réponse apportée : cette mesure a fait l'objet d'une modification. En revanche, le décret sur décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, métropole de Lyon, établissements publics territoriaux et commune de Paris. Il ne s'applique pas aux fédérations de professionnels dans le cadre du dépôt d'un projet. Le décret a été mentionné dans la Mesure n°25 sur les nuisances suite à la remarque de certaines collectivités.

Objectif n°7 : favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire.

Le choix de remise en état des carrières doit faire l'objet d'une réflexion en amont du dossier alors qu'il est fonction de nombreux paramètres (enjeux de biodiversité, type de carrières, contexte socio-économique, insertion paysagère) en lien avec le projet de territoire. Compte tenu de la spécificité locale de chaque site il ne peut pas être défini, à priori, de remise en état type. Si la remise en état ne doit pas nécessairement être identique à l'état avant exploitation, elle doit favoriser avant tout la restauration de milieux naturels ou semi naturels.

La pérennité de ces restaurations doit être assurée pour une période qui peut être à minima équivalente à la durée d'exploitation de la carrière pour assurer autant la qualité des sols que la réappropriation du territoire par des strates herbacées ou forestières, ou de l'agriculture. L'exemple de la destruction d'un site de remblaiement de carrière pour un projet d'extension du site de stockage de déchets dangereux (ISDD) à Villeparisis ne peut être à nouveau mis en projet.

Réponse apportée : cette remarque a été prise en compte dans l'introduction de l'orientation n°7-1.

3. Assurer la mise en œuvre, la modalité de suivi et d'évaluation du schéma.

Objectif N° 1 : *En cohérence avec la mesure des consommations annuelles de matériaux, un indicateur doit évaluer les perspectives de projets qui sous-tendent ces consommations.*

Réponse apportée : pour qu'un indicateur soit efficace, il faut qu'il soit mesurable à travers des données collectées par différents services ou lors d'enquêtes. Il apparaît difficile d'avoir une idée des projets qui sous-tendent ces consommations. Enfin, nous avons décidé de limiter aussi le nombre d'indicateurs pour assurer un meilleur suivi.

Objectif N°5 : *Parmi les indicateurs mesurant les enjeux environnementaux il est nécessaire d'accompagner systématiquement l'indicateur « nombre » par l'indicateur « superficie ».*

Un indicateur relatif à la destruction d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaires et d'espèces protégées doit être produit. La superficie des sites de compensation doit également être mesurée.

Réponse apportée : nous avons pris en compte cette remarque avec l'ajout de l'indicateur superficie. Un indicateur relatif à la destruction d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaires et espèces protégées a été ajouté.

Retour du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Le département salue le choix du scénario n°5 répondant aux besoins d'approvisionnement du territoire à horizon 2035 et constituant une hypothèse bas carbone contribuant à préserver les ressources en développant l'utilisation de

matériaux de réemploi, de recyclage, et biosourcés. Cependant, après analyse, le département formule plusieurs observations développées ci-après.

Concernant les risques et nuisances liées aux transports, les mesures et recommandations prévues n'abordent pas la nécessité d'éviter les traversées de zones pavillonnaires ou sensibles. Les nécessités de mesures de sécurité et de fluidité du trafic, notamment aux points d'insertion sur les routes départementales (signalisation, tourne-à-droite, bordures renforcées), d'entretien de la voirie (avec la systématisation de l'utilisation de balayeuses) et des signalisations aux abords des sites, apparaissent suffisamment prônées.

Réponse apportée : nous avons pris en compte cette remarque avec l'ajout de ces éléments dans la rédaction de la Mesure n°25. Par ailleurs en plus des impacts potentiels générés par les carrières nous avons pris en compte les secteurs qui se retrouveraient multi-exposés par un ensemble de facteurs de stress environnementaux (carte co-exposition air-bruit, carte des secteurs les plus impactés du territoire).

Une recommandation sur le renforcement du dialogue entre les porteurs de projet, les carriers, et les services départementaux pour anticiper les impacts routiers me semble indispensable. Les carriers étant amenés à être sollicités pour participer aux coûts de remise en état des chaussées détériorées, le Département envisage l'intégration systématique d'une clause de participation financière dans les conventions de desserte ou d'accès aux sites. De plus, il est regrettable que les gestionnaires d'infrastructures routières n'apparaissent pas dans la liste des acteurs concernés par le SRC. Enfin, le Département rappelle que l'inscription d'un site dans le cadre du SRC ne vaut pas validation technique vis-à-vis de ses impacts routiers, ceux-ci devant être étudiés ou validés au cas par cas.

Réponse apportée : une recommandation a été ajoutée dans l'objectif n°3 sur le renforcement du dialogue entre porteur de projet et services départementaux. Les gestionnaires d'infrastructures routières ont été ajoutés à la liste des acteurs concernés.

Concernant les impacts environnementaux liés aux transports, l'objectif n°3 prévoit une mesure prescrivant l'étude d'une solution alternative à la route pour tout projet dont la production envisagée est supérieure ou égale à 400kt/an, cependant ce seuil n'est pas expliqué (ni son articulation avec les projets d'extension et de prolongation), et il pourrait éviter à des projets d'ampleur modeste mais pourtant situés à proximité d'infrastructure ferroviaire ou portuaire, d'avoir à étudier ces modes de transport.

Réponse apportée : nous sommes en accord avec cette remarque la rédaction de la mesure a été modifiée avec la suppression d'un tonnage. Le transport alternatif à la route sera le mode privilégié sauf à ce qu'il soit démontré que cette solution n'est pas

techniquement possible. Avec cette mention c'est en effet aux porteurs de projet de démontrer l'absence de capacité à utiliser le rail ou la voie d'eau.

Des indicateurs portant directement sur les proportions des volumes et tonnages transportés par voie fluviale ou ferroviaire par rapport au total produit, ainsi que sur les capacités restantes d'apport en inerte des carrières, tous ventilés par département, permettraient un suivi plus clair et transparent (en complément des indicateurs prévus). De plus le SRC ne recommande aux transporteurs et carriers de renouveler leur flotte qu'en lien avec les zones à faibles émissions (ZFE) risquant ainsi une interprétation à minima et potentiellement caduque en cas de suspension voire d'annulation des ZFE. Or, les enjeux liés vont au-delà des seuls ZFE, et de solutions sont en cours de développement comme le bioGNV, en plein essor en Seine-et-Marne. Enfin l'absence de mesure pour favoriser l'optimisation par le transport en double fret (matériaux extraits et déchets inertes de remblaiement) est regrettable.

Réponse apportée : Des mises à jour progressives des données de la logistique permettront au fur et à mesure d'affiner cette thématique du SRC. En effet, le suivi du SRC à plusieurs finalités : vérifier que les modes d'approvisionnement évoluent dans le sens des objectifs du schéma, s'assurer que les mesures sont bien mises en œuvre, et de vérifier que l'application de ces mesures permet d'atteindre les objectifs fixés. Le suivi des tonnages transportés par voie fluviale ou ferroviaire sera l'un des critères importants que devra assurer l'observatoire des matériaux. La rédaction de la recommandation n°5 a été reprise pour en effet devenir plus généraliste et tendre vers une décarbonation du transport des matériaux. La notion de double fret a été ajoutée dans la rédaction de la Mesure n°13.

Concernant la préservation de la ressource en eau, l'état des lieux se base sur la carte des nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future du SDAGE 2016-2021, et les cartes de périmètres de protection de 2022, qu'il conviendrait de mettre à jour.

Réponse apportée : Une mise à jour, à la suite de cette remarque, a été effectuée.

De plus, la plupart des périmètres de protection rapprochés font l'objet de prescriptions d'interdiction d'activité de carrière ou d'extraction de matériaux par les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'utilité publique, de fait ils devraient donc être considérés comme des zonages bénéficiant d'une protection juridique (législative ou réglementaire) de principe d'interdiction d'exploitation de carrières, donc être classés en zones de Niveau 1 et non en zones de Niveau 1bis (moins contraignantes).

Réponse apportée : Les périmètres de protection rapprochés ne font pas tous l'objet de prescription d'interdiction. En conséquence, nous maintenons le zonage en Niveau 1bis. De plus, l'exploitation de ressources minérales au sein de ces périmètres doit faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas induire des impacts notables sur les masses d'eau concernés. Le niveau 1bis est associé à la définition suivante : Le SRC

affiche une ambition de préserver les espaces identifiés en 1bis au regard de leur sensibilité environnementale. C'est pourquoi des carrières ne pourront y être autorisées qu'à condition de ne pas porter atteinte aux objectifs de préservation des zonages concernés.

1.2. Saisine des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du 20 mars au 27 juin 2025

L'article R.515-4 du Code de l'environnement dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestre soient saisis pour avis sur certains points du projet de schéma régional des carrières. La saisine a eu lieu du 20 mars au 27 juin 2025. Les documents présentés à la consultation étaient le rapport du SRC et l'atlas cartographique. Ce sont 63 EPCI selon leur nature (communauté d'agglomération, communauté de communes, établissement public territorial, métropole du grand Paris) qui ont été saisines pour avis sur la base d'un projet de SRC.

Ce sont 13 structures qui ont répondu à la saisine (Tableau 1) :

Territoire	Nature du territoire	Sollicitation des communes	Avis
Paris - Vallée de la Marne	Communauté d'agglomération	10 communes	Défavorable
Plaine Vallée	Communauté d'agglomération	2 communes	Défavorable
Val d'Europe	Communauté d'agglomération	10 communes	Favorable sous réserve
Marne et Gondoire	Communauté d'agglomération	4 communes	Favorable sous réserve
Pays de Fontainebleau	Communauté d'agglomération	OUI	Deux remarques
Le Haut Val d'Oise	Communauté de communes	NON	PAS D'AVIS
Val Briard	Communauté de communes	NON	Favorable
Pays de l'Ourcq	Communauté de communes	20 communes	Favorable sous réserve
Pays de Montereau	Communauté de communes		Emet 5 propositions
Bassée-Montois	Communauté de communes		Favorable avec une demande
Val d'Essonne	Communauté de communes	3 communes + 1 société	Favorable avec remarques
Grand Paris Seine et Oise	Communauté urbaine	8 communes	Favorable avec recommandations
Grand Paris Grand Est	Etablissement public territorial	14 communes	AVIS SUR CERTAINS POINTS

Tableau 1 : Liste des établissements publics de coopération intercommunale ayant donné un avis sur le projet de schéma régional des carrières d'Île-de-France.

Cette consultation a donné lieu à 2 avis défavorable, 7 avis favorables sous réserve/avec remarques/avec recommandations, 3 avis non explicités avec recommandations/remarques/propositions, et 1 sans avis. Les avis recueillis par voie électronique vont permettre de consolider et d'enrichir la rédaction des documents. **En italique et en gras sombre sont notés les commentaires reçus et en bleu encadré notre réponse qui explique comment les remarques ont été prises en compte dans les documents.**

Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire

Après consultation des communes faisant partie du bassin stratégique de l'Aulnay (Carnetin, Dampmart, Pomponne, Thorigny-sur-Marne) le conseil communautaire, lors de la sa séance du 16 juin 2025, émet un avis favorable au schéma régional des carrières sous réserve de prendre en compte trois remarques.

Concernant la protection et la mise en valeur des espaces agricoles naturels et forestiers :

Le Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles Naturels Périurbains (PPEANP) de Marne et Gondoire créé par le Département de Seine et Marne est un dispositif institué par loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157, qui vise à délimiter un périmètre constitué de parcelles Naturelles ou Agricoles au titre des PLU, associé à un programme d'actions qui vient préciser les actions à mener ou les orientations de gestion visant à préserver et favoriser l'activité agricole, la gestion forestière ou encore la préservation et les valorisation des espaces naturels. Ce périmètre est établi après accord des communes compétentes en matière de plan local d'urbanisme ainsi qu'après plusieurs avis, dont celui de la Chambre d'Agriculture. Il s'accompagne d'un outil de préemption venant contribuer à la protection des espaces ainsi concernés.

Par ailleurs cet outil empêche notamment que les parcelles constitutives du périmètre soient intégrées en zone urbaine ou à urbaniser. Le SCoT et les PLU doivent donc être compatibles avec lui au gré des modifications ou révisions. Seul un décret interministériel peut venir modifier à la baisse le périmètre. Le SRC prévoit dans l'Orientation n°5-1 de « protéger, maintenir et préserver les enjeux environnementaux et patrimoniaux ». A cette fin il distingue 3 niveaux de protections. Si les zones de protection naturelles agricoles et forestières (ZPNAF) bénéficient du niveau 1bis, il est proposé de n'attribuer qu'un niveau 2 au PPEANP. Or au regard de la protection renforcée et durable qu'assure celui-ci, cette distinction ne nous apparaît pas justifiée. A ce titre, il serait pertinent d'octroyer le niveau le plus important au PPEANP. De même le territoire comprend 5 périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) et 5 Espaces naturels sensibles (ENS), partiellement acquis par leurs opérateurs, Région Ile de France (Ile de France Nature) ou Département. Une distinction s'opère également selon la maîtrise foncière des parcelles constitutives de ces périmètres, 1 bis pour les parcelles acquises, 2 pour les zones de préemption. Cette nuance conditionnerait donc

l'intérêt des parcelles à leur maîtrise foncière or à notre sens c'est bien le périmètre qui initie la protection de ces secteurs. Atténuer leur intérêt selon leur propriétaire reviendrait à limiter l'intérêt de ces outils et à augmenter la vulnérabilité de ces sites. Il nous apparaît plus cohérent d'harmoniser ce degré de protection au niveau 1bis. Enfin, concernant la protection et la valorisation des espaces agricoles du territoire, la carte départementale des espaces agricoles de 1987 établi par l'Etat identifie le secteur Dampmart, Thorigny sur Marne et Carnetin en classe 2 et 3 « moyenne et bonne qualité agronomique ». Il serait pertinent de prendre en compte la qualité agronomique des sols dans les projets de carrières et la délimitation des sites stratégiques.

Réponse apportée : le classement des différents zonages dans les niveaux de protection (Niveau 1, 1bis, 2) a fait l'objet de nombreux échanges pour au mieux tenir compte des enjeux. Même si effectivement les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains bénéficient d'une protection renforcée et durable il a été décidé de conserver ce zonage dans le Niveau 2. Il est rappelé dans la définition de celui-ci : « *Il est ainsi nécessaire d'éviter autant que possible tout projet d'exploitation à ciel ouvert au sein de ces périmètres* ». Cette définition est en adéquation avec le niveau de protection octroyé par les PPEANP. Il a été décidé, compte tenu de la différence qui existe entre une zone acquise par le département et/ou la région (« *seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques peuvent être admis sur les **terrains acquis*** ») et une zone de préemption, d'attribuer un niveau différent (1bis-2). La prise en compte de la qualité agronomique des sols dans les projets de carrières doit se faire plus au niveau de la constitution du dossier par le pétitionnaire que par une prise en compte dans le schéma qui lui propose plus une vision régionale de l'ensemble des enjeux qu'une vision locale.

Concernant la protection des zones humides :

L'état des lieux indique qu'il « appartient donc au SRC de bien rappeler les modalités d'identification et de caractérisation des zones humides dans le cadre des projets, voire de les préciser en tenant compte des spécificités régionales » hors des méthodes éprouvées existent pour la délimitation des zones humides et l'étude de leur fonctionnalité qu'il conviendrait de citer.

La remise en état avec la création de plans d'eau a été fortement valorisée par le passé et prend toujours une place prépondérante dans le SRC, cependant les opérateurs devraient être plus fortement incités à créer des milieux ou zones humides qui ont un intérêt écologique important tout en conservant un potentiel touristique.

Les plans d'eau peuvent donner lieu à des usages délétères pour la biodiversité (jet ski, ...) ne permettant pas d'atteindre une remise en état suffisamment ambitieuse.

Dans le document E « Objectifs, orientations, mesures, et recommandations », la question de la limitation des nuisances lumineuses et des enjeux associés à la trame noire n'est pas traitée.

Réponse apportée : Le Schéma régional des carrières se doit d'adopter une vision régionale. En conséquence, nous n'avons pas de remise en état type ni de doctrine par rapport à la remise en état avec plan d'eau, ou par la création de milieux ou zones humides. L'orientation n°7-1 rappelle que le choix de remise en état doit faire l'objet (1) d'une réflexion en amont du dossier, et (2) qu'il est fonction de nombreux paramètres en lien avec le projet de territoire (enjeux de biodiversité, insertion paysagère, contexte socio-économique) (Mesures n°34 à 37). La remise en état ne doit pas nécessairement être identique avant exploitation et doit favoriser la restauration de milieux naturels-semi naturels. La question de la limitation des nuisances lumineuses et des enjeux associés à la trame noire a été ajoutée dans la nouvelle rédaction de la Mesure n°26. L'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses fixe les prescriptions concernant la conception et le fonctionnement des installations lumineuses.

Concernant la qualité de l'air du territoire :

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire s'est dotée d'un PCAET, approuvé le 15 mars 2021, avec en annexe son plan Air Renforcé. Ces documents ont fixé la stratégie pour réduire les pollutions atmosphériques sur le territoire et atteindre les objectifs fixés à l'échelle nationale et régionale.

Aussi, conformément à la mesure 25 du SRC, il convient de préserver les zones sensibles sur la pollution de l'air. Les communes du bassin sont situées en zone sensible. Il convient d'intégrer la nécessité de limiter les émissions de polluants atmosphériques, notamment générés par les déplacements induits dans le cadre d'une exploitation de carrière, dans la délimitation des sites stratégiques.

Réponse apportée : La rédaction de la Mesure n°25 a été reprise pour y faire mention de la prise en compte des objectifs fixés au niveau des territoires par l'outil de planification du plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Les services instructeurs de l'état en charge des ICPE veilleront via des inspections à un respect des seuils fixés par la réglementation, et le cas échéant à réprimander.

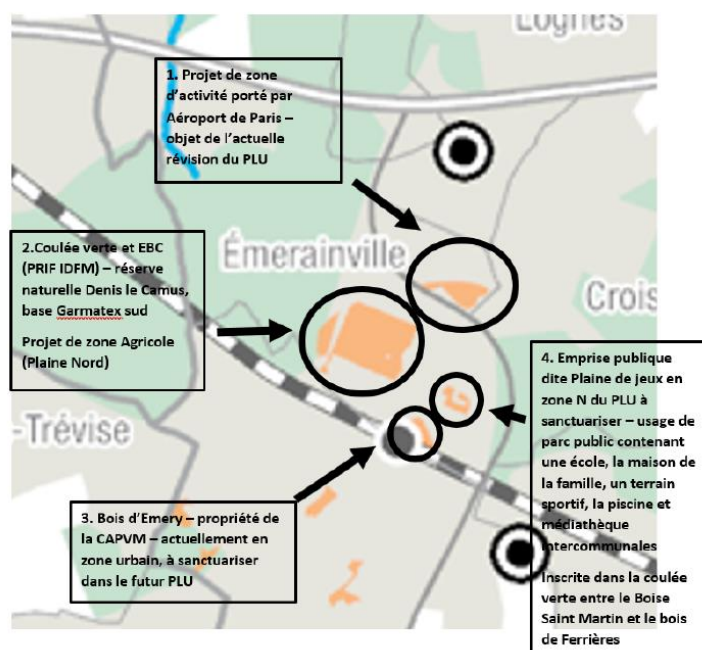
Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne

Après consultation des communes (Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Courty, Croissy-Beaubourg, Noisiel, Roissy-en-Brie, Torcy, Vaires-sur-Marne, et Emerainville) le conseil communautaire, lors de sa séance du 26 juin 2025, émet un avis défavorable au schéma régional des carrières. Un total de six remarques a été formulé par la communauté d'agglomération.

1. Avis défavorable liée au secteur d'Emerainville

Les gisements identifiés sur la commune d'Emerainville interfèrent avec le projet de territoire de la commune et celle-ci veut rappeler son opposition à ce que l'exploitation de carrières se développe sur les 4 sites repérés dans la carte ci-après :

- 1. Projet de zone d'activité porté par ADP,*
- 2. Coulée verte, réserve naturelle et EBC sur le secteur Denis le Camus et Garmatex*
- 3. Bois d'Emery, espace vert de qualité aux abords de la gare,*
- 4. Parc public et plaine de jeux situé au sein d'un quartier résidentiel et d'équipements.*



La CA Paris-Vallée de la Marne et la commune d'Emerainville émettent un avis défavorable au projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) pour ce qui concerne le territoire de la commune d'Emerainville sur la base des motifs suivants :

- Les gisements identifiés impactent des zones naturelles, agricoles et forestières identifiées dans le PLU parfois par un classement en Espace Boisé Classé et dans tous les cas en relation avec le projet de territoire de la commune et le SDRIF-E au titre des continuités écologiques, de la biodiversité et des zones agricoles,*
- Un gisement impacte un secteur de développement économique porté par Aéroport De Paris (ADP)*

Réponse apportée : L'identification des gisements dans l'atlas cartographique a pour vocation l'information sur la nature de la ressource présente dans le sol et sous-sol du territoire. En aucun cas un gisement vient en conséquence impacter directement les zones qu'elles soient naturelles, agricoles, ou forestières. En revanche, il y a en effet des enjeux pour le territoire dans le cadre des projets de carrière et ce sont ces enjeux qui sont décrits dans l'objectif n°5. Il y a ici une confusion entre identification et autorisation d'exploitation. Par exemple, il y a du gisement qui a été identifié au sein de la réserve naturelle nationale de la Bassée mais son exploitation n'est pas permise par rapport aux enjeux de préservation des milieux naturels au sein d'une réserve. Un

gisement peut être identifié dans un espace boisé classé ou sur un secteur économique important pour votre territoire pour autant il n'est pas amené à être obligatoirement exploité. Le pétitionnaire doit justifier lors de l'étude d'impact que son projet soit en accord avec les enjeux identifiés sur votre territoire.

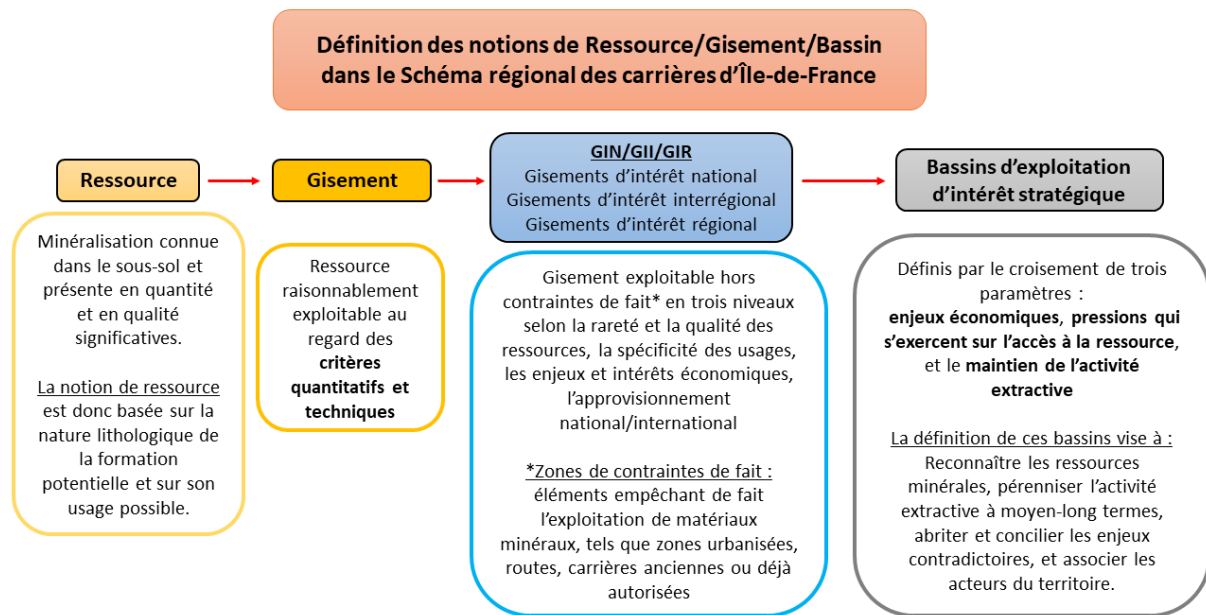
2. Réserve relative aux gisements non cartographiés

La mesure 14 du Schéma Régional des Carrières dispose qu'il faut préserver un accès aux gisements d'intérêt national, interrégional, et régional identifiés par le schéma (Tableau 4) et en tenir compte dans les documents d'urbanisme. Il est aussi indiqué en NOTA : « la cartographie du SRC n'a pas de valeur réglementaire, elle est indicative, dans le sens où une substance qui a les mêmes caractéristiques physico-chimiques mais n'est pas cartographiée est aussi GIN, GII ou GIR. Il est tout à fait possible qu'une carrière soit projetée en dehors des zones définies pour les gisements ».

La CA Paris Vallée de la Marne demande que le SRC précise la manière d'appliquer la mesure n°14 alors même les collectivités territoriales ne disposent pas des ressources matérielles, scientifiques et financières pour identifier dans leurs PLU les gisements qui ne seraient pas déjà cartographiés dans le SRC.

Réponse apportée : La Mesure n°14 s'applique aux bassins d'exploitation d'intérêt stratégique dont le périmètre est identifié par un périmètre précis repris au niveau de la carte de la figure 5. Le même périmètre de ces bassins est également repris dans le SDRIF-E. La définition de ces bassins vise justement à reconnaître les ressources minérales et les enjeux de l'activité extractive dans les documents d'urbanisme, de pérenniser l'activité extractive et d'arbitrer et concilier les enjeux contradictoires (orientation n°4-2). Au sein de ces bassins vous pouvez permettre l'accès aux matériaux de carrières en intégrant les gisements avec un zonage spécifique autorisant les carrières dans la révision de votre PLU(i) ou en reprenant la carte des gisements avec les bassins dans le SCoT.

En dehors de ces bassins une exploitation est possible sans préjudice des orientations du schéma et notamment de l'objectif n°5. Une substance qui a les mêmes caractéristiques physico-chimiques mais qui n'est pas encore cartographiée peut intégrer la catégorie des GIN, GII, ou GIR (le nota de la Mesure n°14). Voici en réponse un schéma qui vous résume les différentes notions propres au schéma régional des carrières d'Île-de-France. La Mesure n°16 reprend l'objectif pour le représentant de l'Etat de sensibiliser/accompagner les collectivités territoriales sur l'application du SRC.



Les différentes notions dans le schéma régional des carrières d'Île-de-France.

3. Réserve relative à la Zone Spéciale de Carrières

La Zone spéciale des Carrières de la Vallée de la Marne est reportée sur la carte des sites de production. Son polygone au tracé vert impacte les communes de Brou-sur-Chantereine, de Champs-sur-Marne, de Chelles, de Noisiel, de Torcy et de Vaires-sur-Marne. Elle semble faire référence au « décret du 11 avril 1969 définissant une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et de gravier d'alluvions » et à son périmètre C. Ce décret, publié au JO du 18/04/1969 n'est généralement plus rappelé dans les Porter A Connaissance de l'Etat et peu des PLU des 6 communes y font encore référence. En outre, différents sites au sein des communes mentionnées plus haut ont déjà été exploités pour l'extraction de ces matériaux puis ont été réaménagés ou renaturés (Bases de loisirs de Vaires-Marne et Torcy principalement).

La CA Paris-Vallée de la Marne demande que le SRC précise les modalités d'application actuelles de la Zone Spéciale de Carrières couvrant la Vallée de la Marne et des enjeux qui y sont maintenant attachés alors que la majorité des sites ont déjà été exploités et réaménagés.

Réponse apportée : Les Zones spéciales de carrières (ZSC) sont reportées dans le SRC dans le document B état des lieux sur la ressource en Île-de-France ainsi que sur certaines cartes de l'atlas cartographique. Ce n'est pas le rôle des schémas régionaux des carrières de préciser les modalités d'application de la ZSC couvrant la Vallée de la Marne. Une ZSC est une zone territoriale à l'intérieur de laquelle des exploitants peuvent solliciter des autorisations de recherche et/ou des permis exclusifs de carrières limités dans le temps et dans l'espace. La ZSC ne confère aucun droit direct d'exploiter. L'objectif est de favoriser la recherche et l'accès à la ressource dans une zone géographique limitée sans l'accord du propriétaire. En revanche, au niveau

ministériel la question du maintien de certaines zones spéciales est en discussion par rapport au fait que la majorité des sites ont déjà été exploités et réaménagés et par rapport à la pertinence aujourd'hui d'un tel outil pour les territoires.

4. Réserve relative à la colorimétrie

La CA Paris-Vallée de la Marne demande que le SRC distingue davantage, en termes de colorimétrie, les gisements en « sablons » de ceux en « calcaires et granulats ».

Réponse apportée : les colories reprises dans l'atlas cartographique pour les différents gisements sont assez codifiées avec systématiquement une gamme de couleur à appliquer pour certains gisements (jaune pour les granulats alluvionnaire, orange pour les sables extra-siliceux ...). En conséquence, ces couleurs ont été maintenu en l'état.

5. Réserve relative au Fort de Courtry-Vaujours à Courtry

La CA Paris-Vallée de la Marne est propriétaire de près de 15ha du site « Fort de Vaujours » à Courtry. Ce site est identifié pour sa ressource en gypse (PIG) et est au sein du Bassin d'Intérêt stratégique du Massif de l'Aulnay, proche de l'usine Placoplâtre voisine.

La CA Paris-Vallée de la Marne et la commune de Courtry prennent acte que ce site est identifié pour son gisement en gypse, disposition qui s'impose à eux et que le SRC confirme. Ils rappellent que, suivant la sensibilité du site, ils seront très attentifs aux enjeux de santé publique lors de l'exploitation de ce site suivant les modalités de demande d'autorisation et de gestion définies aux objectifs 3 (transports), 6 (exploitation) et 7 (réaménagement) du SRC.

Réponse apportée : Les services instructeurs de l'état en charge des ICPE veilleront également via des inspections à un respect strict des seuils fixés par la réglementation par rapport à la sensibilité du site.

6. Précision relative au site Bouvelot à Chelles

La société Bouvelot TP a déposé en 2024 un dossier de cessation d'activité pour son site du Triage à Chelles. Il pourrait être opportun de mettre à jour la carte des sites de production en fonction de cette information. Ce site est par ailleurs identifié par la CA Paris-Vallée de la Marne pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage et des démarches foncières sont en cours pour acquérir une part du site.

La CA Paris-Vallée de la Marne et la commune de Chelles ont identifié le site Bouvelot TP, situé aux marges du Triage à Chelles, pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, qu'un dossier de cessation d'activité a été déposé et que les

démarches de négociation foncière sont en cours et qu'à ce titre, la recommandation n°7 ne pourra pas être suivie entièrement sur ce site.

Réponse apportée : Une mise à jour des cartes de l'atlas cartographique va être réalisé avec les différents retours des différentes structures. Les recommandations sont des dispositions d'intention générale alors que les mesures elles sont des dispositions prescriptives précises.

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Après consultation des communes le président de la Communauté des communes du Pays de Fontainebleau a donné son avis sur le projet de schéma régional des carrières avec deux remarques.

1. Remarque sur le développement du transport durable

Dans un contexte de développement du transport durable et de volonté de relance du fret au niveau national, il me semble important d'évoquer l'opportunité de remise en service de la voie ferrée entre Malesherbes et La Chapelle-la-Reine pour le transport des matériaux extraits comme cela était encore le cas il y a une vingtaine d'années. En effet, les deux carrières situées sur la commune de la Chapelle-la-Reine dont l'exploitation est autorisée ou le sera sous peu pour les 20 prochaines d'années (auxquelles il faut ajouter 10 ans pour leur remise en état) sont toutes les deux situées à moins de 500m de la voie ferrée. Cette perspective permettrait de répondre aux enjeux de transport durable des marchandises en évitant le rejet de gaz à effet de serre. Cette solution réduirait aussi les nuisances liées au trafic poids lourds sur la route départementale 152 (estimé à plus de 150 poids lourds par jour pour l'activité liée aux carrières) et plus particulièrement dans les parties urbanisées des villes de La Chapelle-la-Reine et des hameaux de Boissy-aux-Cailles.

Réponse apportée : L'objectif n°3 du Document E vise justement à optimiser les transports et à moindre impact sur l'environnement. Le SRC cherche donc à limiter les impacts du transport routiers des matériaux de carrières en réduisant les distances de transport et en renforçant le développement et l'usage de solutions alternatives (Orientation n°3.2). La Mesure n°13 rappelle qu'il est important de maintenir les infrastructures ferroviaires qui permettent de transporter les matériaux de construction sur le territoire. La région possède un bon maillage du territoire par le réseau ferré et une position géographique idéale au carrefour de plusieurs axes. Le document D mentionne également le plan de relance du fret ferroviaire à horizon 2030 qui vise à doubler la part du ferroviaire d'ici 2030. La remise en service de la voie ferrée entre Malesherbes et La Chapelle-la-Reine pour le transport des matériaux s'inscrit dans cet objectif.

2. Remarque sur la remise en état des sites

Par ailleurs, j'attire votre attention également sur la remise en état des sites exploités afin que les remblais respectent les normes environnementales en vigueur et que ces remises en état soient cohérentes et proportionnées avec l'occupation du sol avant exploitation.

Réponse apportée : L'objectif n°7 du document E est de favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire. La Mesure n°36 précise les conditions d'admissibilité des déchets inertes en carrière par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié par l'arrêté ministériel du 22/10/2018. Les quantités de matériaux inertes externes doivent être adaptées au contexte et enjeux du site pour aboutir à un projet de remise en état cohérent et compatible avec les usages futurs. La Mesure n°37 introduit le suivi et la gestion des terres excavées issus des chantiers des grandes infrastructures.

Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Après consultation des communes (Montmorency et Saint-Prix) le conseil communautaire, lors de sa séance du 21 mai 2025, émet un avis défavorable au schéma régional des carrières. Un total de cinq remarques a été formulé par la communauté d'agglomération.

1. L'absence de distance minimale et de protection des zones habitées

Dans les différents documents du SRC, il n'est pas mentionné de distance minimum de protection prévue entre les zones urbanisées et les secteurs d'exploitations de carrières. Aussi, le Document E : Objectifs, orientations, mesures, et recommandations, précise dans la mesure 15 (page 22) que « les porteurs de ScoT ou PLU(i) doivent veiller à éloigner les zones constructibles des carrières en cours d'exploitations ainsi que de leurs installations industrielles. Pour ce faire, les communes ou EPCI éviteront dans la mesure du possible d'ouvrir des zones à urbaniser à proximité immédiate des zones de carrières et limiter l'accueil de nouveaux habitants dans les zones urbaines à proximité. ». Or le territoire de Plaine Vallée est déjà fortement urbanisé et particulièrement dense avec 184 000 habitants sur 75 km² dont 46% d'espaces agricoles ou naturels. D'ailleurs certains riverains vivant aux abords de la forêt subissent déjà des nuisances, notamment sonores et perçoivent régulièrement de puissantes détonations venant des carrières existantes.

Réponse apportée : Le schéma régional des carrières ayant une portée à l'échelle du territoire et non locale, il n'a pas été choisi d'y faire figurer une distance minimum compte tenu des nombreux cas de figure qui peuvent se retrouver. Il appartient aux collectivités/EPCI dans la mesure du possible d'éviter des zones à urbaniser à proximité immédiate des zones de carrières. Les PLU(i) peuvent prévoir des zones tampons en application du 2° de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme. Les Mesures n°25 et n°26 précisent la réglementation nationale applicable aux carrières concernant les nuisances liées à l'envol des poussières, aux particules polluantes, ainsi qu'aux

nuisances sonores et lumineuses. Les services instructeurs de l'état en charge des ICPE veilleront via des inspections à un respect des seuils fixés par la réglementation.

2. La fragilité manifeste de la forêt de Montmorency et de ces écosystèmes

La forêt de Montmorency, comprise dans le bassin stratégique, est fortement fragilisée par les différents usages intensifs (avec pour conséquence une érosion des sols, un compactage des terres trop important...), la maladie de l'encre du châtaigner dont la forêt est composée à 75% oblige à réaliser de nombreuses coupes rases et les scolytes affaiblissent les boisements. C'est pourquoi, le projet de territoire de Plaine Vallée, voté le 29 janvier 2025, désigne le massif forestier de Montmorency comme un élément distinctif du territoire à préserver, régénérer et protéger (axe « pour un cadre de vie d'exception, préservé par une agglomération verte et vertueuse » décliné dans l'orientation A, « s'affirmer comme une agglomération verte et vertueuse qui préserve et capitalise sur son patrimoine paysager et naturel »).

Enfin, une procédure de classement en forêt de protection est actuellement en cours. Lorsque la procédure sera achevée, le SRC devra prendre en compte cette protection identifiée en niveau rouge 1 (protection juridique de principe d'interdiction d'exploitation de carrières) pour les carrières à ciel ouvert. Cependant, le décret n°2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection prévoit la possibilité pour le Préfet de déroger aux dispositions de l'article R.141-14 pour autoriser « l'exécution de travaux nécessaires à la recherche et l'exploitation souterraine de gisements d'intérêt national de gypse identifiés dans un schéma régional des carrières ». Les dispositions réglementaires permettraient donc d'étendre la carrière existante ou d'en créer d'autres malgré la fragilité de la forêt et l'urbanisation importante des territoires proches du périmètre stratégique inscrit dans le SRC.

Réponse apportée : Le SRC fixe les conditions d'implantation des carrières au niveau régional. L'objectif n°5 vise à concilier l'importance de l'activité extractive comme levier économique pour la région au regard des enjeux et des paramètres environnementaux du territoire tel qu'identifiés dans les politiques publiques. Ces enjeux sont de nature patrimoniale que cela soit naturel, culturel, paysager, ou écosystémique. La forêt de protection a été identifiée dans le zonage 1 qui bénéficie d'une protection juridique de principe d'interdiction d'exploitation de carrières. Si une exploitation souterraine est envisagée c'est au pétitionnaire de démontrer lors de l'étude d'impact que son projet ne remet pas en cause la fragilité du milieu naturel de la forêt de Montmorency.

3. L'impossibilité d'évaluer clairement les impacts directs sur les documents d'urbanisme

L'impossibilité d'évaluer clairement les impacts directs sur les documents d'urbanisme et les contraintes associées et notamment le défaut d'analyse précise des effets du schéma sur les documents d'urbanisme existants.

Réponse apportée : La Mesure n°16 intègre des éléments stratégiques du SRC dans les porter à connaissance. Une partie a été ajoutée avec une sensibilisation et un accompagnement des collectivités territoriales par le représentant de l'ETAT sur l'application du SRC et la gestion de la ressource minérale dans la planification du territoire.

4. Du délai extrêmement contraint, peu adapté à une constitution démocratique

Du délai extrêmement contraint, peu adapté à une consultation démocratique (pendant les congés scolaires et ponts de mai), pour relayer l'avis des communes qui dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour émettre leur avis, alors qu'aucune information préalable ni concertation préalable n'a été réalisée lors de l'élaboration du schéma.

Réponse apportée : Une information sur la démarche de consultation a été initiée par voie électronique dès le 6 mars 2025. Un webinaire a été organisé le 20 mars pour présenter le projet de schéma régional. La page internet dédié au SRC sur le site de la DRIEAT a été mis à jour avec des vidéos pédagogiques, le diaporama du webinaire, les comptes-rendus des différents COPIL, ainsi qu'une fiche d'aide à la compréhension du schéma régional des carrières d'Île-de-France. La période de consultation a été programmée suite à ces premiers échanges du 20 mars au 27 juin suivant la réception du courrier de saisine, soit au-delà de la période des vacances ou du mois de Mai. Enfin, un délai supplémentaire a été accordé pour envoyer l'avis après le mois de Juin car certaines réunions de conseil communautaire étaient programmées plus tardivement. Des échanges téléphoniques ou en visio-conférence ont été organisés à l'initiative des structures pour plus d'informations. En tout, du 6 mars au 6 juillet ce sont donc 4 mois qui ont été consacrés à la saisine. Durant un si long intervalle de temps il est difficile de ne pas y inclure des périodes de congés scolaires.

5. Demande que le classement du massif forestier de Montmorency soit pris en compte

DEMANDE que le classement du massif forestier de Montmorency en forêt de protection soit pleinement pris en compte dans le Schéma régional des carrières, dès lors que la procédure de classement sera définitivement achevée.

Réponse apportée : Le zonage forêt de protection a été classé en Niveau 1 dans le SRC. La cartographie du SRC n'ayant pas de portée réglementaire, dès lors que la procédure de classement du massif forestier de Montmorency sera achevée celle-ci intégrera directement ce zonage environnemental et sera à prendre en compte pour tout projet de carrière. Afin de faciliter le suivi et l'évaluation du SRC un tableau de bord composé de 18 indicateurs de suivi est proposé (paragraphe 3.3 Document E). Une mise à jour des zonages pourra être ainsi proposé tout au long de l'application du SRC.

Communauté d'agglomération du Val d'Europe

Après consultation des communes (Villeneuve le Comte, Villeneuve Saint Denis, Coupvray, Bailly Romainvilliers, Chessy, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Serris, Saint Germain sur Morin) d'implantation des carrières le conseil communautaire, lors de la sa séance du 27 mai 2025, émet un avis favorable au schéma régional des carrières sous réserve la prise en compte d'une remarque.

Remarque sur le trafic généré par les exploitations

Le trafic généré par les exploitations des sites en périphérie de l'agglomération soient orientés vers les voies d'eau et la N3 afin de limiter les nuisances en matière de trafic routier pour l'ensemble des communes membres de Val d'Europe Agglomération (notamment les communes d'Esbly, Coupvray, Chessy, Montry plus particulièrement concernées par la gestion des flux routiers générés au regard du SRC IDF.

Réponse apportée : Le SRC ne peut pas imposer localement des décisions pour un territoire, c'est un document de planification régional qui fixe les grandes lignes relatives à l'exploitation des ressources dans le but de répondre aux besoins et enjeux du territoire francilien. Le transport des matériaux de carrières revêt en Île-de-France une dimension toute particulière liée à une densité urbaine exceptionnelle et à la saturation chronique de son réseau routier. Le SRC cherche donc à limiter les impacts du transport routiers des matériaux en réduisant les distances de transport et en renforçant le développement et l'usage de solutions alternatives. Il appartiendra aux services instructeurs de l'Etat en charge des dossiers de demande d'autorisation environnementales de s'assurer que le projet soit en phase avec les enjeux locaux par rapport aux mesures du SRC. Le SRC, à travers la Mesure n°13, affiche la volonté de favoriser l'usage du rail et de la voie d'eau pour les flux de matériaux. La région possède des atouts considérables avec un réseau de transport fluvial unique avec un nombre élevé de quais et ports urbains à usage partagé. Nous encourageons ainsi avec cette mesure à une orientation vers les voies d'eau et son utilisation pour les transports de matériaux. En complément, la Mesure n°12 vise à optimiser les transports routiers de matériaux vers les chantiers dans une logique de proximité.

Communauté de communes du Haut-Val-d'Oise

Le territoire communautaire n'est pas concerné par des bassins de production de ressources minérales primaires d'origine terrestre comme identifiés en application du a) du 3° de l'article R.515-3 du Code de l'environnement. Par ailleurs le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territorial. Par conséquent au regard de ces éléments aucun avis ne sera émis dans le cadre de la consultation sur le projet schéma régional des carrières d'Île-de-France.

Communauté de communes Bassée-Montois

Après consultation des communes d'implantation des carrières le conseil communautaire, lors de la sa séance du 03 juillet 2025, émet un avis favorable au schéma régional des carrières, et d'émettre une demande.

Demande à ce qu'un outil cartographique en ligne soit mis à disposition permettant de visualiser à une échelle plus fine les gisements et les enjeux environnementaux et ainsi faciliter la lecture du schéma régional des carrières.

Réponse apportée : Il est envisagé, en collaboration avec l'Institut Paris Région, de mettre à disposition sur le site internet de la DRIEAT un outil cartographique. Celui-ci sera mis en ligne en fin de processus de consultation, une fois le projet de SRC stabilisé suite à la deuxième phase de consultation et suivant l'avis de l'autorité environnementale. Cet outil sera similaire à celui mis en ligne pour le SDRIF-E (cartoviz SDRIF-explorer).

Communauté de communes du Pays de l'Ourcq

Après consultation des communes d'implantation des carrières le conseil communautaire, lors de la sa séance du 20 juin 2025, émet un avis favorable au schéma régional des carrières, et d'émettre les réserves suivantes.

Réserve n°1 : *la zone d'activités des Effaneaux serait à exclure du projet de bassin d'exploitation stratégique de l'Orxois, cette zone d'activités, ainsi que la réserve foncière de la Communauté de communes, couvrant les parcelles YE18, YH20 et YE21 à Dhuisy, YA20, YA23, YA24, et YA25 à Chamigny et ZB1 à Sainte-Aulde*

Réponse apportée : Les périmètres des bassins d'exploitation d'intérêt stratégique ont été définis par le croisement de plusieurs paramètres que sont les enjeux économiques, les pressions qui s'exercent sur l'accès à la ressource, et le maintien de l'activité extractive. La Mesure n°14 vise à pérenniser l'exploitation optimale de ces gisements et rendre possible leur extension au sein de ces bassins d'exploitation d'intérêt stratégique. A ces fins, les documents d'urbanisme locaux doivent garantir l'accès aux matériaux de carrières en permettant l'implantation des carrières sans préjudice du code de l'environnement et des autres orientations du schéma, et en particulier l'objectif n°5. En lien avec cet objectif n°5, la zone d'activités des Effaneaux ainsi que la réserve foncière de la Communauté de communes à Dhuisy, Chamigny, et Saint Aulde n'ont pas vocation à accueillir de carrières, et ce même si ces zones sont situées dans le périmètre du bassin. Cette mesure s'articule également avec l'orientation n°44 du SDRIF-E. Même s'il n'existe pas de lien juridique entre le SRC et le SDRIF-E, une cohérence dans le périmètre des bassins entre ces deux documents de planification est à rechercher. En conséquence, il a été décidé de ne pas modifier le

périmètre du bassin d'exploitation stratégique de l'Orxois car c'est la philosophie même de ces bassins que de concilier et d'arbitrer les enjeux entre ressource et zonages environnementaux ou enjeux du territoire.

Réserve n°2 : *les flux logistiques générés par les exploitations de carrières devront être sans nuisances pour les habitants riverains*

Réponse apportée : Les carrières d'où sont extraits les matériaux sont réglementées par le code de l'environnement et sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement avec des règles particulières, notamment en termes d'impact sur la qualité de l'air et les nuisances sonores. L'étude d'impact prend en compte les aspects liés à la santé humaine. Une série de deux mesures (Mesures n°25 et n°26) vise à limiter les émissions de poussières et la pollution de l'air ainsi qu'à limiter les nuisances sonores tout au long de l'exploitation. Il est rappelé que les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont régis suivant l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Cet arrêté fixe les limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) (limite de 70 db à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation).

Réserve n°3 : *les cônes de vue définis dans le SDRIF-E, adopté par la Région Île-de-France le 11 septembre 2024, seront à préserver.*

Réponse apportée : Le SRC n'ayant aucun lien d'opposabilité, prise en compte, ou consultation avec le SDRIF-E, il appartient aux collectivités ayant la compétence urbanisme de veiller à préserver ces éléments.

Recommandation : *le Pays de l'Ourcq ne souhaite pas accueillir de carrière de gypse sans activités de transformation sur son territoire et demande qu'une part de la valeur ajoutée, notamment liée à l'industrie de transformation du gypse, soit également localisée sur le territoire au plus près des sites d'extraction.*

Réponse apportée : La recommandation n°6 incite les porteurs de documents d'urbanisme à identifier les besoins et les ressources minérales sur leurs territoires. Les PLU(i) définissent des objectifs de développement industriels (usines de traitement de minéraux) en fonction des enjeux du territoire qui peuvent induire un besoin en approvisionnement en matériaux et minéraux industriels (verre, céramique, plâtre, sidérurgie...). La Recommandation n°7 incite à prévoir dans les documents d'urbanisme les espaces nécessaires à l'implantation et au fonctionnement des sites valorisant les matériaux industriels.

Communauté de communes du Pays de Montereau

Le conseil communautaire, lors de la sa séance du 30 juin 2025, émet une suite de 5 propositions en réponse à la saisine de l'Etat au sujet du schéma régional des carrières.

Proposition n°1 : *nous renouvelons notre souhait de voir se mettre en place une commission associant la CCPM, les communes et l'Etat en ce qui concerne les décisions d'extension et de création des carrières, mais aussi pour suivre le fonctionnement des installations encore présentes.*

Réponse apportée : La création d'un observatoire des matériaux de construction, qui se veut être un outil essentiel pour partager, comprendre, et analyser les données en lien avec les activités extractives et le développement de l'économie circulaire, peut assurer le lien entre les collectivités et l'Etat. L'observatoire sera adossé au COPIL qui se réunira annuellement tout le long de la mise en œuvre du SRC.

Proposition n°2 : *le développement de nouvelles carrières est une atteinte au maintien de l'agriculture sur le Pays de Montereau, en ce qu'elles morcellent les paysages et s'approprient des terres fertiles, de sorte que la CCPM est défavorable à la création de nouvelles carrières et souhaite que les politiques publiques nationales soutiennent le recours à l'économie circulaire et aux matériaux biosourcés pour réduire le besoin en extraction.*

Réponse apportée : Le Document D présente une analyse prospective à 12 ans des besoins, ressources, transports, et utilisations futures des matériaux et substances produites en anticipant le flux. L'état des lieux et la réflexion à 12 ans conduisent à un ensemble de scénarios d'approvisionnement. Parmi les scénarios proposés, le scénario 5 a été retenu comme scénario d'approvisionnement de référence à horizon 2035. Il apporte une plus-value en termes de développement de l'économie circulaire et de l'introduction de méthodes et de matériaux alternatifs (matériaux biosourcés) avec la nouvelle réglementation environnementale RE2020. Il s'agit d'initier et de développer progressivement certaines pratiques (recyclage du béton dans le béton, réintroduction des fraisats d'enrobés dans les formulations d'enrobés, filière bois dans la construction). L'utilisation de matériaux recyclés ainsi que la valorisation des déchets inertes permet de limiter le recours aux ressources naturelles et aux importations de granulats, tout en apportant une solution au déficit de matériaux en Île-de-France.

Proposition n°3 : *les zones de captages prioritaires, les abords des zones d'activités et des zones résidentielles doivent être sanctuarisés pour maintenir la qualité des services publics locaux.*

Réponse apportée : Le périmètre de protection de captage immédiat est classé en Niveau 1. Aucune activité n'est autorisée au sein d'un périmètre de protection de captage immédiat. Les abords des zones d'activités et des zones résidentielles sont inclus dans le périmètre des contraintes de fait, au regard de l'occupation du sol

actuel. La donnée du mode d'occupation des sols (MOS) en 11 postes a été utilisée en sélectionnant les postes « urbains » (urbain ouvert, habitat, individuel, habitat collectif, activités, équipements, transports, et chantiers). Ces zones sont ainsi sanctuarisées pour maintenir la qualité des services publics locaux.

Proposition n°4 : les plans d'eau existant, résultant d'une carrière non remise en état, et qui présentent un faible intérêt environnemental, devraient être remises en état dès que possible avec le soutien actif de l'Etat. L'expérimentation imaginée par Cemex dès 2017 pourrait ainsi être mise en œuvre et permettre la reconquête de 50 hectares, tout en consolidant la méthode pour les comblements ultérieurs.

Réponse apportée : L'orientation n°7-2 sur le réaménagement des carrières comme levier d'aménagement du territoire propose une série de mesures pour ce qui concerne les thématiques aussi différentes que le domaine agricole, sylvicole, géologique, des énergies renouvelables, de biodiversité, et du paysage. Le SRC n'a pas vocation réglementaire à traiter des anciennes carrières qui ont été recollées et qui sont sorties du régime ICPE.

Proposition n°5 : les effets secondaires du fonctionnement des carrières (pollution de l'air et de l'eau, nuisance sonore, trafic induit) doivent être mieux contrôlés par les services de l'Etat et les infractions constatées réprimandées plus systématiquement.

Réponse apportée : Les Mesures n°25 et n°26 précisent la réglementation nationale applicable aux carrières concernant les nuisances liées à l'envol des poussières, aux particules polluantes, ainsi qu'aux nuisances sonores et lumineuses. Les services instructeurs de l'état en charge des ICPE mobilisent leurs moyens humains via des inspections afin de garantir le respect des seuils fixés par la réglementation, et le cas échéant à réprimer.

Communauté de communes du Val Briard

La communauté de communes du Val Briard n'ayant pas la compétence en matière d'urbanisme, la prise en compte des différents objectifs, dont les enjeux environnementaux relatifs à l'exploitation des carrières, sera intégrée progressivement par les communes dans les Plans Locaux d'Urbanisme, à l'occasion de leur révision. Toutefois, les projets territoriaux portés par la Communauté de Communes du Val Briard, en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, et de développement durable, ne sont pas directement impactés par les 7 objectifs, du scénario de référence du projet de SRC IDF. A ce titre la CCVB émet un avis favorable sur le projet de Schéma Régional des Carrières d'Île-de-France, porté à la consultation des EPCI.

Communauté de communes du Val-d'Essonne

Après consultation des communes la Communauté de communes du Val d'Essonne par un courrier du 09 juillet 2025 émet un avis favorable assorti de la prise en considération des remarques suivantes :

- des mises à jour indispensables de la partie « état des lieux » et « enjeux »
- de mesures correctives sur le repérage des activités installées sur les deux sites et identifiées sur les cartographies
- un ajout d'une annexe recensant les sites avec garanties foncières et/ou extension de fonciers de 1^{er} plan à l'image du tableau reprenant les chantiers et les projets à horizon 2038
- un complément sur le volet flux « routiers » qui structurent le fonctionnement de la filière (recensement des itinéraires, des volumes, des trajectoires). La méconnaissance du maillage pratiqué, comme des impacts cumulés, des flux « carrières » avec la multiplicité des modes de mobilités freinent la capacité à projeter les interventions indispensables dans l'environnement urbain-rural de 2nde couronne francilienne en constante croissance.

Retour des communes de Vert-le-Grand et Echarcon

Il a été identifié par les élus de VLG/Echarcon sur le site les concernant :

- 3 plateformes de concassage contre 2 référencées
- 1 plateforme de traitement de terres (Englobe-Biogénie) géolocalisée administrativement sur la commune d'Echarcon. Les terres en question sont des terres « polluées »
- 1 site de béton (Valpro sur Echarcon)
- l'exploitation de « sablons » n'a plus cours.

Réponse apportée : afin de lancer la phase de consultation sur le projet de SRC en 2025 et d'aboutir à une approbation en 2026 il a été décidé de fixer un certain nombre de données dans l'état des lieux et l'atlas cartographique (données de 2018 pour les besoins/productions en granulats, 1^{er} janvier 2023 pour les données carrières, 2024 pour les données sur la ressource secondaire). Il peut en effet exister en conséquence des divergences avec vos données terrains plus récents (fermeture de site, ouverture d'autres). Plutôt que de devoir faire une mise à jour perpétuelle des données selon les remontées des différents acteurs, engendrant à chaque fois une mise jour des cartes très chronophage, il a été décidé de bloquer à l'instant T nos données. Cependant, ces éléments vont être repris dans une prochaine mise à jour, celle-ci plus globale, faisant suite à cette remarque et aux retours d'autres collectivités. Ils seront donc intégrés plus tard dans la version soumise à la suite de la consultation. Pour rappel la dernière étape avant approbation du schéma comprend une mise à disposition du public.

Les craintes relèvent de 2 thématiques :

- les réserves foncières et les évolutions législatives en cours qui doivent permettre l'évolution du site au regard des retombées économiques issues de la filière, dont une

partie intègre l'émancipation du recours au réemploi mais aussi la récupération d'énergie dans l'intérêt du territoire francilien

Sur ce volet la réponse est en partie consolidée dans le travail réalisé dans le cadre du SCOT-AEC de la CCVE et du SDRIF-E. Pour autant le projet de SRC pourrait logiquement repérer ce site dans la dynamique des « garanties foncières » afin d'appuyer la visibilité des administrations de l'Etat sur la prégnance du site

Réponse apportée : Sur ce volet c'est surtout votre travail, dans le cadre du SCOT-AEC de la CCVE, et celui du SDRIF-E qui va permettre de consolider à travers cette réserve foncière l'évolution du site. Le SRC lui reprend l'objectif n°90 du SDRIF-E et à travers la Recommandation n°6 incite les porteurs de documents d'urbanisme à identifier les besoins et les ressources minérales sur leurs territoires. La recommandation à l'égard des porteurs de SCoT est la suivante : « enfin, ils sont amenés également à anticiper l'importance des ressources et déchets de chantier lors des travaux de déconstruction et lors des travaux publics sur leur territoire dans une logique de développement de l'économie circulaire ».

-Les flux logistiques sur un réseau routier local qui connaît une pression croissante en raison d'une multiplication des usages. L'évaluation des portances d'engins, des volumes, des itinéraires empruntés par les transporteurs dans un horizon très proche (2-3 ans) ne doit pas être négligée.

Réponse apportée : La question de l'approvisionnement et de la logistique des matériaux de carrières revêt en Île-de-France une dimension toute particulière liée à une densité urbaine exceptionnelle et à la saturation chronique de son réseau routier. Le SRC par rapport aux schémas départementaux passe d'une logique de réflexion locale à régionale. Il appréhende l'activité économique dans sa globalité, de l'extraction à l'utilisation, en passant par la logistique nécessaire à une exploitation raisonnée à l'échelle régionale. En conséquence, la doctrine émit par le SRC Île-de-France est de privilégier les approvisionnements de proximité et en favorisant lorsque l'usage le permet les modes de transport alternatifs à la route. Une planification rigoureuse de l'extraction des gisements existants et une concertation efficace entre les acteurs du secteur et les pouvoirs publics est nécessaire. L'une des principales possibilités et richesse qu'offre le territoire francilien renvoi à l'importance de l'économie circulaire (Objectif n°2). Plus les matériaux sont recyclés efficacement à proximité ou sur les lieux même des chantiers et plus le transport routier pourra être limité localement. Par ailleurs le SRC cherche à limiter les impacts du transport routier en réduisant les distances de transport et en privilégiant les transports routiers de proximité (Orientation 3-1) et en renforçant le développement et l'usage de solutions alternatives (Orientation 3-2). En synthèse ce n'est pas le rôle du SRC de regarder à la loupe le tissu local mais de prendre en compte le flux dans sa globalité à l'échelle régionale et même nationale avec un approvisionnement en granulats par les régions limitrophes.

Les demandes des élus locaux sont les suivantes :

- compatibiliser et estimer la progression des flux et la répartition dont le flux « carrières » dans le trafic global*
- surveiller attentivement et selon une approche systémique les axes RD31, RD26 et les sous-axes afin d'anticiper les phénomènes de déviations qui sont optimisés grâce aux applications*
- associer les communes aux démarches de demandes d'évaluations environnementales*

Réponse apportée : Ces demandes des élus locaux doivent plus faire l'objet d'échanges avec la CCVE et avec le travail réalisé dans le cadre du SCoT-AEC.

Retour commune de Baulne

Deux remarques de la part des élus :

- le retour positif sur l'aménagement de la voirie (RD191) permettant de dévier les trafics poids lourds du cœur des voies de dessertes dissociées est un élément d'acceptabilité important. Les habitations sont écartées des nuisances et les actifs bénéficient ainsi d'une meilleure fluidité dans leurs trajets*
- l'insuffisance, à moyen et long terme, de la connaissance réelle du poids des flux et des itinéraires « préférentiels » empruntés par le trafic lié à la carrière. Au-delà des préconisations de l'exploitant, il existe factuellement des pratiques différentes. Les voies de la trame secondaire sont actuellement fréquentées par les engins occasionnant un risque d'altération du cadre de vie.*

Réponse apportée : Ces retours des communes sont importants mais rentrent plus dans un échange avec la CCVE.

La commune appuie la demande d'une démarche complémentaire sur le volet « trafic induit ». Elle plébiscite :

- la réalisation d'un comptage des déplacements à l'instant T avec une réévaluation à différentes périodes sur 12 ans ;*
- l'élaboration d'une carte identifiant les provenances, les points de ruptures des transports de carrières en lien avec le site présent.*

Réponse apportée : Le SRC apporte des éléments pour la commune avec une carte stratégique en format A0 qui identifie les carrières, les pôles de logistiques structurants, les installations de transformation des matériaux et de traitement. Une autre carte A0 des infrastructures et sites de consommation de granulats et matériaux industriels permet d'avoir une vision régionale des flux avec les principaux ports, les principaux sites ferroviaires, les données sur le trafic journalier, ainsi que les installations de transformation et traitement des matériaux. Sur toute la période des 12 ans de validité du schéma ces cartes pourront être amenées à évoluer en fonction de l'évolution des connaissances sur le poids des flux. En complément, Il est envisagé, en collaboration avec l'IPR, de mettre à disposition sur le site internet de la DRIEAT un outil cartographique d'aide à la visualisation des données en ligne. Celui-ci sera mis en

ligne en fin de processus de consultation, une fois le projet de SRC stabilisé suite à la deuxième phase de consultation et l'avis de l'autorité environnementale.

Remarques soulevées par les échanges avec la société SEMARDEL-SEMARVERT

Le volume de production de matériaux est représenté avec 50 000 à 100 000 t de matériaux extraits, conformément à l'autorisation administrative délivrée par la préfecture qui permet une extraction maximum de 150 000 t. Les points localisant les 2 sites ne présentent qu'une partie de l'activité qui s'exerce sur le site Ballancourt/Baulne. Tout particulièrement sur ce site, le projet SRC doit mieux considérer la réalité de l'activité en croisant les fichiers déclaratifs avec les autorisations d'exploitations. L'extraction de la ressource primaire est indispensable pour la vie du site d'exploitation (commercialisation de produit naturel). Elle pose le socle d'une répartition équilibrée des activités de recyclage de matériaux inertes, de valorisation des déchets. Le site participe également à la filière circulaire de réemploi.

Réponse apportée : Le site de Ballancourt-Baulne est bien identifié comme un site bimodal avec l'extraction de la ressource primaire et les activités de recyclage de matériaux inertes.

Sur le site de Vert-le-Grand/Echarcon : le tonnage reçu en remblaiement est en constante croissance depuis les travaux du Grand Paris, soit 200 000 t (autorisation administrative préfectorale autorisant jusqu'à 380 000 t). Au regard de la structure (SEM) l'activité est étroitement liée au besoin territorial qui connaît des fluctuations non linéaires (à la hausse ou la baisse). Le repérage de la dénomination des activités identifiées sur chacun des sites est incomplet. Sur l'Ecosite : 3 plateformes existent (Biogenie-BBSF et Valpro Environnement). Sur Ballancourt-sur-Essonne on recense également un site de concassage. L'autorisation qui encadrerait entre 100 000 et 250 000 tonnes a d'ailleurs fait l'objet d'un renouvellement à la hausse au regard des nouveaux besoins. L'extraction primaire « site de traitement des terres » qui apparaît sur la commune d'Echarcon est fermé depuis 30 ans. Le gisement est toujours présent mais ne fait pas l'objet d'un usage commercial.

Réponse apportée : Le site de concassage sur le site de Ballancourt-sur-Essonne est bien indiqué sur les différentes cartes. Une mise à jour du nombre de plateforme sur l'Ecosite va être effectuée comme avancé plus haut dans la nouvelle version de l'atlas cartographique avec une mise à jour plus globale. Ces éléments ont bien été intégrés par le service de la DRIEAT en charge de l'élaboration du SRC. Les données chiffrées de l'activité des carrières, que cela soit en production ou en remblaiement, sont des données issues de l'enquête GEREPE de 2021 pour la production en tonnes et 2022 pour les tonnages reçus. Ces données dans l'atlas cartographique seront régulièrement mises à jour avec l'actualisation de ces données dans GEREPE tout au long de l'application du SRC.

Compte tenu des enjeux portés au SDRIF-e sur l'ecosite (75 hecatres de garanties foncières) et de l'apport croissant de l'extraction primaire sur Baulne/Ballancourt, la cartographie pourrait s'enrichir d'un figuré « bassin d'exploitation stratégique » figeant la filière « carrière » au cœur de la dynamique économique.

Réponse apportée : Les cartes composant l'atlas cartographique étant déjà suffisamment chargé avec beaucoup d'informations la cartographie ne va pas s'enrichir un figuré supplémentaire. Une référence au SDRIF-E dans le rapport permet déjà de faire le lien entre ces documents. Ces informations sont directement disponibles dans les cartes du SDRIF-E. Ils sont aussi disponibles en ligne avec l'outil cartographique SDRIF-EXPLORER qui accompagne la mise en œuvre du SDRIF-E.

Des connexions intersites à la SEMARDEL existent en plus des flux en provenance et partance. Le site de Baulne/Ballancourt profite d'une desserte et d'un accès très attractif. L'ecosite rencontre un phénomène de croissance des usages sur les axes servant à sa desserte. Le site de Baulne/Ballancourt enregistre un flux de 70 camions/jour en moyenne sur un axe (RD191) qui accueille une moyenne de 5 400 flux/jour. Des flux s'orientent sur le sud vers Etampes également. Le projet de desserte du Val d'Essonne notamment avec la jonction avec l'A6, permettrait une meilleure desserte de ce site pour les poids lourds en déviation d'Ormoy et de Mennecy. Ce projet s'inscrit dans les réflexions sur les infrastructures qui desservent le territoire de la CCVE, au regard des dynamiques de croissances prévisionnelles (urbanisme, démographie, déplacements pendulaires). La RD31 compte une moyenne de 14 000 véhicules/jour. La question des conflits d'usages est une préoccupation, tout particulièrement sur la desserte de l'Ecosite.

Réponse apportée : Ces retours d'information sont importants mais doivent plus faire l'objet d'échanges avec la CCVE et avec les communes qu'avec le SRC. C'est un travail qui doit être réalisé dans le cadre de l'élaboration du SCoT-AEC.

Remarques de la commune de Ballancourt-sur-Essonne

Le plan local d'urbanisme intègre dans son zonage le site et ses potentielles extensions via un secteur Naturel Carrières (Nc). La commune souligne son caractère exceptionnel et sa ferveur à travailler aux décisions structurantes. Un projet en lien avec les énergies renouvelables (photovoltaïques) est en cours de réflexion. La dimension de compatibilité des documents d'urbanisme est pleinement connue.

Réponse apportée : L'intégration dans le PLU d'un zonage Nc pour le site et ses potentielles extensions est compatible avec les mesures du SRC et notamment la Recommandation n°6 et la Mesure n°14 sur l'accès aux gisements.

Bilan des observations intégrant les remarques de la CCVE et intégration au SRC

Observations-Mesures correctives sur les données et/ou cartographies

Une cartographie Figure 18 : Sites d'anciennes carrières en Île-de-France présente un point actif centrale BPE qui désigne une entreprise fermée depuis peu sur la commune de Cerny. Le site repéré sur la commune de Cerny (pastille gris clair) qui accueillait une industrie spécialisée dans le béton.

Réponse apportée : C'est un élément qui sera intégré dans la future mise à jour des données sur l'atlas cartographique (voir aussi remarque précédente).

Carrière d'exploitation primaire/secondaire et enjeux environnementaux

Comme les échanges le révèlent, il est pertinent d'accompagner le déploiement de l'activité d'extraction primaire sur le site Baulne/Ballancourt pour couvrir la dynamique de la filière à minima à horizon 30 ans. L'ajustement des données chiffrées et cartographiques du projet de SRC s'inscrit plus particulièrement dans l'objectif n°1 assurer une gestion durable des ressources. Il ne s'agit pas d'autoriser une nouvelle implantation mais bien d'ajuster les contraintes pour ne pas obérer l'avenir de la filière primaire existante au profit d'un 100% réemploi. Le SCOT-AEC est par ailleurs pleinement aligné avec les éléments rapportés dans le Document C du projet SRC enjeux socio-économiques et environnementaux.

Réponse apportée : Un travail sera effectué dans les années suivant l'approbation du schéma avec la DRIEAT qui va assurer l'information des parties prenantes pour une meilleure traduction et prise en compte optimale des mesures et recommandations du SRC par les collectivités. La création de l'observatoire des matériaux de construction est un outil essentiel pour partager, comprendre et analyser les données en lien avec les activités extractives. Il permettra d'aborder les sujets comme le calcul des indicateurs de suivi du SRC, et notamment l'indicateur sur la production en Île-de-France des ressources minérales primaires rattaché à l'objectif n°1.

Garantie(s) foncière(s) : un engagement fort pour ne pas contraindre l'avenir de la filière carrière à vocation d'extraction « primaire » et de réemploi

Pour rappel : à l'échelle intercommunale de la CCVE, mais également à l'échelle de l'intercommunalité voisine, l'Ecosite est recensé comme projet d'intérêt prioritaire. La consultation des acteurs a permis de renforcer le site de Baulne/Ballancourt dans l'orientation « renforcer l'attractivité économique en s'appuyant sur les ressources locales et en structurant les filières d'innovation ». Il s'agit de traduire dans le projet du SRC, l'importance que représente la filière carrière comme levier économique. Les sites en exploitation participent aux actions favorisant l'essor continu de la filière de réemploi, mais aussi aux questions de production d'énergie. Localement, la filière concourt à l'enjeu d'autosuffisance francilienne.

Réponse apportée : En Île-de-France, l'accès aux ressources naturelles issues des carrières locales représente un enjeu stratégique qui est bien rappelé dans le projet de SRC. Cet enjeu est important tant pour l'aménagement du territoire que pour son

attractivité économique. En effet, la région concentre de nombreux projets d'infrastructures, de logements, et de développement urbain qui nécessitent une consommation importante de matériaux. Ces enjeux pour le territoire sont parfaitement identifiés dans le Document D sur la projection des besoins en granulats à horizon 2035 et les facteurs socio-économiques pouvant influencer les besoins en matériaux. L'identification à travers les nombreuses cartes des zones d'extractions mais aussi des pôles logistiques structurants et les installations de transformation/consommation permet d'appréhender l'approvisionnement et répondre aux défis identifiés sur le territoire.

La problématique des flux : levier de pérennité de l'activité d'un développement voulu par les acteurs du territoire

La CCVE s'implique dans une réflexion sur la thématique des flux entrants, sortants et intersites compte tenu des filiales d'activités appartenant à un exploitant de 1^{er} plan. Le document D relatif au scénario d'approvisionnement pose des hypothèses à minima et à maxima de potentiels ressources que constituent les matériaux de granulats, matériaux et minéraux industriels, y compris dans un effort consacré à optimiser davantage la filière de réemploi à horizon 12 ans. Pour autant, le document ne rend pas compte des impacts des flux, de l'organisation logistique et des éventuelles ruptures de charges nécessaires à l'acheminement des matériaux primaires et secondaires. Le territoire de la CCVE accueille des sites « actifs » qui suscitent des interrogations communes aux représentants consultés sur la capacité des voiries à absorber les flux entrants et sortants. La trame viaire n'a pas été aménagée en conséquence. La croissance des espaces urbanisés augmente le trafic routier pour rejoindre les grands axes de l'A6. Les départementales D91, D31, et D26 constituent des axes importants fortement empruntés par des usages de transports différenciés allant du véhicule léger au camion de marchandises. Les communes comptent également les engins agricoles. Il s'agit de compléter les données du SRC avec une étude plus fine sur le maillage routier emprunté par les convois, les engins.

Réponse apportée : Actuellement nous ne disposons pas d'une étude fine avec des données sur un maillage routier emprunté par les convois. Il existe un maillage des équipements et un potentiel développement du trafic fluvial avec différents projets de ports et la mise en service du canal Seine-Nord Europe à horizon 2030. Pour le transport ferroviaire il existe un plan de relance à horizon 2030 avec le renforcement de la qualité de service de SNCF réseau, le renforcement avec les ports et transport fluvial ainsi que la hausse de l'effort dans les infrastructures. Dans le choix du scénario de référence retenu l'utilisation de matériaux recyclés ainsi que la valorisation des déchets inertes permet de limiter le recours aux ressources naturelles. L'évolution des flux avec une augmentation d'un apport de matériel naturel par voie fluviale permettra de limiter l'usage aux camions de livraison sur les premiers ou derniers kilomètres. Des mesures/recommandations appuient dans ce sens les objectifs visés dans le choix de scénario retenu. Cependant, une recommandation a été ajoutée avec pour objectif justement de renforcer les échanges entre porteur de projet et services

départementaux pour anticiper les impacts routiers (objectif n°3-Recommandation n°6). Des mises à jour progressives des données de la logistique permettront également au fur et à mesure d'affiner cette thématique du SRC. En effet, le suivi du SRC à plusieurs finalités : vérifier que les modes d'approvisionnement évoluent dans le sens des objectifs du schéma, s'assurer que les mesures sont bien mises en œuvre, et de vérifier que l'application de ces mesures permette d'atteindre les objectifs fixés. La révision à 6 ans du schéma pourra alors permettre d'intégrer ses nouveaux éléments avec un maillage plus fin.

Un état des lieux doit permettre :

- de quantifier le nombre de véhicules à destination et au départ du site,
- d'appréhender la provenance et les points de chalandises,
- d'identifier les fréquences « pendulaires » hebdomadaires,
- de qualifier les volumes mais surtout les gabarits des engins et la dangerosité des matériaux transportés.

L'enjeu à horizon 12 ans est de comprendre les logiques de flux, la pression qu'ils exercent, pour adopter des stratégies d'aménagements d'infrastructures adaptées, imaginer des alternatives durables via des itinéraires bis, ou encore de créer des réglementations fluidifiant les flux logistiques. La partie consacrée aux calculs des distances moyennes associées aux flux de matériaux rend compte d'un travail sourcé, mais qui omet la notion de « transit » et la connaissance du maillage local. La CCVE est concernée par des flux 100% routes. En page 55, le projet de SRC pose l'idée d'une organisation de la logistique des matériaux dans une optique de réduction des émissions GES. Il est donc prudent et essentiel d'accompagner le projet du SRC vers la pérennité d'une activité économique de 1^{er} plan à partir du poids des enjeux suivants :

- la progression du trafic routier de marchandises de la filière « carrières », marqueur de la bonne santé de l'activité ;
- la sécurisation et la cohabitation « apaisée » des flux logistiques de ladite filière dans un tissu qualifié d'« urbain-rural ».

Réponse apportée : cet accompagnement du projet SRC vers la pérennité d'une activité économique de 1^{er} plan à partir de la progression du trafic routier et de la sécurisation des flux logistiques pourra se faire en collaboration avec les collectivités lors du suivi des indicateurs. Voir aussi la réponse précédente.

L'intégration du projet « desserte de Val d'Essonne » (intégré au SCOT-AEC) dans les logiques de déplacements du SRC contribue aux solutions sur le Sud-Essonne. Axe majeur du territoire connecté à l'A6, ce projet (inscrit au SDRIF-e) est situé dans la continuité des zones d'activités de Montvrain I et II, à cheval sur Mennecy et le Coudray-Monceaux. Il est porté conjointement par le département et la CCVE et s'inscrit comme un enjeu majeur de mobilité.

Réponse apportée : Ce projet de logistique, important pour le territoire, pourra intégrer les mises à jour progressives des données de la logistique qui permettront au

fur et à mesure d'affiner cette thématique du SRC. Les collectivités seront amenées à participer aux échanges sur le suivi du SRC avec la création d'un observatoire des matériaux de construction.

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

Après consultation des communes d'implantation des carrières (Villennes-sur-Seine, Brueil-en-Vexin, Juziers, Guerville, Fontenay-Saint-Père, Sailly, Conflans-Sainte-Honorine, Les Mureaux) le conseil communautaire, lors de la sa séance du 26 juin 2025, émet un avis favorable au schéma régional des carrières, et d'émettre les recommandations suivantes.

Recommandation n°1 : porter une attention particulière aux risques associés à l'exploitation de carrières afin de préserver la ressource en eau et de protéger la santé humaine : une attention particulière aux riverains de sites identifiés dans le bassin d'exploitation stratégique et zone spéciale des carrières est fortement attendue.

Réponse apportée : L'orientation n°5-2 précise les enjeux de la préservation et la protection de la ressource en eau. L'article L.515-3 du code de l'environnement précise que le SRC doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Dans le cadre de toute implantation de carrière il convient de la part des pétitionnaires qu'ils s'approprient les objectifs visés par les dispositions du SDAGE. Enfin, concernant les prélèvements en eau liés à l'activité des carrières la mesure n°24 précise et rappelle les objectifs du comité Bassin Seine-Normandie qui, le 5 octobre 2023, a adopté sa stratégie d'adaptation au changement climatique afin de généraliser la mise en œuvre des transformations nécessaires à la résilience des territoires. La stratégie de viser une baisse des prélèvements vers une trajectoire globale de sobriété avec des objectifs chiffrés vers une réduction de 10% de prélèvements en eau d'ici 2030 est repris dans le SRC. Les mesures n°25 et n°26 visent à limiter les émissions de poussières et de spicules polluantes ainsi que nuisances sonores et lumineuses tout au long de l'exploitation. Les services instructeurs de l'état en charge des ICPE veilleront via des inspections à un respect strict des seuils fixés par la réglementation.

Recommandation n°2 : exclure l'Île-de-Devant du bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères et prévoir une zone tampon pour garantir le recul de tout projet d'exploitation. L'Île-de-Devant a fait l'objet d'un projet d'ouverture au public inauguré le 28 avril 2025, avec la mise en service d'une navette fluviale et l'aménagement d'un sentier pédestre pour permettre aux visiteurs de découvrir les atouts naturels et écologiques du site en faveur du développement de la faune et la flore. La zone forestière a par ailleurs été étendue à l'ensemble de l'île et 6500 nouveaux arbres et arbustes y seront plantés dans le cadre d'un projet participatif. Cette île est également en partie concernée par un site classé et un site inscrit. La communauté urbaine est favorable à l'utilisation du fleuve et à l'utilisation des pontons de transbordement

existants, mais ne souhaite pas la création de nouveaux pontons sur les zones naturelles de l'île-de-Devant.

Recommandation n°3 : exclure l'île-d'en-Haut du bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères et y intégrer un projet de reforestation préalable ainsi qu'une zone tampon. Un projet de boisement est actuellement à l'étude sur l'île-d'en-Haut. Il vise à compenser les arbitrages d'arbres prévus dans le cadre du projet de Tram 13 au sein de la forêt de Saint Germain en Laye. La localisation et la surface de ces futurs boisements ne sont à ce jour pas définies. D'autre part, les caractéristiques géomorphologiques du lieu font que les coteaux habités de Conflans-Sainte-Honorine surplombent la future zone d'exploitation. Il est donc nécessaire que le SRC intègre ce projet de reboisement. Ces nouvelles plantations, en plus de favoriser les fonctions écologiques du fleuve, permettront d'atténuer les impacts sur le paysage. La communauté urbaine est favorable à l'utilisation du fleuve et à l'utilisation des pontons de transbordement existants, mais ne souhaite pas la création de nouveaux pontons sur les zones naturelles de l'île-d'en-Haut.

Réponse apportée : la philosophie des bassins d'exploitation d'intérêt stratégique est justement de viser à reconnaître les ressources minérales et les enjeux de l'activité extractive, de pérenniser l'activité à moyen-long termes, d'arbitrer et concilier les enjeux contradictoires, et d'associer les acteurs du territoire. Le périmètre a ainsi été réfléchi pour concilier ces enjeux. Ce ne sont pas des sanctuaires pour l'extraction de la ressource minérale. On est justement avec l'île-d'en-Haut et l'île-de-Devant en plein dans cette philosophie que d'identifier sur le territoire des zones dans le bassin où l'on pourra développer une activité extractive et les zones où au contraire celle-ci n'est pas compatible (conciliation des enjeux dans le périmètre du bassin). En conséquence, il a été décidé de ne pas modifier le périmètre du bassin de la plaine d'Achères.

Les communes ont répondu à la demande avec les remarques suivantes :

Communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay St Père, Sailly

Le rapport concerné s'articule autour de sept objectifs tant vertueux qu'illusoire et qui appellent à la plus grande vigilance quant à leur respect.

L'importance, pourtant cruciale de la préservation des ressources en eaux (superficielles & souterraines) et leur pérennité, ne sont pas suffisamment explicitées par les descriptions et constats de ce dossier. On se projette pourtant pour les dix ans à venir ! A titre d'information la « Région Centre Val de Loire » s'est dotée d'un document datant d'avril 2019 « Doctrine eau-carrière » qui apparaît comme indissociable de l'exploitation des carrières (document précis et technique qui cadre bien la problématique Eau-Carières)

Réponse apportée : La Mesure n°24 sur la maîtrise des prélèvements d'eau liés à l'activité des carrières pose clairement des éléments sur l'importance de la préservation de cette ressource et leur pérennité. Les politiques de gestion quantitative des prélèvements d'eau dans les nappes et les cours d'eau de la région Île-de-France sont déclinées dans le SDAGE et les SAGE. Les exploitations qui sollicitent des ressources en eau doivent se conformer aux dispositions de ces schémas. Il est rappelé que le SRC doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE et des SAGE. Enfin, le 5 octobre 2023 le comité du bassin Seine-Normandie a adopté sa stratégie d'adaptation au changement climatique afin de généraliser la mise en œuvre des transformations nécessaires à la résilience des territoires. La mise en œuvre de cette stratégie est de viser une baisse des prélèvements et une trajectoire globale de sobriété avec des objectifs chiffrés vers une réduction de 10 % des prélèvements en eau d'ici 2030. Le SRC incite les professionnels de l'extraction à mettre en œuvre cette stratégie localement et ainsi à tendre vers les objectifs chiffrés par cette stratégie.

Les enjeux environnementaux au même titre que la répartition des rôles et engagements respectifs des parties prenantes : Exploitants, Bureaux d'étude, Services de l'Etat ne doivent pas être énoncés comme des préconisations ou recommandations mais des obligations. Pour rappel, face à des contingences environnementales, socio-économiques, un acteur majeur de l'industrie cimentière a pris la décision de renoncer à son projet d'exploitation dans le Vexin au regard des enjeux et des contraintes fortes.

Dans cet esprit et, afin de corroborer la décision du cimentier, le Préfet des Yvelines, par un arrêté du 2 septembre 2024 a annulé l'autorisation environnementale qui avait été initialement accordée à ce même cimentier.

C'est l'occasion de mentionner une remarque de la représentante du Préfet dans un mémoire de défense « L'abandon du projet d'exploitation sur Brueil-en-Vexin et la fin de l'exploitation définitive de la carrière existante de Guitrancourt au premier janvier 2025, implique que le PLU des deux communes devra être modifié pour supprimer toute référence à l'exploitation de la carrière située en zone « A » et « N » sur les deux communes afin de rendre les terrains à leur vocation agricole et naturelle »

En ce qui concerne plus particulièrement notre commune de Brueil-en-Vexin qui a été longtemps impactée par un projet de carrière cimentière, nous portons à la connaissance des auteurs du rapport, le contenu qu'une délibération votée à l'unanimité par le conseil municipal le 27 février 2025 portant sur une motion qui demande une révision du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) auprès de la CU GPS&O. Prendre en compte également et spécifier qu'une reconnaissance géologique (zone 109) n'est en rien implicitement créatrice de droit d'exploitation.

Réponse apportée : Les enjeux environnementaux ne sont pas énoncés comme des préconisations ou recommandations mais comme des mesures qui sont prescriptives précises. Les pétitionnaires doivent justifier dans l'étude d'impact qu'ils sont bien en accord avec ces mesures. L'objectif n°5 fixe un cadre pour l'implantation/extension des carrières en fonction des enjeux du territoire. La Mesure n°17 établit une

hiérarchisation des enjeux en trois catégories de zonages environnementaux en fonction du patrimoine naturel, culturel, paysager, et écosystémique avec pour chacune un degré de vigilance. Les différents zonages (protections des milieux naturels, ressource en eau, patrimoine historique architectural et paysager, autres politiques) sont décrits en détail et sont attribués à un niveau de vigilance en fonction de la réglementation. Ainsi, par exemple les réserves naturelles nationales et régionales sont des protections réglementaires fortes, leurs objectifs de protection apparaissent incompatibles avec l'ouverture d'une carrière. Un tableau récapitule tous les enjeux présents sur le territoire. Il y a une volonté de la part du SRC d'identifier le plus précisément possible tous les enjeux relatifs à la préservation de notre environnement. Enfin, une série de cartes donne un aperçu de la répartition géographique des contraintes environnementales.

La zone spéciale de carrière (ZSC, anciennement zone 109) est un tout autre outil. Une ZSC est une zone territoriale à l'intérieur de laquelle des exploitants peuvent solliciter des autorisations de recherche et/ou des permis exclusifs de carrières limités dans le temps et dans l'espace. La ZSC ne confère aucun droit direct d'exploiter. L'objectif est de favoriser la recherche et l'accès à la ressource dans une zone géographique limitée sans l'accord du propriétaire.

Comment peut-on concevoir l'ineptie d'une carrière au sein d'un Parc Naturel ? Nous considérons et considérerons toujours qu'une exploitation de carrière reste incompatible avec la définition d'un PNR tel le Parc Naturel Régional du Vexin Français. Dans le Rapport document E version 2 mars 2025 page 25 : « d'après la stratégie nationale pour les aires protégées, les réserves naturelles nationales et régionales sont des protections réglementaires fortes ; leurs objectifs de protection apparaissent incompatibles avec l'ouverture d'une carrière ».

Réponse apportée : La doctrine du SRC en matière de PNR est rappelée par la Mesure n°18. En matière d'implantation des carrières en PNR, le SRC se réfère à la charte des parcs. La charte d'un PNR est le document fixant les orientations en termes de protection et de développement du territoire couvert par le parc. La charte d'un PNR peut définir des secteurs qui n'ont à priori pas vocation à recevoir des carrières. Les porteurs de projets doivent en particulier prendre en compte la charte et prendre contact avec le PNR concerné le plus en amont possible (voir la Mesure n°18 pour plus de détail).

Commune de Conflans-Sainte-Honorine

Après un examen très attentif, la ville de Conflans-Sainte-Honorine émet un avis favorable assorti de plusieurs exigences sur ce projet de SRC. La plaine d'Achères est en effet un pôle d'exploitation stratégique à l'échelle de la région pour l'extraction des granulats alluvionnaires, mais tel que présenté, le SRC est susceptible de générer des impacts importants sur le territoire communal.

A ce titre, les exigences de la ville sont les suivantes :

Demande n°1 : exclure l'Île-de-Devant du bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères et prévoir une zone tampon pour garantir le recul de tout projet d'exploitation, au regard du sentier de découverte et des mesures prises en faveur du développement de la faune et de la flore. En effet, l'Île-de-Devant est identifiée par le SRC comme comprise dans le bassin d'exploitation de la plaine d'Achères, alors qu'il s'agit d'un espace boisé naturel, identifié au SDRIF-E comme un espace vert de loisir d'intérêt régional. L'Île-de-Devant a fait l'objet d'un projet d'ouverture au public inauguré le 28 avril 2025, avec la mise en service d'une navette fluviale et l'aménagement d'un sentier pédestre pour permettre aux visiteurs de découvrir les atouts naturels et écologiques du site. D'autre part, la zone forestière a été étendue à l'ensemble de l'île et 6500 nouveaux arbres et arbustes y seront plantés dans le cadre d'un projet participatif. Cette île est également en partie concernée par un site classé et un site inscrit. Son intégration dans le bassin d'exploitation est donc à proscrire.

Demande n°2 : exclure l'Île-d'en-Haut du bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères et y intégrer un projet de reforestation préalable ainsi qu'une zone tampon. Un projet de boisement est actuellement à l'étude sur l'Île-d'en-Haut. L'Île-d'en-Haut est également identifiée par le SRC comme étant dans le bassin d'exploitation de la plaine d'Achères. Cependant, un projet de boisement y est actuellement à l'étude. Il vise à compenser les abatages d'arbres prévus dans le cadre du projet de Tram 13 au sein de la forêt de Saint Germain en Laye. La localisation et la surface de ces futurs boisements ne sont à ce jour pas définies. D'autre part, les caractéristiques géomorphologiques du lieu font que les coteaux habités de Conflans-Sainte-Honorine surplombent la future zone d'exploitation. Il est donc nécessaire que le SRC intègre ce projet de reboisement. Ces nouvelles plantations, en plus de favoriser les fonctions écologiques du fleuve, permettront d'atténuer les impacts sur le paysage.

Réponse apportée : la philosophie des bassins d'exploitation d'intérêt stratégique est justement de viser à reconnaître les ressources minérales et les enjeux de l'activité extractive, de pérenniser l'activité à moyen-long termes, d'arbitrer et concilier les enjeux contradictoires, et d'associer les acteurs du territoire. Le périmètre a ainsi été réfléchi pour concilier ces enjeux. Ce ne sont pas des sanctuaires pour l'extraction de la ressource minérale. On est justement avec l'Île-d'en-Haut et l'Île-de-Devant en plein dans cette philosophie que d'identifier sur le territoire des zones dans le bassin où l'on pourra développer une activité extractive et les zones où au contraire celle-ci n'est pas compatible (conciliation des enjeux dans le périmètre du bassin). En conséquence, il a été décidé de ne pas modifier le périmètre du bassin de la plaine d'Achères. Enfin, une cohésion avec le périmètre de ces bassins est à rechercher avec celui adopté par le SDRIF.

Demande n°3 : *porter une attention particulière aux habitations situées à proximité du bassin stratégique d'exploitation. Conflans est située dans la zone sensible relative aux particules fines avec une attention particulière à porter sur la production de poussière*

à proximité des habitations (zone d'habitation quai de l'Île du Bac notamment). Il est important pour la ville que l'exploitation des carrières à cet endroit soit respectueuse de l'environnement avec des mesures de protection maximales, surtout vis-à-vis des riverains.

Réponse apportée : Les mesures n°25 et n°26 visent à limiter les émissions de poussières et de particules polluantes ainsi que nuisances sonores et lumineuses tout au long de l'exploitation. Une cartographie de co-exposition des nuisances air-bruit en Île-de-France a été insérée ainsi qu'une carte des secteurs marqués par un cumul d'expositions et de nuisances en fonction d'un score environnement élaboré à partir d'une sélection de six critères. En cas d'implantation au sein de ces zones tout projet de carrière ou de renouvellement devra prévoir de mettre en place un certain nombre de mesures afin de limiter toute nuisance pour les populations. Les services de l'Etat en charge des ICPE veillent au respect des seuils fixés par la réglementation dans le cadre des autorisations qu'ils délivrent puis via des inspections.

Demande n°4 : *La ville est très favorable à l'utilisation du fleuve et à l'utilisation des pontons de transbordement existants, mais ne souhaite pas la création de nouveaux pontons sur les zones naturelles de l'île-de-Dévant et de l'île-d'en-Haut.*

Réponse apportée : La Mesure n°13 – favoriser l'usage du rail et de la voie d'eau pour les flux longue-distance intègre ces éléments sur la question du transport des matériaux.

Commune de Guerville

La commune de Guerville souhaite que le remblaiement des carrières Calcia et Lafarge soit fait dans le strict respect des règles imposées par la DRIEAT (traçabilité des terres, respect des normes ...). Par ailleurs, une fois le remblaiement terminé la commune souhaite être associée quant à la décision du devenir de ces carrières si ces sites devaient être un jour transformés.

Réponse apportée : Le schéma régional des carrières, à travers la Mesure n°36, rappelle la réglementation associée aux conditions d'admissibilité des déchets inertes en carrière. Les quantités de matériaux inertes externes doivent être adaptées au contexte et enjeux du site pour aboutir à un projet de remise en état cohérent et compatible avec les usages futurs. Les services de l'Etat en charge des ICPE veillent au respect des seuils fixés par la réglementation dans le cadre des autorisations qu'ils délivrent puis via des inspections jusqu'à la remise en état du site. La série de mesures dans l'orientation n°7-2 concerne les opérations de réaménagements des sites comme levier d'aménagement du territoire.

Commune de Juziers

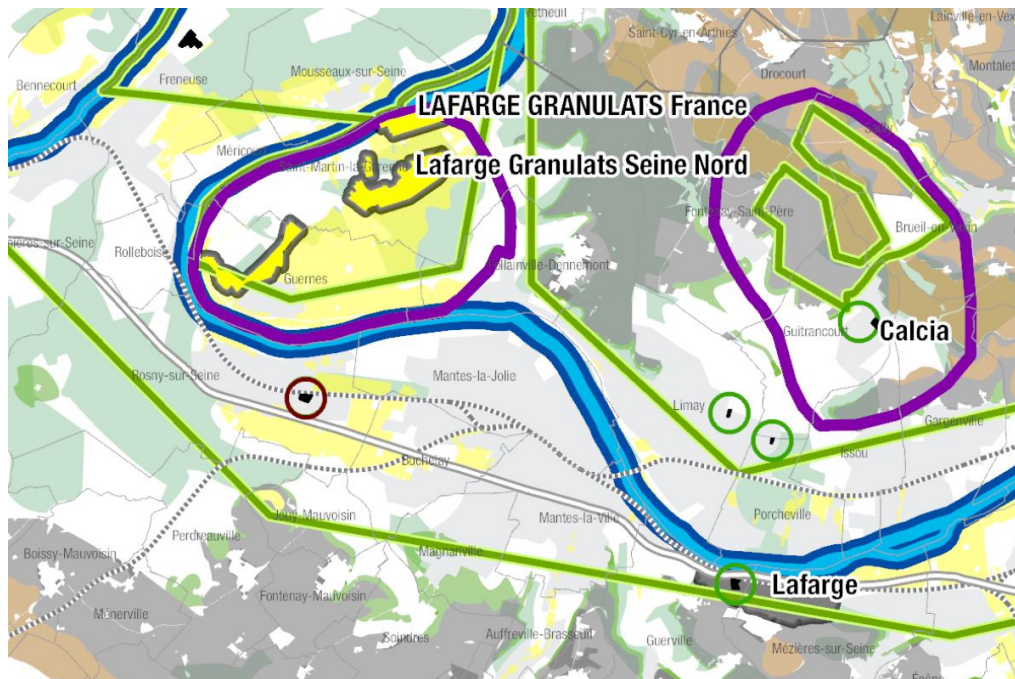
La commune de Juziers émet deux remarques :

Document E page 19 carte intitulée « bassins d'exploitation stratégiques » :

· Une zone est identifiée à l'Est de Mantes la Jolie. A quoi correspond cette zone ? Est-ce les terrains de la zone dite 109 (sur la commune de Breuil en Vexin) que CALCIA comptait exploiter en 2018/2020 ? La qualité graphique du document ne permet pas d'en avoir la certitude.

· Sur toutes les cartes présentées dans les documents A, B et C il n'y a aucune carrière autorisée dans cette zone. Faut-il comprendre que le SRC envisage d'autoriser l'exploitation des terrains de la zone 109 alors même que CALCIA a abandonné son projet d'exploitation de cette zone ? Les élus et la population se sont suffisamment mobilisés depuis 2018 pour ne pas intégrer ces terrains comme un « bassin stratégique » ;

Réponse apportée : Comme vous pouvez le constater sur l'extrait ci-dessous sont identifiés les deux bassins d'exploitation stratégique des boucles de Guernes et du Mantois, la zone spéciale de carrière (anciennement zone 109) Seine Aval (alluvionnaires) et Mantois (calcaires cimentiers), ainsi que les deux carrières en activité de Lafarge Granulats (en jaune) et des plateformes de concassage pour le recyclage des granulats (rond vert). Il s'agit bien de la ZSC (ou zone 109) Guitrancourt/Breuil en Vexin qui est identifiée à l'est de Mantes la Jolie. Le SRC cartographie à titre d'information les ZSC. Une ZSC (ou zone 109) est une zone à l'intérieur de laquelle des exploitants peuvent solliciter des autorisations de recherche et/ou des permis exclusifs de carrières (PEC) limités dans le temps et dans l'espace. La ZSC ne confère aucun droit direct d'exploiter. La demande d'autorisations de recherche et de PEC passe par la constitution d'un dossier qui est évalué par les services de l'Etat avec enquête publique et prise par un décret en conseil d'Etat pour les PEC. Il est également rappelé que ce n'est pas la vocation du SRC d'autoriser l'exploitation des terrains. De plus la présence d'un gisement ne signifie en aucun cas « autorisation d'exploiter ». Le SRC fixe un cadre pour l'exploitation des carrières, ce sont les services instructeurs qui aux regards des éléments du dossier, de la réglementation et après enquête publique autorisent une activité par la prise d'un arrêté préfectoral. Il n'y a pas de projet d'exploitation à notre connaissance dans cette zone.



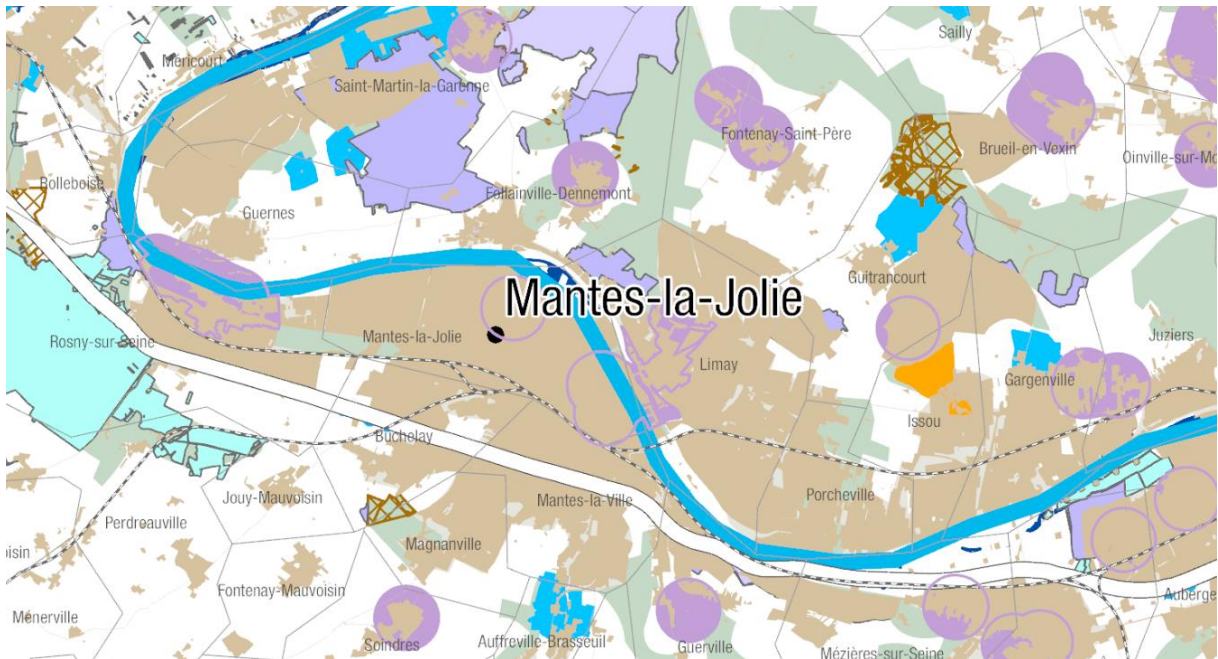
Extrait de l'atlas cartographique (carte A0_206_SRC2024_130000_carrieres_200).

Document E page 44 carte intitulée « synthèse des protections environnementales » :

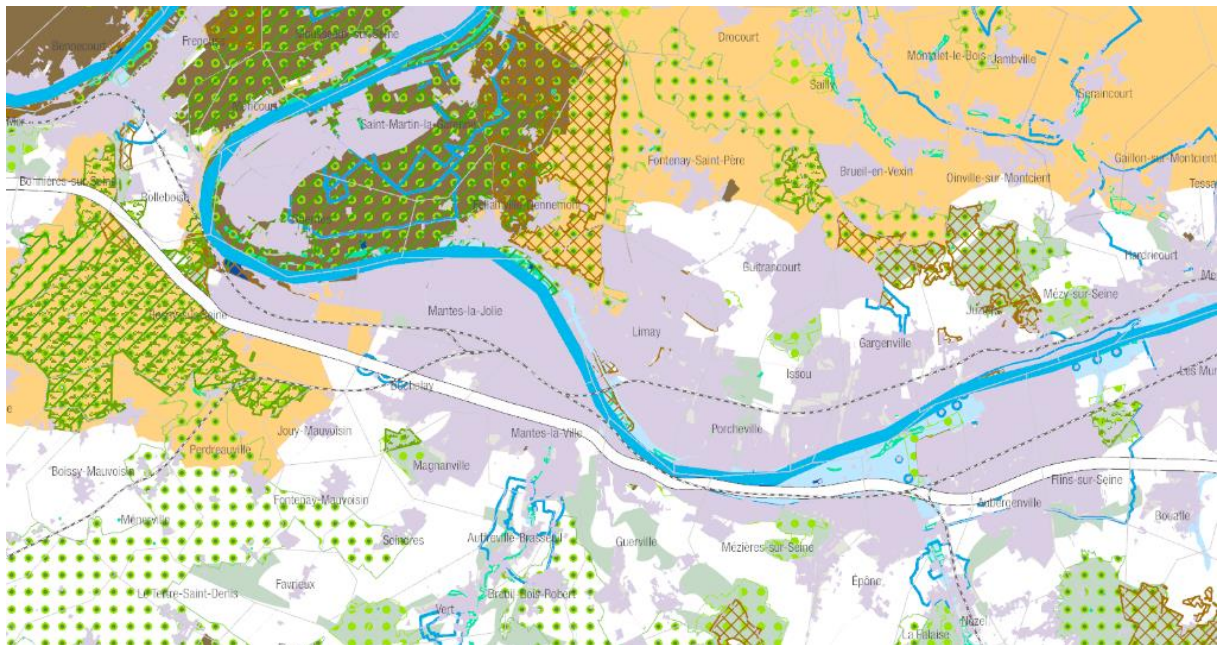
· Une superposition de cette carte avec celle de la p19 laisse entendre que les terrains ciblés sur la carte de la p19 ne seraient pas exploitables du fait des protections environnementales de niveau 1bis et 2, mais les échelles des cartes ne sont pas suffisantes pour en être certain. Que prévoit concrètement le SRC sur l'éventuelle exploitation d'une carrière à l'Est de Mantes la jolie.

Réponse apportée : Comme précisé précédemment il est rappelé qu'une ZSC existe et que le SRC la prend en considération. La ZSC (ou zone 109) ne confère aucun droit direct d'exploiter. Même au sein de cette zone le pétitionnaire doit déposer un dossier auprès de l'administration qui doit être en accord avec les objectifs et mesures du schéma régional des carrières. En effet ce secteur est concerné par des zonages environnementaux à prendre en compte : voici les protections de niveau 1 bis (forêts alluviales, périmètres de protection de captage rapprochés) et niveau 2 (Natura 2000 zone de protection spéciale, lit majeur zone atteinte par PHEC) sur le secteur de Mantes la Jolie, ainsi que le PNR (prise en compte de la charte pour les pétitionnaires). Le secteur Est comprend des protections en zonage 1bis qui présente une sensibilité environnementale majeure. Un périmètre de protection de captage rapproché est défini de manière à offrir un délai d'intervention suffisant vis-à-vis d'une pollution ponctuelle. Dans cette zone, la nappe est en général mise en dépression, la rendant ainsi vulnérable à son environnement. L'exploitation des ressources minérales au sein de ces périmètres doit faire l'objet d'une attention particulière afin de ne pas induire des impacts notables sur les masses d'eau concernées. En zonage 2 le lit majeur est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de plus grande crue historique répertoriée. L'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dispose que « les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ».

ou aggraver les inondations ». En conclusion ce secteur est soumis à des contraintes environnementales diverses qu'un éventuel projet d'exploitation devra prendre en considération



Extrait de l'atlas cartographique (carte
A0_402_SRC2024_130000_protect_enviro_typ1bis_250).



Extrait de l'atlas cartographique (carte A0_403_SRC2024_130000_protect_enviro_type2_200).

Commune de Les Mureaux

Je vous adresse ci-dessous les remarques formulées par la direction des espaces publics et d'adaptation au changement climatique :

Imposer des taux de recyclage ou de réemplois des matériaux dans les marchés publics

Réponse apportée : Le SRC ne peut pas imposer un taux de recyclage ou de réemplois des matériaux dans les marchés publics. En revanche, on incite les professionnels et les donneurs d'ordre à tendre vers les objectifs de recyclage pour les déchets inertes issus du BTP (Tableau 2 du Document E). Le SRC est élaboré après consultation du PRPGD. Il appartient au PRPGD qui est lui aussi un document de planification d'imposer dans ses objectifs des chiffres à atteindre à différents horizons (2025, 2031). Le scénario de référence retenu pour la projection des besoins en granulats à l'horizon 2035 implique de tendre vers le développement de l'économie circulaire de par l'introduction d'un certain taux d'incorporation en granulats recyclés dans la filière béton (fixé à 15%) ou le recours à la mixité bois/béton dans la construction.

Imposer dans les marchés publics la fourniture d'un dossier technique attestant et justifiant de la recherche infructueuse de matériaux de réemploi locaux en cas de commande de matériaux neufs

Réponse apportée : Ces éléments ont été ajoutés à la Mesure n°10 - insertion d'une clause économie circulaire dans les cahiers des charges de la commande publique.

Evacuation des déchets dans les filaires de recyclages adaptées dès la phase chantier

Réponse apportée : Ces éléments sont présents dans la Mesure n°8 – sensibiliser les donneurs d'ordre pour favoriser le recyclage des matériaux sur place issus de l'activité de construction et déconstruction d'ouvrages (bâtiment et travaux publics).

Informar les collectivités des rep existantes faciliter les dossiers d'accès aux REP pour les collectivités, entreprises apporter un soutien aux collectivités via les REP pour l'éradication et la verbalisation des dépôts sauvages issus des travaux publics

Réponse apportée : Ces éléments ne sont pas directement du ressort d'un schéma régional des carrières. Cependant, le SRC accompagne la mise en place de la nouvelle filière REP avec la Mesure n°11 et la création d'un observatoire des matériaux de construction pour assurer le suivi du SRC à travers une série d'indicateurs.

Privilégier l'évacuation des déchets de chantier non réemployables sur site, par voies fluviales ou à faible bilan co2

Réponse apportée : La Mesure n°13 – favoriser l'usage du rail et de la voie d'eau pour les flux longue-distance intègre ces éléments en s'articulant avec l'orientation n°13 du PRPGD.

Inciter les comptoirs de « réemploi » dans les entreprises de travaux publics et chez les fournisseurs et dans les collectivités locales afin de renforcer le lien entre l'offre et la demande localement Imposer les réemplois des bordures de voirie (déposer, décapage et repose à l'envers)

ex : marchés de travaux publics anru les Mureaux Imposer un dossier « réemploi des matériaux » dans les ads, plui, scot ...

Réponse apportée : Le développement du réemploi est incité à travers la Mesure n°11 sur la mise en place de la nouvelle filière REP au niveau régional.

Développer une sensibilisation au réemploie auprès des particuliers, notamment par les grandes surfaces de bricolage + explication de la filière des REP et des eco taxes aux consommateurs (stands dans les grandes surfaces)

Réponse apportée : Ces éléments ne sont pas du ressort d'un schéma régional des carrières. Cependant, le SRC accompagne la mise en place de la nouvelle filière REP avec la Mesure n°11 et la création d'un observatoire des matériaux de construction pour assurer le suivi du SRC à travers une série d'indicateurs.

*Recycler les carrières abandonnées en zones tampons dans le cadre de la lutte contre les inondations et/ou comme espaces de réserves de la ressource eau et/ou bases de loisirs et/ou stockage d'eau et/ou soutien périodes étiages et/ou protection incendies
Créer des reconnections hydrologiques entre les zones évoquées ci-dessus et les cours d'eau*

Réponse apportée : Le SRC n'a pas vocation, réglementairement, à traiter des anciennes carrières qui ont été recollées et qui sont sorties du régime ICPE.

Je vous adresse également les remarques de l' élu en charge de l'éco-ville :

« L'Etat français s'est engagé dans la neutralité énergétique et les collectivités territoriales telles la Ville et plus largement la CU ne peuvent se cantonner juste à un soutien. Au travers du SRC des actions doivent donc être déclinées jusqu'aux collectivités.

Réponse apportée : Les SCoT ou à défaut le PLU(i), le document en tenant lieu, ou la carte communale sont appelés à décliner localement les objectifs, les recommandations et les mesures du SRC dans leur périmètre de compétence. A ce titre, l'objectif n°4 fixe les mesures et recommandations qui sont déclinées jusqu'aux collectivités. La Mesure n°15 et les recommandations n°7, 8, et 9 s'articulent autour de la thématique de l'atteinte de la neutralité carbone à horizon 2050 avec le développement au niveau du tissu local de l'économie circulaire (plateforme de recyclage, réemploi, installations au plus près des chantiers) et des transports alternatifs au tout routier (usine de transformation à proximité des carrières,

développement des infrastructures ferroviaires et portuaires, priorisation des transports alternatifs).

En complément de la réponse de Carole Limousin voici les éléments suivants :
CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES, il semble utile de mettre à jour cette partie du dossier proposé par les textes suivants à priori non cités

-le Décret N° 2019 - 1400 du 17 décembre 2019 adoptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bons état des continuités écologiques.

-la loi N° 2021 - 1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, renforce l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme en rendant obligatoire les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) sur les sujets de continuités écologiques. C'est d'autant plus important qu'il y a des sites d'exploitations qui se modifient voire se ferment.

Réponse apportée : Le décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 sur les continuités écologiques a été cité pour les Mesures n°29 et 40. En revanche le texte de loi n°2021-1104 du 22 août 2021 sur l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme est moins adapté pour le SRC et concerne davantage les collectivités pour les orientations d'aménagements et de programmation.

D'après l'étude UNICEM faite dans le cadre du Comité de Bassin Seine Normandie (COPIL Carrières, eaux et milieux humides, en 2023-24) le nombre de sites en cours d'autorisations était d'un peu plus de 70 en majorité des exploitations en gisement alluvionnaire. Les besoins en granulats ou matériaux restent stables de 32 à 33 millions de tonnes par an pour construire 188 gares ou stations, et 70 000 logements neufs par an.

Réponse apportée : Ce sont en effet les chiffres qui composent en partie l'état des lieux du rapport (Document B). Tous ces éléments de contexte (70 000 logements par an, loi du Grand-Paris, les facteurs conjoncturels) sont rappelés dans le Document D pour établir la projection des besoins en granulats à l'horizon 2035. Ils servent comme une analyse afin de choisir le scénario de référence retenu afin d'atteindre nos besoins à horizon 2035.

Dans le même temps le réemploi pèse moins de 1 % des produits et matériaux usagers (source ADEME 2020). Malgré la loi AGECE du 10 février 2020 anti gaspillage pour une économie circulaire ; malgré le décret 1941 du 31 décembre 2021 permettant aussi de réduire l'impact environnemental et favoriser l'éco-conception le SRC doit permettre de développer la filière REP du BTP et d'impliquer les collectivités.

Réponse apportée : La Mesure n°11 du SRC vise particulièrement à évaluer et décliner le déploiement et l'impact de la mise en place de la nouvelle filière REP. Le développement et le déploiement de cette filière et son implication des collectivités

passé aussi par un suivi efficace en lien avec la création d'un observatoire des matériaux de construction. Cet observatoire est un outil essentiel pour partager, comprendre et analyser les données en lien avec les activités extractives et le développement de l'économie circulaire. Il permettra d'aborder des sujets comme la structuration des données et la communication aux acteurs sur le territoire, dont les collectivités. Cependant, le SRC ne peut que faire le relai de la filière REP dont le suivi et la mise en place est assuré par la région. Les éco-organismes jouent également un rôle clé dans chaque filière en assurant la responsabilité de ses producteurs adhérents.

Propositions :

1/ Cela veut donc dire, dans ce cadre, que les Collectivités territoriales (CU, EPT,.....) sont des acteurs qui doivent s'engager à mettre en œuvre ces filières notamment au travers des opérations ANRU, COEUR de VILLE, de « fabrication d'Eco-quartier (COEUR de SEINE) consistant à reconstruire la ville sur la ville. Une véritable planification d'une économie globale ;

Réponse apportée : Ce sont en effet les collectivités territoriales qui sont des acteurs de premier plan avec un engagement à mettre en œuvre pour tendre de plus en plus vers la fabrication d'écoquartier avec un modèle tourné en direction de l'économie circulaire (valorisation des déchets sur place, recyclage des granulats dans les bétons ...) consistant à reconstruire la ville sur la ville. Pour aider les collectivités le SRC fixe une direction à atteindre avec le choix du scénario de référence retenu dans le document D qui intègre des objectifs fixés en matière de recyclage, de réemploi, et qui s'inscrit dans l'utilisation de matériaux alternatifs avec l'utilisation des matériaux biosourcés dans la construction. Le Document E fixe les objectifs, orientations et les mesures pour atteindre ces objectifs. A ce titre les objectifs n°2 et 3 sont centrés sur le développement de l'économie circulaire et sur l'optimisation des transports à moindre impact sur l'environnement. En particulier, une série de mesures dans l'orientation n°2-3 intègre l'importance de la déconstruction (diagnostic déchet) et sur la formation et la sensibilisation des maîtres d'ouvrage sur leurs responsabilités juridiques en matière d'utilisation de ressources secondaires.

2/ les PLUi devront intégrer un maillage territorial des établissements de collecte et de recyclage ;

Réponse apportée : C'est en effet au PLUi d'intégrer un maillage territorial des établissements de collecte et de recyclage. Le SRC à travers la recommandation n°7 encourage que les PLUi prévoient dans leur règlement (graphique ou écrit), en tant que besoin, la possibilité d'accueillir des plateformes de transit pour les matériaux inertes issus des déchets du BTP à des fins de recyclage.

3/ les cahiers des charges des maîtres d'ouvrage engageant le réemploi, la réutilisation, l'utilisation de nouveaux matériaux.

Réponse apportée : L'orientation n°2-3 est centrée sur la communication, la sensibilisation et le recours aux matériaux recyclés et à une meilleure gestion des déchets de chantier dans la commande publique ou privée. La Mesure n°9 a pour objectif de sensibiliser, informer, et former les différents acteurs du BTP sur les filières de recyclage, de valorisation, et de réemploi. Il existe des dispositifs comme des formations par l'éco-organisme Ekopolis, des guides et des formations sur le réemploi proposé par le CEREMA, ou un label réemploi dans le bâtiment par l'association Circolab. Tous ces dispositifs à destination des maîtres d'ouvrage sont rappelés dans cette mesure. La Mesure n°10 impose l'insertion d'une clause économie circulaire dans les cahiers des charges de la commande publique.

4/ l'imposition des bilans carbone sur toute opération de construction de bâtiment ou de travaux publics.

Le référentiel EcoQuartier devrait le guide de notre collectivité et intégré à chaque direction ; ce qui est en soi dans l'Agenda du 21 ème siècle. »

Réponse apportée : L'objectif n°3 fixe des mesures sur le développement et l'usage de solutions alternatives à la route pour l'approvisionnement en matériaux, contribuant à réduire le bilan carbone sur la partie logistique. En revanche, pour la partie opération de construction de bâtiment ou de travaux publics ce n'est pas au SRC d'imposer des bilans carbones. La réglementation environnementale 2020 (RE2020) est la réglementation en cours qui pour les bâtiments neufs vise à limiter les impacts de la construction sur la planète, tout en assurant un confort et de faibles consommations énergétiques. C'est un changement par rapport à la réglementation thermique jusqu'alors en vigueur car elle mise à la fois sur la performance énergétique et sur une analyse de cycle de vie, ce qui de fait intègre les émissions de carbone liées à la construction. Cette réglementation est un critère mis en avant dans le document D pour choisir le scénario de référence retenu pour subvenir à nos besoins en matériaux de construction à horizon 2035.

Commune de Villennes-sur-Seine

Tout d'abord, nous tenons à souligner la nécessité d'une vigilance accrue concernant les impacts hydrologiques des activités de carrière. La gestion de la ressource en eau étant déjà un défi en Île-de-France, il est impératif de prendre toutes les précautions possibles pour garantir que ces activités n'aggravent pas la situation.

Réponse apportée : L'orientation n°5-2 précise les enjeux de la préservation et la protection de la ressource en eau. L'article L.515-3 du code de l'environnement précise que le SRC doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Dans le cadre de toute implantation de carrière il convient de la part des pétitionnaires qu'ils s'approprient les objectifs visés par les dispositions du SDAGE. Enfin, concernant les

prélèvements en eau liés à l'activité des carrières la mesure n°24 précise et rappelle les objectifs du comité Bassin Seine-Normandie qui, le 5 octobre 2023, a adopté sa stratégie d'adaptation au changement climatique afin de généraliser la mise en œuvre des transformations nécessaires à la résilience des territoires. La stratégie de viser une baisse des prélèvements vers une trajectoire globale de sobriété avec des objectifs chiffrés vers une réduction de 10% de prélèvements en eau d'ici 2030 est repris dans le SRC.

Par ailleurs, il est essentiel d'être particulièrement attentif aux effets, tant directs qu'indirects, que ces activités peuvent avoir sur la santé des habitants de notre région. La santé publique doit rester une priorité dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce schéma. En outre, nous préconisons d'aller au-delà de la simple limitation des poussières, des gaz à effet de serre (GES) et des nuisances sonores. Il serait bénéfique de fixer des objectifs chiffrés et précis, basés sur les données d'Airparif, de l'Observatoire du bruit et de l'AREC, en phase avec les objectifs globaux à atteindre d'ici 2050.

Réponse apportée : Les Mesures n°25 et 26 font un rappel la réglementation nationale qui est applicable aux carrières. Deux cartes ont été ajoutées à la Mesure n°25, une carte de co-exposition air-bruit avec des données récentes d'AirParif ainsi que de Bruitarif, et une carte sur les secteurs les plus impactés par une zone de cumul d'expositions et de nuisances (IPR-ORS-Ineris). Une partie sur les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) adoptés par certaines communes a été également ajouté. Enfin, un rappel sur la réglementation de la limitation des nuisances lumineuses et la trame noire a aussi fait l'objet d'une mesure la n°26. Les services instructeurs de l'état en charge des ICPE veilleront via des inspections à un respect stricte des seuils fixés par la réglementation.

Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est

Après consultation des communes le conseil communautaire, lors de la séance du 13 mai 2025, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est émet un avis enrichi des éléments transmis par les communes sur les points suivants :

- la prise en compte des incidences sur l'environnement et des nuisances des activités industrielles induites par l'exploitation des carrières (orientation 4.3) ;
- l'ajout d'un critère supplémentaire à la définition de la « contrainte de fait » afin d'exclure les gisements présents sur des sites ayant fait l'objet d'une reconversion en jardin ou espaces de nature ouverts au public ;
- les modifications de l'atlas cartographique induites par cette nouvelle définition de la contrainte de fait.

Orientation 4-3. Modification demandée sur la recommandation n°7.

Recommandation n°7 : *prévoir dans les documents d'urbanisme les espaces nécessaires à l'implantation et au fonctionnement des installations de production de granulats, de*

recyclage de granulats, des sites industriels consommateurs de granulats et des sites valorisant les matériaux industriels, sous réserve :

- de la compatibilité des activités avec la proximité d'habitations et le cas échéant,*
- de la limitation des nuisances et des risques pour le voisinage induit par ces activités,*
- et de la prise en compte de la préservation des espaces naturels.*

Réponse apportée : Cette remarque a été prise en compte avec l'ajout de ces lignes dans la rédaction de la recommandation n°7.

L'EPT demande donc dans ce cas de figure, le schéma régional considère ces gisements comme soumis à une contrainte de fait, et propose à cette effet les modifications suivantes :

Légende de la carte des bassins d'exploitation stratégiques intégrée au Document E

Zone de contrainte de fait : éléments empêchant de fait l'exploitation de matériaux minéraux, tels que zones urbanisées, routes, jardins et espaces de nature ouverts au public, carrières anciennes ou déjà autorisées.

Orientation n°5-1 : protéger, maintenir et préserver les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire dans le cadre des projets de carrières (nouvelles carrières, et projets de renouvellement ou d'extension de carrières existantes)

Ajout d'un paragraphe dans la partie en amont des zonages, il convient de distinguer les contraintes de fait au regard de l'occupation du sol actuel : Les jardins et espaces de nature ouverts au public (données cartographiques ou déclaratives fournies par les communes et les EPCI).

Réponse apportée : les jardins et espaces de nature font partie de la donnée du mode d'occupation des sols (MOS) qui a été utilisée pour établir les contraintes de faits (donnée MOS2021 en 11 postes urbain).

Orientation n°5-2 : préserver la protection de la ressource en eau ayant une incidence sur l'implantation des carrières (disposition du SDAGE-SAGE).

L'EPT demande que la liste des dispositions du SAGE prises en compte par le SRC soit amendée.

Page	Rédaction actuelle	Modification demandée
45-46	L'article L.515-3 du CE précise que le SRC doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'ils existent. Le SDAGE actuellement en vigueur porte sur la période 2022-2027. Les enjeux portés par le SDAGE sont l'atteinte du bon état des eaux et des milieux. Pour ce faire, il est primordial de ne pas dégrader et d'assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux, et lorsque nécessaire de les restaurer. Les principales dispositions du SDAGE concernant le SRC ou les carrières sont : disposition 1.1.1 : identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification ;	L'article L.515-3 du CE précise que le SRC doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'ils existent. Le SDAGE actuellement en vigueur porte sur la période 2022-2027. Les enjeux portés par le SDAGE sont l'atteinte du bon état des eaux et des milieux. Pour ce faire, il est primordial de ne pas dégrader et d'assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux, et lorsque nécessaire de les restaurer. Les principales dispositions du SDAGE concernant le SRC ou les carrières sont : disposition 1.1.1 : identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification ;

- disposition 1.2.2 : cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité - disposition 1.2.4 : éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin ;des rivières ; - disposition 1.3.1 : mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides des altérations dans les projets d'aménagement ; - disposition 1.4.1 : établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique ; - disposition 3.3.2 : adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique ; - disposition 4.7.1 : assurer la protection des nappes stratégiques ; - disposition 4.7.3 : modalités de gestion des alluvions de la Bassée.	- disposition 1.2.2 : cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité - disposition 1.2.4 : éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin ;des rivières ; - disposition 1.3.1 : mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides des altérations dans les projets d'aménagement ; - disposition 1.4.1 : établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique ; - disposition 3.3.2 : adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique ; - disposition 4.7.1 : assurer la protection des nappes stratégiques ; - disposition 4.7.3 : modalités de gestion des alluvions de la Bassée.
---	---

Réponse apportée : L'article L.515-3 du Code de l'environnement précise que le SRC doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). En conséquence, les principales dispositions portées par le SDAGE sur l'atteinte du bon état des eaux et des milieux ainsi que sur la préservation de la ressource en eau et des milieux ont été reprises dans la mesure n°19. Entre rédaction actuelle et

modification demandée il n'existe pas de différence. En conséquence nous avons maintenu en l'état la version du document.

Remarques relatives à l'atlas cartographique

Modification de la donnée « gisement hors contraintes de fait »

Sur l'ensemble des cartes constituant l'atlas, l'EPT demande à amender la donnée « gisements hors contrainte de fait » comme décrit dans ci-dessous :

Commune	Gisement	Modification demandée
Neuilly-sur-Marne		Ancienne carrière de graviers, le parc de la Haute-Île est aujourd'hui un parc départemental ouvert au public, usage qui rend impossible la reprise de l'exploitation. Il est donc demandé de ne pas prendre en compte le gisement dans la donnée cartographique.
Neuilly-sur-Marne		Ce secteur est composé d'une part de terrains destinés à être réaménagés pour faciliter l'accès au parc de la Haute-Île, et d'autre part de terrains appartenant à l'hôpital Ville-Evrard et utilisés pour les activités de plein-air des patients. Il est donc demandé de ne pas prendre en compte le gisement dans la donnée cartographique.
Neuilly-sur-Marne		Ce gisement est intégré dans le parc du croissant vert et ne peut pour cette raison faire l'objet d'une exploitation. Il est donc demandé de ne pas le prendre en compte dans la donnée cartographique.
Neuilly-Plaisance		Les carrières de gypse du plateau d'Avron ne sont plus en activité, et ont fait l'objet d'un comblement partiel dans le cadre d'un projet de parc. Il est donc demandé de ne pas prendre en compte le gisement dans la donnée cartographique.
Gagny		Ce secteur est en cours d'urbanisation. Deux permis de construire ont été délivrés par la ville, pour la réalisation de locaux à usage d'activité et construction d'un bassin de rétention enterré. Le gisement est donc soumis à une contrainte de fait et ne doit plus être inclus dans la donnée.
Gagny		Les carrières de l'Ouest sont en cours de réaménagement pour la création d'un parc partiellement ouvert au public, le reste du site étant mis en défens afin de préserver le patrimoine naturel. Les carrières ont été comblées préalablement au début des travaux. Il est donc demandé de ne pas prendre en compte le gisement dans la donnée cartographique.
Gagny		La ville a fait l'acquisition des anciens bâtiments d'activité présents sur le site. Les réflexions sont en cours sur la future vocation du site, qui ne comprendra pas d'exploitation de la ressource. Il est donc demandé de ne pas prendre en compte le gisement dans la donnée cartographique.

Commune	Gisement	Modification demandée
Clichy-sous-Bois		L'ancienne carrière de la Fosse Maussoin est aujourd'hui un parc départemental ouvert au public. Il est donc demandé de ne pas prendre en compte le gisement dans la donnée cartographique.
Clichy-sous-Bois		Ce gisement se situe au niveau du parc de la mairie, ouvert au public et voué à la préservation dans le cadre de l'OAP sectorielle « Cœur de ville élargi ». Il est donc demandé de ne pas prendre en compte le gisement dans la donnée cartographique.
Montfermeil		Ce gisement est situé au niveau du parc Jean-Pierre Jousseau aménagé sur le site des anciennes carrières. Il est donc demandé de ne pas prendre en compte le gisement dans la donnée cartographique.
Montfermeil		Ce gisement est intégré dans le parc Arboretum de Montfermeil. Il est donc demandé de ne pas prendre en compte le gisement dans la donnée cartographique.
Montfermeil		Ce gisement est situé sur le site des Ormes, destiné à accueillir le futur hôpital de Montfermeil. Son exploitation sera donc impossible.
Livry-Gargan		Les gisements identifiés sur ce secteur se trouvent : • À l'emplacement d'un parc ouvert ou public • Sur le site d'un projet d'agriculture urbaine Il est donc demandé de ne pas prendre en compte le gisement dans la donnée cartographique.

Réponse apportée : la donnée 2021 du mode d'occupation des sols (MOS) en 11 postes a été utilisé. Cette donnée intègre donc normalement tout ce qui est jardin, parc, et espace urbain ouvert au public. Cependant, un certain nombre de parc ont pu être mal catalogué dans le mode d'occupation des sols avec un zonage non pas en tant que parc mais en boisement. Cela peut expliquer les quelques exemples soulevés ici sur vos collectivités. Cependant, ces secteurs même s'ils n'intègrent pas les contraintes de fait non pas vocation à accueillir une activité extractive. Une future mise à jour du MOS et son utilisation par les services en charge de la réalisation de l'atlas cartographique permettra d'intégrer ces éléments dans les contraintes de fait. Ces éléments feront l'objet d'une attention particulière au moment du suivi du SRC ces prochaines années.

Modification de la carte « sites de production des matériaux primaires (carrières) et secondaires »

L'EPT demande à modifier la carte comme décrit ci-dessous :

Commune	Élément	Légende	Modification demandée
Livry-Gargan		- Plate-forme de concassage - Emprise des sites dédiés au recyclage	Ce site étant situé en zone naturelle, l'activité présente, si elle se maintient, ne pourra se développer. Un traitement cartographique spécifique est à prévoir pour signaler cette contrainte.

Commune	Élément	Légende	Modification demandée
Les Pavillons-sous-Bois		Plate-forme de concassage	Le développement de l'activité doit améliorer son intégration avec les tissus urbains et les espaces publics environnants. Un traitement cartographique spécifique est à prévoir pour signaler cette nécessité.
Montfermeil		- Bassins d'exploitation stratégiques - Bassin 2024	Corriger le tracé du bassin d'exploitation stratégique selon le tracé en pointillés, suite à la suppression du gisement des Ormes indiquée en 3.2.

Réponse apportée : Les cartes des sites de production des matériaux primaires et secondaires ont pour objectif d'être informatives sur la localisation des carrières et sur les installations de traitement pour l'économie circulaire. Il existe une autre série de cartes sur les zonages de protections environnementales. Pour toute demande d'ouverture ou d'extension d'une carrière il faut respecter les conditions fixées par les mesures dans l'objectif n°5. En conséquence, afin de ne pas surcharger les cartes de l'atlas il n'y aura pas de traitement cartographique spécifique.

Les périmètres des bassins d'exploitation d'intérêt stratégique ont été définis en amont de la rédaction du SRC par le croisement de plusieurs paramètres que sont les enjeux économiques, les pressions qui s'exercent sur l'accès à la ressource, et le maintien de l'activité extractive. La Mesure n°14 vise à pérenniser l'exploitation optimale de ces gisements et rendre possible leur extension au sein de ces bassins d'exploitation d'intérêt stratégique. A ces fins, les documents d'urbanisme locaux doivent garantir l'accès aux matériaux de carrières en permettant l'implantation des carrières sans préjudice du code de l'environnement et des autres orientations du schéma, et en particulier l'objectif n°5. Certains secteurs, de par la présence d'un certains nombres de zonages environnementaux (cela peut être une réserve nationale, un site classé ...), n'ont pas vocation à accueillir de carrières, et ce même si ces zones sont situées dans le périmètre du bassin. Cette mesure s'articule également avec l'orientation n°44 du SDRIF-E. Même s'il n'existe pas de lien juridique entre le SRC et le SDRIF-E, une cohérence dans le périmètre des bassins entre ces deux documents de planification est à rechercher. En conséquence, il a été décidé de ne pas modifier le périmètre du bassin d'exploitation stratégique.

1.3. Conclusion

Les avis recueillis par voie électronique lors de (1) la concertation préalable du public (01 avril-01 juin 2025) et (2) la saisine des établissements publics de coopération intercommunales (20 mars-27 juin 2025) ont permis de consolider et d'enrichir la rédaction des documents composant le projet de schéma régional des carrières d'Île-de-France.

La deuxième phase de consultation va être engagée durant le second semestre 2025 conformément à l'article L.515-3 du Code de l'environnement. Les avis recueillis lors de cette étape permettront d'avancer dans la finalisation du schéma régional des carrières d'Île-de-France, qui devrait être approuvé au premier semestre 2026 selon le calendrier prévisionnel suivant.

